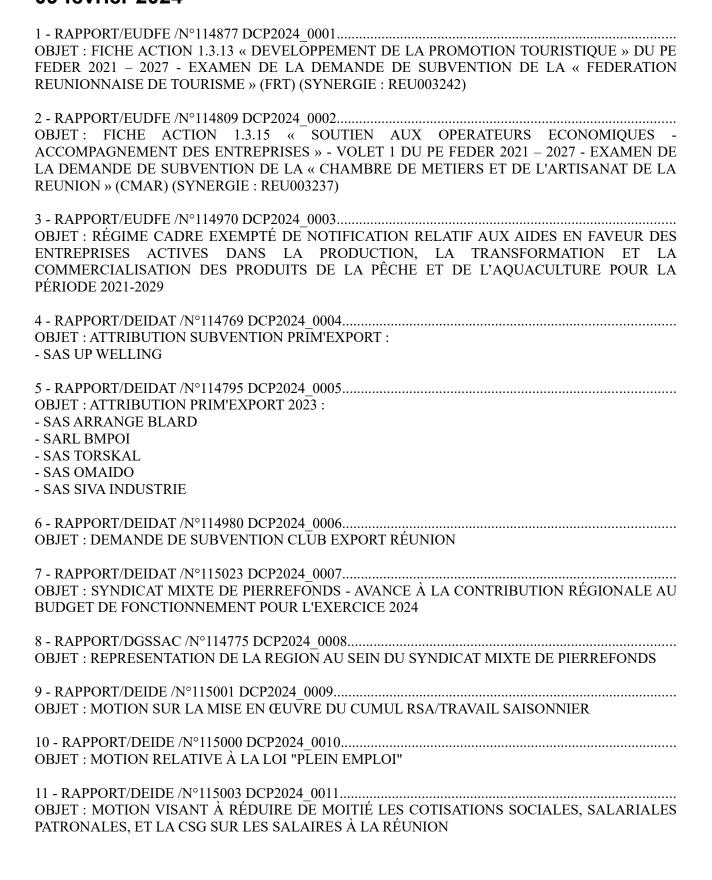


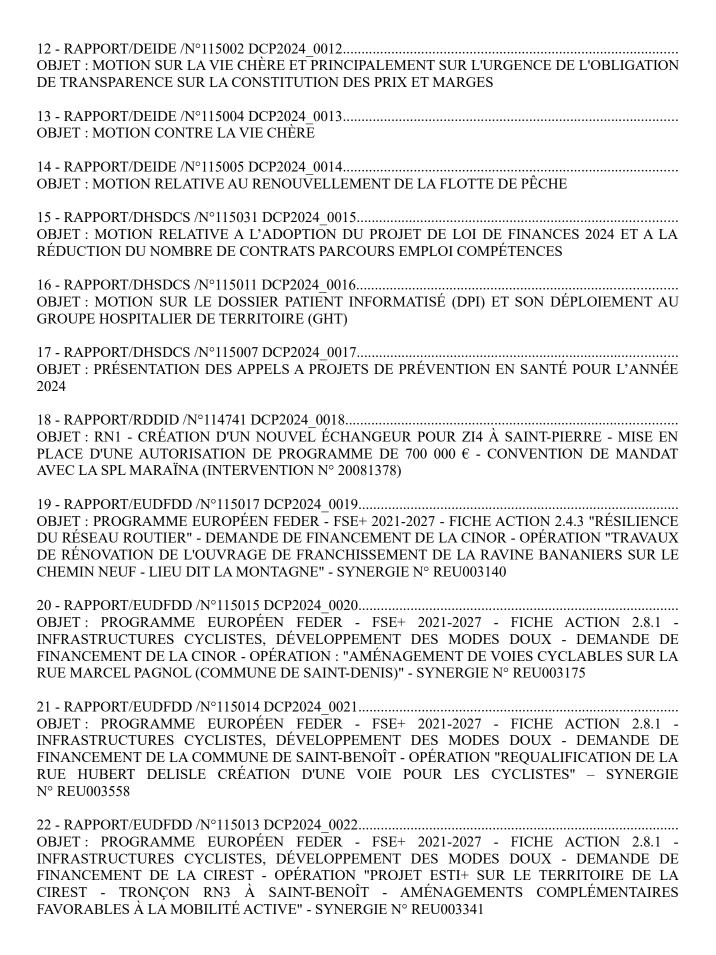


Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 21 février 2024 www.regionreunion.com

Sommaire des délibérations de la Commission Permanente du 09 février 2024





23 - RAPPORT/EUDFDD /N°115018 DCP2024_0023
24 - RAPPORT/DDDTE /N°115024 DCP2024_0024
25 - RAPPORT/DDDTE /N°114993 DCP2024_0025 OBJET : CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL ET L'ARB DE L'ÎLE DE LA RÉUNION
26 - RAPPORT/PATDBP /N°114962 DCP2024_0026
27 - RAPPORT/RSDRH /N°114818 DCP2024_0027 OBJET : RÈGLEMENT DU TÉLÉTRAVAIL À LA RÉGION RÉUNION
28 - RAPPORT/DEIDE /N°115082 DCP2024_0028 OBJET : OCTROI DE MER : DEMANDE D'EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE SUR LES BOUTEILLES D'EAU IMPORTÉES PAR L'ÉTAT
29 - RAPPORT/DEIDE /N°115091 DCP2024_0029
31 - RAPPORT/DGSSAC /N°114994 DCP2024_0031 OBJET : MISSION DES ELUS

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0001-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0001

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> <u>Représenté(s) :</u>

en exercice : 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

OMARJEE NORMANE

RAMAYE AMANDINE

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE présents : 9 NABENESA KARINE Absents :

TECHER JACQUES LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Nombre de membres SITOUZE CÉLINE HOARAU JACQUET représentés : 2 BOULEVART PATRICE AHO-NIENNE SANDRINE VERGOZ MICHEL BAREIGTS ERICKA

Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE

Nombre de membres

absents: 4

La Présidente, Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114877

FICHE ACTION 1.3.13 « DEVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE » DU PE FEDER 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « FEDERATION REUNIONNAISE DE TOURISME » (FRT) (SYNERGIE : REU003242)



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0001-DE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0001 Rapport /EUDFE / N°114877

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.13 « DEVELOPPEMENT DE LA PROMOTION TOURISTIQUE » DU PE FEDER 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « FEDERATION REUNIONNAISE DE TOURISME » (FRT) (SYNERGIE : REU003242)

- Vu Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- **Vu** Le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- **Vu** La décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu Le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- **Vu** La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu Le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,
- **Vu** Le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu La délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- **Vu** La délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF N° 113418),
- **Vu** La délibération N° DCP 2019_1082 en date du 10 décembre 2019 relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale (Rapport N° DGAE/107621),

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



- Vu La délibération N° DCP 2022 004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- **Vu** La délibération N° DCP 2022_0678 en date du 04 novembre 2022 précisant la mise en œuvre du mécanisme de paiement alternatif (Rapport /GUEDT / N°112602),
- **Vu** Les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 7 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- **Vu** La fiche action 1.3.13 « Développement de la promotion touristique » validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- **Vu** La demande de financement n° REU003242 présentée par la FEDERATION REUNIONNAISE DE TOURISME en date du 23 février 2022,
- Vu L'engagement pris le 17 février 2022 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu Le budget principal de la Région,
- Vu Le rapport N° EUDFE / 114877 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- **Vu** Le rapport d'instruction de la DFE en date du 21 novembre 2023,
- Vu L'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « FEDERATION REUNIONNAISE DE TOURISME » (FRT) relative au projet « Communication touristique locale 2022 »,
- que les objectifs du projet présentés par la« FEDERATION REUNIONNAISE DE TOURISME » (FRT) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1 .3.13 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « Développement de la promotion touristique » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 21 novembre 2023,

Décide,

- d'agréer le plan de financement de l'opération ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : FEDERATION REUNIONNAISE DE TOURISME
 - intitulée : Communication Touristique Locale 2022
 - selon le plan de financement suivant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024 0001-DE

				ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0001-		
	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) (1)		Cofinanceur (2)	Bénéficiaire	
En €	320 000,00 €	320 000,00 €	0,00€	320 000,00 €		
Taux d'intervention		100 %				
Taux de cofinancement			0 %	100 %		
Imputation budgétaire				Chapitre 936 - article fonctionnel 633		
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE				100 %		

^{(1) -} le plan de financement est à présenter Hors TVA. Par exception et par mesure de simplification, le plan de financement peut être présenté TTC à la double condition (cumulative suivante) : opérations dont le coût total est inférieur à 200~kC, <u>et</u> dont le porteur de projet est une association (FEDER)

• d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Monsieur Patrick LEBRETON n'a pas pris part au débat ni au vote de la décision.

La Présidente, Huguette BELLO

⁽²⁾ rajouter autant de colonnes qu'il y a de cofinanceurs.

⁽³⁾ préciser le fonds concerné



DELIBERATION N°DCP2024_0002

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Absents:

Nombre de membres <u>Présents :</u> <u>Représenté(s) :</u>

NABENESA KARINE

en exercice : 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

OMARJEE NORMANE

RAMAYE AMANDINE

Nombre de membres LEBRETON PATRICK RAMAYE AMANDINE
NATIVEL LORRAINE

TECHER JACQUES LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Nombre de membres SITOUZE CÉLINE HOARAU JACQUET représentés : 2 BOULEVART PATRICE AHO-NIENNE SANDRINE VERGOZ MICHEL BAREIGTS ERICKA

Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE

absents: 4

présents: 9

La Présidente, Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFE / N°114809

FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES - ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER 2021 – 2027 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION » (CMAR) (SYNERGIE : REU003237)



ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0002-DE

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0002 Rapport /EUDFE / N°114809

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

FICHE ACTION 1.3.15 « SOUTIEN AUX OPERATEURS ECONOMIQUES -ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES » - VOLET 1 DU PE FEDER 2021 – 2027 -EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA REUNION » (CMAR) (SYNERGIE : REU003237)

- Vu Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu Le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- Vu La décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Le code général des collectivités territoriales, Vu
- Vu La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs Vu administrations,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation Vu des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu Le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- La délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à Vu la Commission Permanente du Conseil Régional,
- La délibération de l'Assemblée Plénière du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur Vu le budget autonome FEDER (rapport DAF N° 113 418),
- Vu La délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- La délibération N° DCP 2022 004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens, Vu
- La délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2022 N°DCP2022 0895 Rapport Vu /GUEDT / N°113269 relative à la mise en œuvre du mécanisme de paiement alternatif,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0002-DE

Vu Les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu La fiche action 1.3.15 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- **Vu** La demande de financement n° « REU003237 » présentée par la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion » (CMAR) en date du 23 décembre 2021,
- **Vu** L'engagement pris le 22 décembre 2021 par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire,
- Vu Le budget principal de la Région,
- Vu Le rapport N° EUDFE / 114809 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- **Vu** Le rapport d'instruction de la DFE en date du 17 octobre 2023,
- Vu L'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion » (CMAR) relative au projet « Programme d'actions 2022 »,
- que les objectifs du projet présentés par la « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion » (CMAR) sont en adéquation avec les dispositions du PE FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action 1.3.15 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027
 « Soutien aux opérateurs économiques Accompagnement des entreprises » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Renforcer la croissance durable et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction de la DFE en date du 17 octobre 2023,

Décide, à l'unanimité,

- d'agréer le plan de financement de l'opération REU003237 ci-après :
 - portée par le bénéficiaire : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion (CMAR)
 - intitulée : Programme d'actions 2022
 - selon le plan de financement suivant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0002-DE

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA) ⁽¹⁾	UE (FEDER-FSE+) ³	Cofinanceur (2) CPN REGION	Bénéficiaire
En €	985 000,04 €	905 523,17 €	0,00 €	750 000,00 €*	155 523,17 €
Taux d'intervention		100,00 %			
Taux de cofinancement				100,00 %	
Imputation budgétaire				Chapitre 936– article fonctionnel 62	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE				82,83 %	

^{(1) -} le plan de financement est à présenter Hors TVA. Par exception et par mesure de simplification, le plan de financement peut être présenté TTC à la double condition (cumulative suivante) : opérations dont le coût total est inférieur à 200 k \in , <u>et</u> dont le porteur de projet est une association (FEDER)

• d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente, Huguette BELLO

⁽²⁾ rajouter autant de colonnes qu'il y a de cofinanceurs.

⁽³⁾ préciser le fonds concerné

^{*} Conformément à la fiche action, le montant de la subvention totale (FEDER+CPN Région) mobilisable au titre de cette mesure est plafonné à 750 000,00 euros par année civile.



DELIBERATION N°DCP2024_0003

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Absents:

Nombre de membres <u>Présents :</u> <u>Représenté(s) :</u>

NABENESA KARINE

en exercice : 15

BELLO HUGUETTE

OMARJEE NORMANE

LEDBETON DATRICK

DAMAYE AMANDINE

LEBRETON PATRICK RAMAYE AMANDINE
Nombre de membres NATIVEL LORRAINE

TECHER JACQUES LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Nombre de membres SITOUZE CÉLINE HOARAU JACQUET représentés : 2 BOULEVART PATRICE AHO-NIENNE SANDRINE VERGOZ MICHEL BAREIGTS ERICKA

Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE

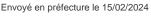
absents: 4

présents: 9

La Présidente, Huguette BELLO

> RAPPORT /EUDFE / N°114970 RÉGIME CADRE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION RELATIF AUX AIDES EI

RÉGIME CADRE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE POUR LA PÉRIODE 2021-2029



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0003 Rapport /EUDFE / N°114970

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÉGIME CADRE EXEMPTÉ DE NOTIFICATION RELATIF AUX AIDES EN FAVEUR DES ENTREPRISES ACTIVES DANS LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION ET LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE POUR LA PÉRIODE 2021-2029

Vu le règlement (UE) 2021/1139 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu la DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION C(2022) 4585 final du 28.6.2022 portant approbation du programme établi par la France en vue de bénéficier d'un soutien au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture,

Vu le règlement (UE) 2022/2473 DE LA COMMISSION du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0487 en date du 26 août 2022 décidant d'exercer la fonction d'Autorité de gestion déléguée pour le volet territorialisé du PN national FEAMPA 2021-2027,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° EUDFE / 114970 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime.
- la décision de la Région Réunion d'exercer la fonction d'organisme intermédiaire du FEAMPA pour la programmation 2021/2027,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Décide, à l'unanimité,

• d'approuver le projet, ci-joint, de régime-cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029;

• d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente, Huguette BELLO

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2021-2029

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des possibilités offertes par le règlement d'exemption n°2022/2473 du 14 décembre 2022 enregistré par la Commission européenne sous une référence communiquée une fois le régime notifié.

La Région Réunion peut accorder des aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté. Les modalités d'intervention en région (critères d'éligibilité, taux de financement...) seront précisées dans des règlements d'intervention régionaux.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

Article I. Objet du régime

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale, conformément à la réglementation européenne, aux interventions publiques en faveur des petites et moyennes entreprises (PME), actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi qu'aux entités visées spécifiquement par le règlement d'exemption.

Ce régime prévoit vingt-huit types d'aides par lesquels les pouvoirs publics peuvent soutenir les projets des entreprises réparties en quatre sections :

- Section I: Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques
 - 1) les aides à l'innovation dans le secteur de la pêche ;
 - 2) les aides aux services de conseil;
 - 3) les aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs ;
 - 4) les aides visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social;
 - 5) les aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus ;
 - 6) les aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche;
 - 7) les aides en faveur du paiement des primes d'assurance et des contributions financières à des fonds de mutualisation;
 - 8) les aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

9) les aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer ;

- 10) les aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins ainsi que des régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables;
- 11) les aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et atténuer les effets du changement climatique ;
- 12) les aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées ;
- 13) les aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris ;
- Section II : Encourager les activités aquacoles durables
 - 1) les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture ;
 - 2) les aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture ;
 - 3) les aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles ;
 - 4) les aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture ;
 - 5) les aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles ;
 - 6) les aides visant à encourager l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture respectueux des principes du développement durable ;
 - 7) les aides aux services environnementaux ;
 - 8) les aides à l'assurance des élevages aquacoles.
- Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

les aides en faveur de mesures de commercialisation;

- Section IV : Autres catégories d'aides
 - 1) les aides à la collecte, à la gestion, à l'utilisation et au traitement des données dans le secteur de la pêche ;
 - 2) les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles ;
 - 3) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ;
 - 4) les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
 - 5) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
 - 6) les aides en faveur des projets de DLAL.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

(a) Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 » ;

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement $n^22022/2473$ de la Commission du 14 décembre 2022 ».

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

(b) Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

Article II. Durée

Le présent régime concerne les dossiers déposés à partir du 1er janvier 2022 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2029. À l'expiration de la durée de validité du présent régime, tout régime d'aides qu'il exempte continue de bénéficier de cette exemption pendant une période d'adaptation de six mois. Une décision de la Commission européenne peut intervenir afin d'autoriser la prolongation de la validité du présent régime.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Article III. Champ d'application

(a) Zones éligibles

Le présent régime a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la Région Réunion.

(b) Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- aux aides ad hoc en faveur d'une entreprise telle que visée au paragraphe 5 du présent article. Le paragraphe 5 précise que le régime ne s'applique pas aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, à l'exception d'une des aides suivantes :
 - des régimes d'aides visant à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle; ou
 - des régimes d'aides pour les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL et des aides aux entreprises participant au DLAL ou en bénéficiant conformément à l'Articles 54 et à l'article 55
- aux aides en faveur d'opérations ou de dépenses :
 - qui augmentent la capacité de pêche d'un navire de pêche;
 - pour l'acquisition d'équipements qui augmentent la capacité d'un navire à trouver du poisson;
 - pour la construction, l'acquisition ou l'importation de navires de pêche, sauf disposition contraire prévue à l'article 20;
 - pour le transfert des navires de pêche vers des pays tiers ou leur changement de pavillon pour celui d'un pays tiers, notamment par la création de coentreprises avec des partenaires de pays tiers;
 - pour l'arrêt temporaire ou définitif des activités de pêche;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

- pour la pêche exploratoire;
- pour le transfert de propriété d'une entreprise, sauf disposition contraire prévue à l'article 20;
- pour le repeuplement direct, sauf en cas de repeuplement expérimental;
- pour la construction de nouveaux ports ou de nouvelles halles de criée;
- pour les mécanismes d'intervention sur le marché visant à retirer temporairement ou définitivement du marché les produits de la pêche ou de l'aquaculture en vue de réduire l'offre afin d'éviter une baisse ou une hausse des prix;
- pour les investissements à bord des navires de pêche nécessaires pour satisfaire les exigences du droit de l'Union en vigueur au moment de la présentation de la demande de soutien, notamment les exigences découlant des obligations de l'Union dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP);
- pour les investissements à bord des navires de pêche qui ont effectué des activités de pêche durant moins de 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande de soutien;
- pour le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire d'un navire de pêche;
- aux aides octroyées à une entreprise qui :
 - a commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n o 1005/2008 du Conseil (14) ou de l'article 90 du règlement (CE) n o 1224/2009 (15);
 - a été impliqué dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnus comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement; ou
 - a commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil (16), lorsque la demande de soutien est présentée au titre des articles 32 à 39 du présent règlement.
- aux régimes d'aides accordées aux opérations qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) pour les motifs prévus à l'article 13 du règlement (UE) n°508/2014;
- aux aides aux entreprises en difficulté, sauf aux exceptions précisées au paragraphe 4 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°2022/2473;
- aux régimes d'aides qui n'excluent pas explicitement le versement d'aides individuelles à une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur, sauf aux exceptions précisées au paragraphe 5 de l'article 1^{er} du règlement (UE) n°2022/2473;

- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - (a) les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide;
 - (b) les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux;
 - (c) les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.
 - (d) la directive « Habitats », la directive « Oiseaux », la directive sur la pollution causée par les navires et les dispositions relatives à la gestion des déchets
- aux aides prévues dans les régimes d'aides d'Etat visés aux articles 20, 21, 24, 26 à 30, 33, 43, 46, 48, 50 et 52, si elles remplissent les conditions de l'article 12, le 1^{er} juillet 2023 du règlement (UE) n°2022/2473;
- aux modifications apportées aux régimes visés au point a), autres que les modifications qui ne sont pas de nature à compromettre la compatibilité du régime d'aides avec le marché intérieur au regard du présent règlement ou qui ne sont pas de nature à altérer sensiblement le contenu du plan d'évaluation approuvé.

Article IV. Effet incitatif

Les aides allouées dans le cadre du présent régime doivent avoir un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, les aides ne sont pas autorisées.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'organisme qui octroie l'aide avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- (a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- (b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin;
- (c) la localisation du projet ou de l'activité;
- (d) la liste des coûts admissibles et

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

Publie le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

(e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Les aides ad hoc octroyées aux grandes entreprises sont réputées avoir un effet incitatif si, en plus de s'assurer du respect de la condition énoncée au paragraphe 2, l'État membre a vérifié, avant d'octroyer l'aide ad hoc en question, que les documents établis par l'entreprise bénéficiaire montrent que l'aide aura un ou plusieurs des effets suivants

- a) une augmentation notable, résultant des aides, de la portée du projet ou de l'activité ;
- b) une augmentation notable, résultant des aides, du montant total consacré par l'entreprise bénéficiaire au projet ou à l'activité ;
- c) une augmentation notable de la rapidité avec laquelle le bénéficiaire achèvera le projet ou l'activité concernés ;
- d) dans le cas des aides ad hoc à l'investissement, le projet ou l'activité n'aurait pas été réalisé en tant que tel dans la zone rurale concernée ou n'aurait pas été suffisamment rentable pour l'entreprise bénéficiaire dans la zone concernée en l'absence d'aide.

Les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- (a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État membre ; et
- (b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

Les catégories d'aides suivantes ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou ne sont pas réputées avoir un tel effet:

- a) les aides destinées à compenser les coûts liés à la prévention, au contrôle et à l'éradication des maladies animales, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- c) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle;
- d) les aides destinées à remédier aux dommages causés par des animaux protégés, si les conditions fixées aux articles 42, 49, 51 et 53 sont remplies;
- e) les aides octroyées sous la forme d'exonérations ou de réductions fiscales adoptées par les États membres en vertu de l'article 15, paragraphe 1, point f), et de l'article 15, paragraphe 3, de la directive 2003/96/CE, si les conditions fixées à l'article 56 du présent règlement sont remplies;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

f) les aides en faveur des PME participant à des projets de DLAL ou bénéficiant de ces projets, si les conditions pertinentes énoncées aux articles 54 et 55 sont remplies;

- g) les aides en faveur des mesures de commercialisation visées à l'article 45, paragraphe 1, point b) vii), si les conditions pertinentes énoncées à l'article 45 sont remplies;
- h) les aides au partenariat entre scientifiques et pêcheurs si les conditions pertinentes énoncées à l'article 17 sont remplies ;
- i) les aides destinées à promouvoir le capital humain, la création d'emplois et le dialogue social si les conditions pertinentes énoncées à l'article 18 sont remplies.

Article V. Conditions d'octroi des aides

(a) 5.1. Conditions communes

(i) Forme des aides :

- Subvention/Bonification d'intérêts
- Services subventionnés
- Prêt/avances récupérables
- Garantie
- Avantage fiscal ou exonération de taxation

(ii) Transparence des aides :

Le présent régime ne couvre que les aides pour lesquelles il est possible de calculer précisément et préalablement l'équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse du risque (« aides transparentes »).

Les catégories d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- (a) les aides consistant en des subventions, des bonifications d'intérêts et des services subventionnés ;
- (b) les aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- (c) les aides consistant en des garanties :
 - (i) si l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des primes "refuges" établies dans une communication de la Commission ; ou
 - (ii) si avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalentsubvention brut de la garantie a été approuvée sur la base de la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé, après notification de cette méthode à la Commission en vertu d'un règlement adopté par cette dernière dans le domaine des aides d'État et applicable à ce moment-là, et si cette méthode porte explicitement sur le

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

type de garantie et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce règlement;

- (d) Les aides sous forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé;
- (e) les aides sous forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu du présent règlement ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'équivalent subvention brut de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

Les catégories d'aides suivantes ne sont pas considérées comme des aides transparentes :

- les aides consistant en des apports de capitaux ; (a)
- (b) les aides consistant en des mesures de financement des risques.

(iii) Calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- pour toute aide octroyée sous forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet ;
- pour toute aide octroyée pour remédier aux dommages ou compenser la perte de revenus, les coûts non directement imputables à l'événement sont déduits ;
- pour toute aide octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur équivalent-subvention brut, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre III peuvent être majorées de 10 points de pourcentage sans dépasser un taux d'intensité de l'aide égal à 100 % des coûts admissibles.

Les coûts admissibles satisfont aux exigences des articles 53 à 57 du règlement (UE) 2021/1060 RPDC.

(iv) Seuil de notification

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 500 000 EUR ou pour lesquels l'équivalent-subvention brut de l'aide annuelle est supérieure à 1 250 000 EUR par entreprise.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou projets bénéficiant d'une aide.

(v) Cumul

Afin de déterminer si les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides octroyées en faveur de l'activité ou du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées par le règlement (UE) n°2022/2473 peuvent être cumulées avec l'une des aides

- a) toute autre aide, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents;
- b) toute autre aide portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement (UE) n°2022/2473.

Les aides exemptées par le règlement ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point I à IV du présent régime.

(vi) Publicité et information

(a) Publicité

En application de l'article 9 du règlement (UE) n°2022/2473, l'Etat membre veille à ce que les informations suivantes soient publiées sur la plateforme informatique « Transparency Award Module » (TAM) de la Commission européenne ou sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'Etat, au niveau national ou régional :

- a) les informations succinctes visées à l'Article 11, présentées en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II, ou un lien permettant d'y accéder;
- b) le texte intégral de chaque mesure d'aide, comme indiqué à l'Article 11, ou un lien permettant d'y accéder;
- c) les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 10 000 EUR.

Les informations visées aux points a), b) et c) sont publiées conformément à l'annexe III.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Pour les régimes sous forme d'avantages fiscaux, les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), sont considérées comme remplies si l'État membre publie les informations requises pour les montants des aides individuelles, en fonction des tranches suivantes (en millions d'EUR):

- a) 0,01-0,2;
- b) 0,2-0,4;
- c) 0,4-0,6;
- d) 0,6-0,8;
- e) 0,8-1.

Les informations visées au paragraphe 1, point c), sont organisées et présentées sous une forme normalisée, telle qu'énoncée à l'annexe III, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Les informations visées au paragraphe 1 sont publiées dans les six mois suivant la date à laquelle l'aide a été octroyée ou, pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite, et peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée.

Chaque régime d'aides et aide individuelle contient une référence explicite au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi qu'aux dispositions spécifiques du chapitre III relatives à cette aide ou, le cas échéant, à l'acte législatif national qui garantit le respect des dispositions applicables du présent règlement. Il est accompagné de ses dispositions d'application et de ses modifications.

Les obligations de publication énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux aides octroyées aux projets de DLAL au titre des articles 54 et 55.

La Commission publie sur son site internet:

a) les liens renvoyant aux sites internet relatifs aux aides d'État visés au paragraphe 1 du présent article; et

Le texte du présent régime sera mis en ligne sur le site Internet suivant :

https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr

et

[https://regionreunion.com/]

(b) Suivi / contrôle

Les organismes octroyant des aides conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

(c) Rapport annuel

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.

La **Région Réunion** transmettra annuellement, à la DGAMPA, un bilan des aides votées dans le cadre de ce régime pour la réalisation de ce rapport annuel.

Les États membres transmettent également à la Commission, par l'intermédiaire du système de notification électronique de la Commission, les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent règlement en utilisant le formulaire type établi à l'annexe II du règlement (CE) n°2022/2473, ainsi qu'un lien fournissant l'accès au texte intégral de la mesure d'aide, y compris ses modifications, dans les 20 jours ouvrables qui suivent son entrée en vigueur.

Le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux aides octroyées aux projets de DLAL telles que visées aux articles 54 et 55.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides

Section I : Favoriser une pêche durable et la restauration et la conservation des ressources biologiques aquatiques

(a) Dispositions générales

- 1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union ou change son pavillon en dehors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré ou fait l'objet d'un changement de pavillon dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par l'Etat membre, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.
- 2. Les coûts d'exploitation ne sont pas admissibles, sauf disposition contraire expresse prévue dans le règlement (UE) n°2022/2473.

1) Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche (article 15)

Projets éligibles

Aides à l'innovation dans le secteur de la pêche qui visent à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou sensiblement améliorés, ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation.

Bénéficiaires

Les services subventionnés financés par l'aide sont assurés par un organisme scientifique ou technique reconnu par l'État membre ou l'Union, ou en collaboration avec cet organisme. Cet organisme scientifique ou technique valide les résultats de ces opérations. Les aides sont versées directement à l'organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances.

Publicité

Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée de l'Etat membre.

Coûts éligibles

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

- les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;

- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour les opérations; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre des opérations, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée des opérations, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour les opérations et dans les conditions suivantes:
 - en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée de l'opération, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
 - pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins des opérations; ou
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait des opérations.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique n'excède pas, en équivalent-subvention brut, un taux d'intensité maximale de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

2) Aides aux services de conseil (article 16)

Projets éligibles

Sont éligibles les projets qui ont pour objectif d'améliorer la performance et la compétitivité globales des entreprises et promeuvent la pêche durable.

Les services et conseils doivent prendre l'une des formes suivantes :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

 des études de faisabilité et des services de conseil qui évaluent la viabilité des mesures qui pourraient être admissibles au bénéfice de l'aide relevant du titre II, chapitre II, du règlement (UE) 2021/1139;

- la formulation d'avis professionnels sur la viabilité environnementale, en insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence négative des activités de pêche sur les écosystèmes marins, côtiers, terrestres et d'eau douce;
- la formulation d'avis professionnels sur les stratégies commerciales et de commercialisation.

Les études de faisabilité, les services de conseil et les avis, et tant qu'ils sont accessibles à des entreprises admissibles à la zone concernnée, sont fournis par des organismes scientifiques, universitaires, professionnels ou techniques ou des entités fournissant des avis économiques qui possèdent la compétence requise au regard du droit national.

Bénéficiaires

Toutes entreprises admissibles de la zone concernée.

Coûts éligibles

Coûts des prestations

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

3) Aides au partenariat entre scientifiques et pêcheurs (article 17)

Projets éligibles

Activités de création de réseaux, d'accords de partenariat ou d'associations entre un ou plusieurs organismes scientifiques indépendants et des pêcheurs ou une ou plusieurs organisations de pêcheurs, auxquels peuvent participer des organismes techniques. Les activités exercées dans le cadre des réseaux, accords de partenariat ou associations précisées ci-dessus. Ces activités pilotes, la diffusion de connaissances et de résultats de recherche, des séminaires et la diffusion de bonnes pratiques.

Bénéficiaires

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

Publie le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Scientifiques et pêcheurs dans le cadre de partenariats qui encouragent le transfert de connaissances.

Coûts éligibles

Coûts salariaux directs ; frais de participation ; frais de déplacement ; coûts de publication ; services de collecte de données achetées, les études, les projets pilotes ; la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage ; les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles.

<u>Intensité de l'aide</u>

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

4) Aides visant à promouvoir le capital humain et le dialogue social (article 18)

Projets éligibles

Les activités de formation professionnelle, d'apprentissage tout au long de la vie, de projets conjoints, de diffusion de connaissances de nature économique, technique, règlementaire ou scientifique et de pratiques innovantes et d'acquisition de nouvelles compétences professionnelles, en particulier celles liées à la gestion durable des écosystèmes marins, à l'hygiène, à la santé, à la sécurité, aux activités dans le secteur maritime, à l'innovation et à l'entreprenariat sont concernées. Sont également éligibles les activités de développement de la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les parties prenantes, y compris les organisations encourageant l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, ainsi que la promotion du rôle des femmes dans les communautés de pêcheurs et des groupes sous-représentés pratiquant la petite pêche côtière ou la pêche à pied; ou le dialogue social au niveau de l'Union et au niveau national, régional ou local, en y associant les pêcheurs, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées.

<u>Bénéficiaires</u>

Pêcheurs indépendants ou reconnus par le droit national ainsi que leurs conjoints, ainsi que les partenaires de vie des pêcheurs indépendants, non-salariés ni associés à l'entreprise, qui participent, de manière habituelle et dans les conditions prévues par la législation nationale à l'activité du pêcheur.

Coûts éligibles

Coûts des prestations

Intensité de l'aide

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération, sauf dans le cas de la formation professionnelle à la navigation et à la sécurité pour lesquelles un taux d'intensité d'aide maximale de 100%. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5) Aides visant à faciliter la diversification et les nouvelles formes de revenus (article 19)

Projets éligibles

Investissements qui contribuent à la diversification des sources de revenus des pêcheurs par le développement d'activités complémentaires, y compris des investissements à bord, le tourisme de la pêche à la ligne, des restaurants, les services environnementaux liés à la pêche et les activités éducatives portant sur la pêche.

L'aide est octroyée uniquement aux activités complémentaires liées aux activités commerciales de pêche de base des pêcheurs.

Bénéficiaires

Pêcheurs qui:

- a) présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs nouvelles activités;
- b) possèdent des compétences professionnelles adéquates ou les acquièrent grâce aux opérations pouvant être financées au titre de la formation professionnelle ou apprentissage (article 18 point précédent).

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée ne dépasse pas 50 % du budget prévu dans le plan d'entreprise pour chaque opération, avec un plafond maximal de 75 000 EUR pour chaque bénéficiaire.

6) Aides en faveur de la première acquisition d'un navire de pêche (article 20)

Projets éligibles

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Création d'entreprise par un jeune pêcheur, au travers de la première acquisition d'un navire de pêche ou de la première acquisition de la propriété partielle si

- a) elles contribuent au renforcement des activités de pêche durables sur les plans économiques, sociales et environnemental et que l'entreprise bénéficiaire ait fourni des informations vérifiables et un plan d'entreprise qui l'atteste; et
- b) qu'elles permettent la première acquisition d'un navire de pêche par une personne physique âgée de 40 ans maximum à la date de présentation de la demande d'aide et ayant travaillé au moins cinq ans en tant que pêcheur ou ayant acquis les qualifications adéquates.

<u>Bénéficiaires</u>

L'aide peut être octroyée :

- à des entités juridiques détenues intégralement par une ou plusieurs personnes physiques remplissant chacune des conditions d'éligibilité
- pour la première acquisition conjointe d'un navire d'un navire de pêche par plusieurs personnes physiques remplissant les conditions d'éligibilité
- pour la première acquisition de la propriété partielle d'un navire de pêche par une personne physique remplissant les conditions d'éligibilité et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33% du navire de pêche ou des parts du navire de pêche ou par une entité juridique qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 2 et qui est réputée avoir des droits de contrôle sur ce navire de par la détention d'au moins 33 % du navire de pêche ou des parts du navire de pêche.
- pour un navire de pêche qui satisfait à l'ensemble des exigences suivantes :
 - il appartient à un segment de flotte pour lequel le dernier rapport sur la capacité de pêche, visé à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1380/2013, a fait état d'un équilibre avec possibilités de pêche existant pour ledit segment;
 - il est équipé pour les activités de pêche;
 - il présente une longueur hors tout ne dépassant pas 24 mètres;
 - il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant au moins les trois années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide dans le cas d'un navire de petite pêche côtière, et pendant au moins cinq années civiles dans le cas d'un autre type de navire; et
 - il a été enregistré dans le fichier de la flotte de l'Union pendant trente années civiles maximum avant l'année de présentation de la demande d'aide.

Coûts éligibles

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Coût d'acquisition du navire de pêche ou d'acquisition de la propriété partielle.

<u>Intensité de l'aide</u>

L'aide octroyée n'excède pas 40 % du coût admissibles, et en aucun cas supérieur à 75 000 EUR par pêcheur et par navire de pêche.

7) Aides en faveur du paiement des primes d'assurance et des contributions financières à des fonds de mutualisation (article 22)

Projets éligibles

Les aides en faveur du paiement des primes d'assurance et des contributions financières à des fonds de mutualisation pour autant :

- a) qu'elles visent à contribuer à des primes pour des assurances ou des fonds de mutualisation qui versent des compensations financières aux pêcheurs en cas de pertes économiques résultant du comportement des animaux protégés, de crises de santé publique, de phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ou d'incidents environnementaux ou en cas de coûts de sauvetage de pêcheurs ou de navires de pêche lors d'un accident en mer au cours de leurs activités de pêche;
- b) que la combinaison des compensations financières versées par les fonds de mutualisation au titre du présent article avec d'autres instruments de l'Union ou nationaux ou encore des régimes d'assurance n'entraîne pas de surcompensation à la perte économique subie;
- c) que l'assurance ne comporte ni exigences ni spécifications quant au type ou à la quantité de la production future et que les aides ne soient pas limitées aux assurances proposées par une compagnie ou un groupe de compagnies d'assurance spécifique; et
- d) que le fonds de mutualisation soit reconnu par l'autorité compétente d'un État membre conformément au droit national.

<u>Bénéficiaires</u>

Les fonds de mutualisation entendu comme étant un système reconnu par l'Etat membre conformément à son droit national et qui permet aux pêcheurs affiliés de s'assurer, qui prévoit le versement d'une compensation au profit des pêcheurs affiliés en cas de pertes économiques causées par les évènements tenant de projets éligibles.

Coûts éligibles

Coûts des prestations

Intensité de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est limitée à :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

a) 50 % des montants prélevés sur le fonds de mutualisation pour payer les indemnités octroyées aux pêcheurs;

- b) 100 % des coûts administratifs liés à l'établissement du fonds de mutualisation;
- c) 70 % des coûts de la prime d'assurance;
- d) 50 % de la capitalisation initiale du fonds.

Les contributions visées au paragraphe 1, point a), ne sont accordées que pour couvrir les pertes causées par des crises de santé publique, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, des incidents environnementaux ou des accidents en mer

8) Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces (article 24)

Projets éligibles

- 1. Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent régime peut soutenir des investissements :
 - a) en matière d'équipements qui améliorent la sélectivité de l'engin de pêche au regard de la taille ou de l'espèce ;
 - à bord ou en matière d'équipements qui éliminent les rejets en évitant et en réduisant les captures non désirées provenant des stocks commerciaux ou qui concernent les captures non désirées devant être débarquées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013
 ;
 - c) en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ; ou
 - d) en matière d'équipements qui protègent les engins de pêche et les captures des mammifères et des oiseaux protégés par la directive 92/43/CEE du Conseil ou la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de l'engin de pêche et que soient adoptées toutes les mesures propres à éviter de causer des dommages physiques aux prédateurs.
- 3. L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.
- 4. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 2 est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée:

- a) aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide;
- b) aux pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide;
- c) aux organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 100 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

9) Aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer (article 25)

Projets éligibles

Les aides à l'innovation liée à la conservation des ressources biologiques de la mer pour autant :

- a) qu'elles visent à contribuer à l'élimination progressive des rejets et des captures accessoires et à faciliter la transition vers une exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer conforme à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n o 1380/2013 et à réduire l'incidence de la pêche sur l'environnement marin et les animaux protégés;
- b) qu'elles soutiennent des opérations visant à développer ou à introduire de nouvelles connaissances techniques ou organisationnelles qui réduisent l'incidence sur l'environnement des activités de pêche, y compris l'amélioration des techniques de pêche et de la sélectivité des engins de pêche, ou à parvenir

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

à une utilisation plus durable des ressources biologiques de la mer et à la coexistence avec les animaux protégés;

c) que les opérations soutenues soient menées par un organisme scientifique ou technique reconnu par l'État membre qui valide les résultats de ces opérations, ou en collaboration avec celui-ci; et d) que les résultats des opérations soutenues fassent l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre

Bénéficiaires

Navires de pêche s'ils ne dépassent pas 5% du nombre de navire de pêche de la flotte nationale ou 5% du tonnage de la flotte nationale exprimé en tonnage brut et calculé au moment de l'adoption de l'instrument de soutien.

Coûts éligibles

- a) les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet; lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes:
 - i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
 - ii) pour ce qui est des terrains, seuls les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet; ou
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet

Intensité de l'aide

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DI

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

10) Aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins ainsi que des régimes de compensation dans le cadre d'activités de pêche durables (article 26)

Projets éligibles

Les opérations suivantes sont éligibles

- a) la collecte par les pêcheurs des déchets de la mer, telle que la collecte passive des engins de pêche perdus et des déchets marins; seules les actions suivantes sont admissibles au bénéfice de l'aide:
- i) la collecte en mer des engins de pêche perdus, notamment afin de lutter contre la pêche fantôme;
- ii) l'achat et, si nécessaire, l'installation à bord d'équipements destinés à la collecte et au stockage des déchets;
- iii) la création de systèmes de collecte de déchets pour les pêcheurs participants, y compris les incitations financières;
- iv) l'achat et, si nécessaire, l'installation dans les ports de pêche d'équipements destinés au stockage et au recyclage des déchets;
- v) la communication, l'information, les campagnes de sensibilisation afin d'encourager les pêcheurs et les autres parties prenantes à participer à des projets d'enlèvement des engins de pêche perdus; ou
 - vi) la formation des pêcheurs et des agents portuaires;
- b) la construction, la mise en place ou la modernisation d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore marines, y compris leur préparation scientifique et leur évaluation; seules les actions suivantes sont admissibles au bénéfice de l'aide:
- i) l'achat et, si nécessaire, la mise en place d'installations destinées à protéger les zones maritimes du chalutage;
- ii) l'achat et, si nécessaire, la mise en place d'installations destinées à restaurer les écosystèmes marins dégradés; ou

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

iii) les coûts liés aux travaux préliminaires tels que la prospection, les études ou les évaluations scientifiques.

L'achat d'un navire à submerger pour qu'il serve de récif artificiel n'est pas admissible au bénéfice de l'aide;

- c) la contribution à une meilleure gestion ou conservation des ressources biologiques de la mer par l'installation des éléments suivants ou par l'adoption des actions et projets suivants:
 - i) les hameçons circulaires;
 - ii) les dispositifs de dissuasion acoustiques.
 - iii) les dispositifs d'exclusion des tortues;
 - iv) les lignes de banderoles;
- v) les autres outils ou dispositifs d'une efficacité avérée pour la prévention des captures accidentelles d'animaux protégés;
- vi) la formation des pêcheurs à une meilleure gestion ou conservation des ressources biologiques de la mer;
- vii) les projets axés sur les habitats côtiers qui sont importants pour les poissons, les oiseaux et d'autres organismes;
- viii) les projets axés sur les zones qui sont importantes pour la reproduction des poissons, telles que les zones humides côtières; ou
- ix) le remplacement des engins de pêche existants par des engins de pêche à faible incidence, les coûts liés aux casiers et aux pièges à poissons, ainsi qu'à la pêche à la dandinette et à la pêche à la ligne à main;
 - d) la participation à d'autres actions visant à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques, comme la restauration d'habitats marins et côtiers spécifiques afin de soutenir le développement durable des stocks halieutiques, y compris leur préparation scientifique et leur évaluation; les coûts liés aux actions suivantes sont admissibles au bénéfice de l'aide:
 - i) les programmes d'essai de nouvelles techniques de suivi, et notamment:
 - les systèmes de surveillance électronique à distance tels que les caméras de télévision en circuit fermé («CCTV») ou les systèmes de contrôle vidéo pour la surveillance et l'enregistrement des captures accidentelles d'animaux protégés ;
 - l'enregistrement de données océanographiques, telles que la température, la salinité, la présence de plancton, la prolifération d'algues ou la turbidité ;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

- la cartographie des espèces exotiques envahissantes («EEE»);
- les actions, y compris les études, menées en vue de prévenir et de contrôler l'expansion des EEE;
- ii) les incitations financières en faveur de l'installation à bord de dispositifs d'enregistrement automatique pour le suivi et l'enregistrement de données océanographiques, telles que la température, la salinité, la présence de plancton, la prolifération d'algues ou la turbidité;
 - iii) les mesures visant à réduire la pollution physique et chimique;
- iv) les mesures visant à réduire d'autres pressions physiques, y compris le bruit sous-marin d'origine anthropique ayant une incidence négative sur la biodiversité;
- v) les mesures de conservation positives destinées à protéger et à préserver la flore et la faune, y compris la réintroduction d'espèces autochtones ou l'alevinage avec ces espèces, en appliquant les principes de l'infrastructure verte énoncés dans la communication de la Commission sur l'infrastructure verte (27); ou
 - vi) les mesures visant à prévenir, contrôler ou éliminer les EEE

<u>Bénéficiaires</u>

Pêcheurs (qui ont un minimum de 60 jours – conditions générales dans l'article 1^{er} REPA)

Coûts éligibles

Coûts de prestations

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 100 % des coûts admissibles.

11) Aides visant à améliorer l'efficacité énergétique et à atténuer les effets du changement climatique (article 27)

Projets éligibles

A l'exception du remplacement ou de la modernisation des moteurs principaux ou auxiliaires, le présent régime peut soutenir :

- a) les investissements en matière d'équipements ou à bord visant à réduire l'émission de polluants ou de gaz à effet de serre et à augmenter l'efficacité énergétique des navires de pêche. Les investissements dans les engins de pêche sont également éligibles, à condition que ne soit pas remise en cause la sélectivité de ces engins;
- b) les audits et les programmes en matière d'efficacité énergétique ;
- c) des études destinées à évaluer la contribution que de nouveaux systèmes de propulsion ou modèles de coques peuvent apporter à l'efficacité énergétique des navires de pêche.

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période couverte par le présent régime pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

<u>Bénéficiaires</u>

L'aide est octroyée aux propriétaires de navires de pêche.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles sont les surcoûts directs occasionnés par les opérations concernées. Les coûts admissibles liés:

- i) aux mesures visant à améliorer le profil hydrodynamique de la coque du navire, ne peuvent couvrir que:
 - les investissements dans des mécanismes de stabilité tels que les quilles de roulis et les étraves à bulbe qui contribuent à la tenue en mer et à la stabilité ;
 - les coûts liés à l'usage des produits antisalissures non toxiques tels que les revêtements cuivrés afin de réduire les frottements;
 - les coûts relatifs aux appareils à gouverner, tels que les dispositifs de commande de l'appareil à gouverner et les gouvernails multiples afin de réduire les mouvements du gouvernail en fonction des conditions climatiques et de l'état de la mer; ou
 - les essais de réservoirs visant à fournir une base d'amélioration du profil hydrodynamique;
- ii) aux mesures visant à améliorer le système de propulsion du navire ne peuvent couvrir que les coûts liés à l'achat et, le cas échéant, à l'installation des éléments suivants:
 - les hélices économes en énergie, y compris les arbres de transmission;
 - les catalyseurs;
 - les générateurs économes en énergie, tels que ceux utilisant l'hydrogène ou le gaz naturel;
 - les éléments de propulsion fonctionnant aux énergies renouvelables, tels que les voiles, les cerfs-volants, les moteurs éoliens ou les panneaux solaires;
 - les propulseurs d'étrave;
 - les économètres, les systèmes de gestion du carburant et les systèmes de surveillance; ou

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

— les investissements dans des tuyères permettant d'améliorer le système de propulsion;

- iii) aux investissements dans les engins de pêche et les équipements de pêche ne peuvent couvrir que les coûts liés aux mesures suivantes:
 - le remplacement des engins remorqués par d'autres engins de pêche;
 - les modifications des engins de pêche remorqués; ou
 - les investissements dans des équipements de surveillance des engins de pêche remorqués;
- iv) aux investissements visant à réduire l'électricité ou l'énergie thermique ne peuvent couvrir que:
 - les investissements destinés à améliorer la réfrigération, la congélation ou les systèmes d'isolation des navires; ou
 - les investissements destinés à encourager le recyclage de la chaleur dans le navire, la chaleur étant récupérée et réutilisée pour des opérations auxiliaires à bord.

Les coûts relatifs à l'entretien de base de la coque sont exclus du bénéfice de l'aide au titre du point a) de l'article 2.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

12) Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées (article 28)

Projets éligibles

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a) les aides qui visent à améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé;
- b) les aides qu'elles couvrent uniquement les coûts admissibles suivants :
 - a. les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

b. les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

L'aide est conditionnée à l'utilisation d'engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

Bénéficiaires

Entreprises actives dans le secteur pêche. Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

13) Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris (article 29)

Projets éligibles

Les aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris pour autant : a) qu'elles visent à améliorer la qualité, le contrôle et la traçabilité des produits débarqués, ainsi qu'à contribuer à l'efficacité énergétique, et à améliorer la protection environnementale, la sécurité et les conditions de travail;

- b) qu'elles couvrent les coûts d'investissement admissibles suivants qui:
 - améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris, dont des investissements dans des installations de réception adéquates pour les engins de pêche perdus et les déchets marins collectés en mer;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

ii) facilitent le respect de l'obligation de débarquer toutes les captures conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n o 1379/2013 ou la valorisation de la partie sous-utilisée des captures; ou

iii) améliorent la sécurité des pêcheurs par la construction ou la modernisation des abris.

<u>Bénéficiaires</u>

Ports de pêche, sites de débarquement, halles de criées et abris (article 1 point 1.c).

Coûts éligibles

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Section II : Développement durable de l'aquaculture

(a) Dispositions générales (article 31)

- 1. L'aide est limitée aux entreprises d'aquaculture, sauf disposition contraire du REPA ;
- 2. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises;
- 3. L'aide n'est pas octroyée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés;
- 4. L'aide n'est pas octroyée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État membre a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

L'aide relevant de la présente section en faveur des investissements qui visent à exploiter de nouveaux marchés n'est octroyée que si l'entreprise bénéficiaire démontre qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le projet.

Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil (29), l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

1) Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture (article 32)

Projets éligibles

Les aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture pour autant :

- a) qu'elles stimulent l'innovation dans le secteur de l'aquaculture; b) qu'elles visent à atteindre les objectifs suivants:
- i) développer les connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, qui, notamment, réduisent l'incidence sur l'environnement, réduisent la dépendance à l'égard des farines et huiles de poisson, encouragent une utilisation durable des ressources dans l'aquaculture, améliorent le bien-être des animaux ou facilitent l'introduction de nouvelles méthodes de production durables;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

ii) développer ou introduire sur le marché de nouvelles espèces aquacoles offrant des perspectives commerciales, des produits nouveaux ou sensiblement améliorés, des procédés nouveaux ou améliorés, ou des systèmes de gestion et d'organisation nouveaux ou améliorés;

iii) explorer la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.

Bénéficiaires

Organismes scientifiques ou techniques publics ou privés ou en collaboration avec eux et reconnus par l'Etat membre.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles peuvent être les suivants:

- a) les frais de personnel directs concernant les chercheurs, les techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;
- b) les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet et dans les conditions suivantes:
- i) en ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- ii) pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet; ou
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les résultats des projets bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée par l'Etat membre.

Intensité de l'aide

Le montant de l'aide octroyée n'excède pas un taux d'intensité d'aide maximale de 50% des coûts admissibles. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

2) Aides aux investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture (article 33)

Projets éligibles

- 1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de soutenir :
- a) les investissements productifs en aquaculture;
- b) la diversification de la production aquacole et des espèces élevées ;
- c) la modernisation des unités aquacoles, y compris l'amélioration des conditions de travail et de sécurité des travailleurs aquacoles ;
- d) les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;
- e) les investissements dans la réduction de l'impact négatif ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;
- f) les investissements visant à améliorer la qualité des produits de l'aquaculture ou à les valoriser ;
- g) la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
- h) la diversification des revenus des entreprises aquacoles en développant des activités complémentaires;
- i) les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau, de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou améliorant la qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique;
- j) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée
 :
- k) les investissements dans l'augmentation de l'efficacité énergétique et la promotion de la conversion des entreprises aquacoles à des sources renouvelables.
- 2. L'aide relevant du paragraphe 1, point h), n'est octroyée qu'aux entreprises aquacoles, à condition que les activités complémentaires soient liées aux activités commerciales aquacoles de base, y compris le tourisme de la pêche à la ligne, les services environnementaux liés à l'aquaculture et les activités pédagogiques portant sur l'aquaculture.
- 3. L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n°1380/2013.
- 4. Les investissements visés au paragraphe 1, point e), comprennent ceux liés à l'utilisation d'aliments pour animaux plus durables, à la réduction et à la gestion des rejets de nutriments et des effluents, à la réduction des fuites, à l'utilisation de produits chimiques et de médicaments ayant une incidence moindre sur l'environnement, à l'adoption d'une approche circulaire dans la gestion des déchets, à

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

l'élimination des équipements d'aquaculture ou à l'utilisation d'équipements d'aquaculture biodégradables pour éviter les déchets marins, à la gestion des prédateurs ainsi que les investissements qui apportent une contribution mesurable au rétablissement de la biodiversité ou de la continuité écologique.

Bénéficiaires

Entreprises d'aquaculture.

Coûts éligibles

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Pour les opérations ayant une incidence positive sur l'environnement, le taux d'intensité d'aide maximal est de 80% à moins qu'un taux d'intensité d'aide est plus élevé ne soit applicable en ce qui concerne l'annexe IV.

 Aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles (article 34)

Projets éligibles

Les aides aux services de gestion, de remplacement et de conseil pour les exploitations aquacoles pour autant :

- a) qu'elles améliorent la performance et la compétitivité globales des exploitations aquacoles;
- b) qu'elles réduisent les incidences négatives sur l'environnement des exploitations aquacoles; et
- c) qu'elles soutiennent l'achat de services de conseil de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique destinés aux exploitations.

Les services de conseil portent sur :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

a) les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la protection de l'environnement, ainsi que les exigences de planification de l'espace maritime;

- b) l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 92/43/CEE;
- c) les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la santé et au bien-être des animaux aquatiques ou à la santé publique;
- d) les normes fondées sur la législation de l'Union et la législation nationale ;
- e) les stratégies de commercialisation et d'entreprise.
- f) Des études de faisabilité et des services de conseil qui évaluent la viabilité des mesures qui pourraient être admissibles au bénéfice de l'aide relevant du titre II, chapitre III, du règlement (UE) 2021/1139.

Les services de conseil sont dispensés par des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que par des entités dispensant des conseils juridiques ou économiques, possédant les compétences requises et reconnus par l'État.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des PME aquacoles ou à des organisations du secteur de l'aquaculture, y compris des organisations de producteurs aquacoles et des associations d'organisations de producteurs aquacoles.

Les bénéficiaires ne reçoivent pas d'aide plus d'une fois par an pour chaque catégorie de services de conseil visés au paragraphe « projets éligibles ».

Coûts éligibles

Coût d'achat des services de conseil.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

4) Aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture (article 35)

Projets éligibles

Les aides visant à promouvoir le capital humain et la mise en réseau dans le secteur de l'aquaculture pour autant qu'elles soutiennent les activités suivantes :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

 a) la formation professionnelle, l'apprentissage tout au long de la vie, la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et des pratiques innovantes, l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles dans l'aquaculture et en ce qui concerne la réduction des incidences des activités aquacoles sur l'environnement;

- b) l'amélioration des conditions de travail et la promotion de la sécurité au travail;
- c) la mise en réseau et l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes, y compris les organismes scientifiques et techniques ou ceux promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

<u>Bénéficiaires</u>

Les bénéficiaires sont des PME aquacoles ou à des organisations du secteur de l'aquaculture, y compris des organisations de producteurs aquacoles et des associations d'organisations de producteurs aquacoles.

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles suivants supportés directement du fait du projet bénéficiant d'un soutien:

- a) les coûts salariaux directs;
- b) les frais de participation;
- c) les frais de déplacement;
- d) les coûts de publication;
- e) les services de collecte de données achetées, les études, les projets pilotes;
- f) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage; ou
- g) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

5) Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles (article 36)

Projets éligibles

Afin de contribuer au développement des sites et des infrastructures aquacoles, et de réduire les incidences négatives des activités sur l'environnement, il est possible, dans le cadre du présent régime, de soutenir les opérations pour autant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

a) qu'elles contribuent de manière positive au développement des sites et des infrastructures aquacoles et réduisent les incidences négatives des activités sur l'environnement;

- b) qu'elles soutiennent les activités suivantes:
 - le recensement et la cartographie des zones se prêtant le mieux au développement de l'aquaculture, en tenant compte, le cas échéant, des processus de planification de l'espace, et le recensement et la cartographie des zones où l'aquaculture devrait être exclue afin de préserver le rôle de ces zones dans le fonctionnement de l'écosystème;
 - l'amélioration et le développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires afin d'augmenter le potentiel des sites aquacoles et de réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement, y compris les investissements en matière de remembrement, de fourniture énergétique ou de gestion de l'eau.
 - les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes au titre de l'article
 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE ou de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, en vue d'éviter de graves dommages à l'aquaculture;
 - les actions adoptées et mises en œuvre par les autorités compétentes à la suite de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies prévues dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (30) et dans le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission.

Aux fins de ce dernier point, l'aide ne peut être octroyée que pour couvrir l'adoption de plans d'action destinés à la protection, à la reconstitution et à la gestion des stocks de coquillages, y compris le soutien aux producteurs de coquillages pour l'entretien des bancs de coquillages naturels et des bassins versants.

Bénéficiaires

Les organismes de droit public ou les organismes privés investis par l'État des missions visées par cette mesure.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles peuvent être les suivants, supportés directement du fait du projet:

- a) les coûts des investissements dans des actifs corporels et incorporels;
- b) les coûts salariaux directs; ou
- c) les coûts des services de conseil, de recherche contractuelle et de soutien fournis par des consultants externes

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

6) Aides visant à encourager l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture respectueux des principes du développement durable (article 37)

Projets éligibles

Les aides visant à encourager à l'établissement de nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture respectueux des principes du développement durable pour autant :

- a) qu'elles stimulent l'entrepreneuriat dans l'aquaculture; et
- b) qu'elles soutiennent la création d'entreprises aquacoles durables par de nouveaux entrepreneurs.

Bénéficiaires

L'aide est octroyée aux nouveaux entrepreneurs de l'aquaculture entrant dans le secteur, pour autant:

- a) qu'ils possèdent des compétences et des qualifications professionnelles adéquates;
- b) qu'ils créent pour la première fois une PME d'aquaculture en tant que dirigeants de cette entreprise; et
- c) qu'ils présentent un plan d'entreprise pour le développement de leurs activités aquacoles.

En vue d'acquérir des compétences professionnelles adéquates, les entrepreneurs de l'aquaculture entrant dans le secteur peuvent bénéficier de l'aide visée à l'article 35, paragraphe 1.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles peuvent être les suivants, supportés directement du fait du projet:

- a) les coûts salariaux;
- b) les frais généraux additionnels et les autres coûts, dont les coûts des matériaux et des fournitures;
- c) les coûts des équipements; ou
- d) les coûts d'investissement dans des actifs corporels et incorporels.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

7) Aides aux services environnementaux (article 39)

Projets éligibles

Les aides aux entreprises actives dans le secteur aquacole fournissant des services environnementaux pour autant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

a) qu'elles favorisent le développement du secteur aquacole fournissant des services environnementaux ; et

b) qu'elles soutiennent l'une des mesures suivantes:

i) des méthodes d'aquaculture compatibles avec des besoins environnementaux spécifiques et soumises à des exigences de gestion spécifiques découlant de la désignation des zones Natura 2000 conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;

Dans ce cadre les aides prennent la forme d'une compensation annuelle.

ii) la participation, en termes de coûts directement associés à celle-ci, la conservation et la reproduction ex situ d'animaux aquatiques dans le cadre des programmes de conservation et de restauration de la biodiversité prévus par les autorités publiques ou placés sous leur supervision;

iii) des opérations d'aquaculture incluant la conservation et la valorisation de l'environnement, la biodiversité, et la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles.

Dans ce cadre les entreprises bénéficiaires s'engagent à respecter pendant une période minimale de 5 ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales.

Bénéficiaires

Entreprises bénéficiaires s'engage à respecter pendant une période minimale de cinq ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales. Les avantages environnementaux de l'opération sont démon très au moyen d'une évaluation préalable menée par les organismes compétents désignés par l'État membre, à moins que les avantages environnementaux d'une opération donnée soient déjà reconnus.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles sont les surcoûts supportés et/ou des revenus perdus du fait d'exigences de gestion dans les zones concernées, liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE ou 2009/147/CE.

Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide au titre du présent article font l'objet d'une publicité appropriée par l'Etat membre.

Intensité de l'aide

Le taux d'intensité d'aide maximal ne dépasse pas 100% des coûts admissibles.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

8) Aides à l'assurance des élevages aquacoles (article 44)

Projets éligibles

Les aides à l'assurance des élevages aquacoles pour autant :

- a) qu'elles encouragent la préservation des revenus des producteurs aquacoles; et
- b) qu'elles contribuent à une assurance des élevages aquacoles couvrant les pertes économiques dues à au moins l'une des causes suivantes:
 - i) des calamités naturelles;
 - ii) des phénomènes climatiques défavorables;
- iii) de brusques changements dans la qualité et la quantité des eaux dont l'opérateur n'est pas responsable;
- iv) des maladies dans le secteur aquacole, une défaillance ou la destruction des installations de production dont l'opérateur n'est pas responsable;
 - v) des crises de santé publique
 - vi) des pertes de production dues à l'attaque d'animaux protégés ou prédateurs;
- vii) l'assurance ne comporte ni exigences ni spécification quant au type ou à la quantité de la production future et l'aide n'est pas limitée aux assurances proposées par une compagnie ou un groupe de compagnies d'assurance spécifique.

La survenance des circonstances visées au paragraphe 1, point b) i), ii) et v), dans le secteur aquacole fait l'objet d'une reconnaissance officielle par l'État membre concerné.

<u>Bénéficiaires</u>

Entreprises d'élevages aquacoles

Coûts éligibles et intensité de l'aide

Les contributions visées au paragraphe 1, point b), concernent la couverture des coûts jusqu'à concurrence de 70 % d'une prime pour un contrat couvrant jusqu'à 100 % de la perte économique potentielle.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation

Aides en faveur de mesures de commercialisation (article 45)

Projets éligibles

Le présent régime cadre peut soutenir les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture pour autant :

- a) qu'elles promeuvent les mesures de commercialisation pour les produits de la pêche et de l'aquaculture ; et
- b) qu'elles visent à :
- i) créer des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou des organisations interprofessionnelles devant être reconnues conformément au chapitre II, section II, du règlement (UE) n°1379/2013 ;
 - ii) rechercher de nouveaux marchés et à améliorer les conditions de mise sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris :
 - des espèces offrant des perspectives commerciales ;
 - des captures non désirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément aux mesures techniques, à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013 et à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 1379/2013;
 - des produits de la pêche et de l'aquaculture obtenus en utilisant des méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement ou des produits d'aquaculture biologique au sens du règlement (UE) 2018/848;
- iii) promouvoir la qualité et la valeur ajoutée en facilitant :
 - la demande d'enregistrement d'un produit donné et l'adaptation des opérateurs concernés aux exigences de respect des règles et de certification conformément au règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil;
 - la certification et la promotion de produits issus de la pêche et de l'aquaculture durables,
 y compris de produits de la pêche côtière artisanale, et de méthodes de transformation
 respectueuses de l'environnement;
 - la commercialisation directe de produits de la pêche par des pêcheurs de la pêche côtière artisanale ou par les pêcheurs à pied ;
 - la présentation et l'emballage des produits ;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DB

iv) contribuer à la transparence de la production et des marchés et à mener des études de marchés et des études sur la dépendance de l'Union à l'égard des importations ;

- v) contribuer à la traçabilité des produits de la pêche ou de l'aquaculture et, le cas échéant, à la création d'un label écologique de l'Union pour les produits issus de la pêche et de l'aquaculture visé par le règlement (UE) n o 1379/2013;
- vi) élaborer pour les PME des contrats types compatibles avec le droit de l'Union ;
- vii) mener des campagnes de communication et de promotion régionales, nationales ou transnationales, afin de faire mieux connaître au public les produits de la pêche et de l'aquaculture durables.

Les opérations peuvent inclure les activités de production, de transformation et de commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Bénéficiaires

Entreprises actives de production, de transformation et commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Coûts éligibles

- a) les coûts salariaux directs;
- b) les frais de participation;
- c) les frais de déplacement;
- d) les coûts de publication;
- e) les études achetées;
- f) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage; ou
- g) les coûts liés à la diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles sur les produits génériques de la pêche et leurs bienfaits nutritionnels ainsi que des suggestions d'utilisation.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Section IV : Autres catégories d'aides

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

1) Aides à la collecte, à la gestion, à l'utilisation et au traitement des données dans le secteur de la pêche (article 47)

Projets éligibles

Les aides à la collecte, à la gestion, à l'utilisation et au traitement de données biologiques, environnementales, techniques et socio-économiques dans le secteur de la pêche pour autant que l'aide soutienne la collecte, la gestion et l'utilisation de données prévues à l'article 25, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n°1380/2013 et décrites plus avant dans le règlement (CE) n°2017/1004 du Parlement européen et du Conseil.

Les aides ne peuvent couvrir que les mesures suivantes:

- a) la collecte, la gestion et l'utilisation de données à des fins d'analyse scientifique et de mise en œuvre de la PCP;
- b) des programmes d'échantillonnage locaux, nationaux et transnationaux pluriannuels, pour autant qu'ils concernent des stocks relevant de la PCP;
- c) l'observation en mer de la pêche commerciale et de la pêche récréative, y compris les prises accessoires d'organismes marins tels que les mammifères et les oiseaux marins;
- d) les campagnes de recherche océanographiques; ou
- e) l'amélioration des systèmes de collecte et de gestion des données et la réalisation d'études pilotes visant à améliorer les systèmes actuels de collecte et de gestion des données

Bénéficiaires

Opérateurs de la collecte de données (à préciser ultérieurement).

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles suivants supportés directement du fait des mesures bénéficiant d'un soutien:

- a) les coûts salariaux directs;
- b) les frais de participation;
- c) les frais de déplacement;
- d) les coûts de publication;
- e) les investissements dans les systèmes de collecte et de gestion des données;
- f) les services de collecte de données achetées.

<u>Intensité de l'aide</u>

L'intensité maximale d'aide publique est de 100 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

2) Aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles (article 48)

Projets éligibles

Les aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles pour autant que l'investissement vise principalement à prévenir ou à atténuer les dommages causés par les calamités naturelles.

Pour les investissements nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, les aides sont subordonnées à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été octroyée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi des aides individuelles

Bénéficiaires

Entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts ne peuvent inclure que les coûts suivants:

a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles;

b) les coûts liés à l'achat ou à la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien

Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 65 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV.

Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

3) Aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles (article 49)

Projets éligibles

Les aides destinés à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles pour autant :

43

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

a) que l'autorité compétente de l'État membre ait reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle; et

b) qu'il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise

Les régimes d'aides liés à une calamité naturelle donnée sont établis dans les trois années à compter de la date de la survenance de la calamité naturelle. L'aide est versée dans un délai de quatre ans à compter de cette date.

Bénéficiaires

Entreprise du secteur de la pêche ou de l'aquaculture ou groupement ou organisation de producteurs dont l'entreprise est membre.

Coûts éligibles

Les coûts admissibles peuvent correspondre au préjudice subi en conséquence directe de la calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique compétente soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance. Le préjudice peut comprendre les éléments suivants:

- a) les dommages matériels aux actifs, tels que les bâtiments, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production; ou
- b) la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d'aquaculture ou des moyens de cette production pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de la survenance de la calamité.

Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. L'aide ne dépasse pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité naturelle, à savoir la différence entre la valeur de l'actif immédiatement avant et immédiatement après la survenance de la calamité.

La perte de revenus est calculée en soustrayant:

- a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de l'année où est survenue la calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, du
- b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de la période de trois ans précédant la calamité naturelle ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant la calamité naturelle et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

Le préjudice est calculé au niveau de chaque entreprise. Si une PME a été créée moins de trois ans à compter de la date de survenance du phénomène, la référence à la période de trois ans visée au point

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

b) ci-dessus, s'entend comme faisant référence au chiffre d'affaires généré ou à la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle

Intensité de l'aide

L'aide octroyée et les autres sommes éventuelles perçues pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, sont limitées à 100% des coûts admissibles.

4) Aides destinées à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle (article 50)

Projets éligibles

Les aides aux investissements visant à prévenir et à atténuer les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle pour autant qu'elles remplissent les conditions prévues au présent article.

<u>Bénéficiaires</u>

Entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Coûts éligibles

L'aide ne peut couvrir que les coûts admissibles qui sont directs et spécifiques aux mesures préventives. Les coûts peuvent inclure les coûts suivants:

- a) les coûts pour la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles;
- b) les coûts liés à l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien.

<u>Intensité de l'aide</u>

L'intensité maximale d'aide publique est de 65 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération. Des taux d'intensité d'aide maximale spécifiques sont indiqués à l'annexe IV. Lorsqu'une opération relève de plusieurs des lignes 1 à 11 de l'annexe IV, le taux d'intensité d'aide maximale le plus élevé s'applique.

Si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

5) Aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle (article 51)

Projets éligibles

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

a) l'autorité compétente de l'État membre a reconnu officiellement que le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité b) il existe un lien de causalité direct entre le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle et le préjudice subi par l'exploitation.

Des régimes d'aides sont établis dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. L'aide est versée dans un délai de quatre ans à compter de cette date.

<u>Bénéficiaires</u>

Entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture

Coûts éligibles

Les coûts admissibles peuvent correspondre au préjudice subi comme conséquence directe du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique, soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance. Le préjudice peut comprendre les éléments suivants: a) les dommages matériels aux actifs, tels que les bâtiments, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production; ou

b) la perte de revenus due à la destruction totale ou partielle de la production de pêche ou d'aquaculture ou des moyens de cette production pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle.

Le préjudice matériel doit être calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance du phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle. Le montant ne dépasse pas les coûts de réparation ou la diminution de la juste valeur marchande causée par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle, à savoir la différence entre la valeur du bien immédiatement avant et immédiatement après phénomène climatique défavorable assimilable calamité naturelle. une

La perte de revenus est calculée en soustrayant:

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de l'année où est survenu le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, du

b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours des trois années précédant les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, ou une moyenne triennale basée sur les cinq années précédant les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

Le préjudice est calculé au niveau de chaque entreprise. Si une PME a été créée moins de trois ans avant la date de survenance du phénomène, la référence à la période de trois ans visée au point b) cidessus, s'entend comme faisant référence au chiffre d'affaires généré ou à la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite et vendue par une entreprise moyenne de la même taille que le demandeur, à savoir une microentreprise, une petite entreprise ou une moyenne entreprise, respectivement, dans le secteur national ou régional touché par le phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle

Intensité de l'aide

L'aide octroyée et les autres sommes éventuellement perçues pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance sont limitées à 100% des coûts admissibles.

6) Aides en faveur des projets de DLAL (articles 54 et 55)

Projets éligibles

Les aides pour les coûts supportés par les PME participant à des projets de DLAL au titre du règlement (UE) 2021/1139 sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et sont exemptées de l'obligation de notification prévue par l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, pour autant qu'elles respectent les conditions énoncées au présent article et au chapitre I du présent

Les aides couvrant les coûts supportés par les municipalités participant à des projets de DLAL, visés à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060 désignés comme projets de développement local Leader au titre du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture en faveur des projets visés au paragraphe 3 du présent article sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, pour autant que les conditions prévues au présent article et au chapitre I du présent règlement soient remplies.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Bénéficiaires

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe I) et municipalités.

Coûts éligibles

Les coûts suivants sont admissibles pour les projets de DLAL:

- a) les coûts du soutien préparatoire, du renforcement des capacités, de la formation et de la mise en réseau en vue de la préparation et de la mise en œuvre d'une stratégie de DLAL visée à l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- b) la mise en œuvre des opérations autorisées;
- c) la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe;
- d) les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie de DLAL; ou
- e) l'animation de la stratégie de DLAL en vue de faciliter les échanges entre acteurs dans le but de fournir des informations et de promouvoir la stratégie et les projets, ainsi que d'aider les bénéficiaires potentiels en vue du développement des opérations et de la préparation des demandes.

Les coûts supportés par les municipalités participant aux projets de DLAL visés au paragraphe 1 ne peuvent être admissibles au bénéfice de l'aide qu'au titre du présent article pour autant que les projets soient réalisés dans l'un des domaines suivants:

- a) la recherche, le développement et l'innovation;
- b) l'environnement;
- c) l'emploi et la formation;
- d) la culture et la conservation du patrimoine;
- e) la conservation des ressources biologiques marines et d'eau douce;
- f) la promotion des produits du secteur alimentaire non énumérés à l'annexe I du TFUE;
- g) le sport

Intensité de l'aide

L'intensité des aides n'excède pas les taux d'aide maximaux prévus pour chaque type d'opération dans le règlement (UE) 2021/1139.

Le montant total des aides octroyées au titre du présent article par projet n'excède pas 200 000 EUR.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

ANNEXE I

DEFINITIONS DES PME

Entreprise Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant

une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou

les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises «PME» est constituée des entreprises qui

occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR

ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins

de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10

millions d'EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins

de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2

millions d'EUR.

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise

partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des « entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme

entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise

(entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens

49

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-D

du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux- ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- (a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR;
- (b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;
- (c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- (d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.
- 3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :
 - (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de

l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou

d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une

ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également

considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou

un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme

entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs

activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en

amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée

comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou

indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou

conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome,

partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient,

l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou

plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations

sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales

ou de l'Union.

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

51

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

- 2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.
- 3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Détermination des données de l'entreprise

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif,

s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont

déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des

comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise

par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises

partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le

plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages

s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles

entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été

reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise

considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont

ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données

ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée

résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées

proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les

comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe

2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul

de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec

lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec

lesquelles elle est liée.

53

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

ANNEXE II

AUTRES DEFINITIONS

- 1. «aide ad hoc»: toute aide qui n'est pas octroyée sur la base d'un régime d'aides;
- 2. «phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle»: de mauvaises conditions météorologiques telles le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou de graves sécheresses réduisant de plus de 30 % la moyenne de la production annuelle calculée sur la base de l'une des méthodes suivantes:
 - a) les trois années précédentes; ou
 - b) une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible;
- 3. «aide» : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
- 4. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
- 5. «régime d'aides»: toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;
- 6. «biosécurité»: les mesures de gestion et les mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies: a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci, ou b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci;
- 7. «mesures de contrôle et d'éradication»: mesures concernant des maladies animales pour lesquelles une autorité compétente a officiellement reconnu l'apparition d'un foyer, ou concernant des organismes nuisibles aux végétaux ou des espèces exotiques envahissantes dont une autorité compétente a formellement reconnu la présence;
- 8. «date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré à l'entreprise bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-D

9. «déprédation»: le fait pour des animaux protégés tels que les phoques, les loutres de mer et les oiseaux marins de se nourrir des poissons capturés dans des filets ou détenus dans des étangs;

- 10. «plan d'évaluation»: un document couvrant un ou plusieurs régimes d'aides et comportant au moins les aspects minimaux suivants: les objectifs à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte de données, le calendrier proposé de l'évaluation, y compris la date de présentation des rapports d'évaluation intermédiaire et final, la description de l'organe indépendant qui réalisera l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités permettant de rendre publique l'évaluation;
- «version ultérieure d'un régime fiscal»: un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;
- 12. «pêcheur»: toute personne physique exerçant des activités de pêche commerciale, reconnue par l'État membre concerné;
- 13. «produits de la pêche et de l'aquaculture»: les produits répertoriés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- 14. «secteur de la pêche et de l'aquaculture»: le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- 15. «capacité de pêche»: la jauge d'un navire exprimée en tonnage brut (GT) et sa puissance exprimée en kilowatts (kW), telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (UE) 2017/1130 du Parlement européen et du Conseil ;
- 16. «port de pêche»: une zone située en mer ou dans des eaux intérieures composée de terre ferme et d'eau officiellement reconnue par un État membre et constituée d'infrastructures et d'équipements permettant, essentiellement, l'accueil des navires de pêche, le chargement et le déchargement de leurs captures, le stockage, la réception et la livraison de ces captures ainsi que l'embarquement et le débarquement des pêcheurs;
- 17. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie à l'entreprise bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;
- 18. aide individuelle»: une aide ad hoc ou une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
- 19. «pêche dans les eaux intérieures»: les activités de pêche exercées à des fins commerciales dans les eaux intérieures par des navires ou par d'autres dispositifs, y compris ceux utilisés pour la pêche sous la glace;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

20. «espèce exotique envahissante»: une espèce exotique envahissante préoccupante pour l'Union et une espèce exotique envahissante préoccupante pour un État membre, telles que définies à l'article 3, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil [ci-après le «règlement (UE) n o 1143/2014»];

- 21. «calamités naturelles»: les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain, les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
- 22. «régions ultrapériphériques»: les régions visées à l'article 349 du TFUE;
- 23. «animal protégé»: tout animal autre que les poissons protégé par le droit de l'Union ou par la législation nationale;
- 24. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
- 25. «petites et moyennes entreprises» ou «PME» : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
- 26. «petite pêche côtière»: les activités de pêche pratiquées par: a) des navires de pêche en mer et de pêche dans les eaux intérieures dont la longueur hors tout est inférieure à douze mètres et qui n'utilisent aucun des engins remorqués tels que définis à l'article 2, point 1), du règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil ; ou b) les pêcheurs à pied, y compris les ramasseurs de coquillages;
- 27. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- 28. «services subventionnés»: une forme d'aide octroyée indirectement à l'entreprise bénéficiaire finale, en nature, et versée au fournisseur du service ou de l'activité en question;
- 29. «produits de la pêche et de l'aquaculture» : le secteur économique qui couvre toutes les activités de production, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- 30. «entreprise en difficulté» : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
 - (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers;
- (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration;
- 31. «régime d'aides» : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé;

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

ANNEXE III : Dispositions concernant la publication d'informations visées à l'article 9, paragraphe 1

Les États membres organisent leurs sites internet exhaustifs consacrés aux aides d'État, sur lesquels doivent être publiées les informations visées à l'article 9, paragraphe 1, de manière à permettre un accès aisé à celles-ci.

Les informations sont publiées sous la forme de feuilles de calcul rendant possibles la recherche, l'extraction et la publication aisée des données sur l'internet, par exemple au format CSV ou XML. Les sites internet sont accessibles, sans restriction, à toute partie intéressée. Aucune inscription préalable n'est nécessaire pour y accéder.

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point c), les informations ci-après concernant l'octroi d'aides individuelles sont publiées ¹:

- Le nom du bénéficiaire ;
- Identifiant du bénéficiaire ;
- le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II²;
- région du bénéficiaire, au niveau NUTS II³;
- secteur d'activité au niveau du groupe NACE ⁴;
- l'élément d'aide, exprimé en monnaie nationale, sans décimale 5;
- l'instrument d'aide ⁶ (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- l'instrument d'aide ⁷ (subvention/bonification d'intérêts, prêts/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération fiscale, autres – à préciser);
- la date d'octroi;
- l'objectif de l'aide;
- l'autorité chargée de l'octroi;
- le numéro de la mesure d'aide 8.

¹ Compte tenu de l'intérêt légitime pour la transparence en ce qui concerne la communication d'informations au grand public, et après une mise en balance des besoins de transparence et des droits prévus par les règles en matière de protection des données, la Commission conclut que la publication du nom du bénéficiaire de l'aide, lorsque celui-ci est une personne physique ou une personne morale ayant pour nom celui d'une personne physique (voir l'affaire C-92/09, Volker und Markus Schecke et Eifert, point 53), est justifiée, eu égard à l'article 49, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les règles de transparence visent à garantir un meilleur respect des règles, une responsabilisation accrue, un examen par les pairs et, en définitive, des dépenses publiques plus efficaces. Cet objectif prévaut sur les droits en matière de protection des données des personnes physiques bénéficiant d'une aide publique.

 $^{^2}$ NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

 $^{^3}$ NUTS — Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2.

⁴ Règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1).

⁵ Équivalent-subvention brut. Pour les régimes fiscaux, ce montant peut être communiqué selon les tranches fixées à l'article 9, paragraphe 2.

 $^{^6 \ \}text{Si l'aide est octroy\'ee au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqu\'e par instrument.}$

⁷ Si l'aide est octroyée au moyen de plusieurs instruments d'aide différents, le montant d'aide est indiqué par instrument.

⁸ Tel qu'attribué par la Commission selon la procédure électronique visée à l'article 11 du présent règlement.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0003-DE

ANNEXE IV : Taux maximum d'intensité publique

Ligne	Catégorie spécifique d'opération	Taux maximaux d'in- tensité de l'aide
1.	Opérations ci-après contribuant à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement visée à l'article 15 du règlement (UE) n° 1380/2013	
	 opérations qui améliorent la sélectivité des engins de pêche au regard de la taille ou de l'espèce 	100 %
	— opérations qui améliorent l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée,	75 %
	des sites de débarquement et des abris afin de faciliter le débarquement et le stockage des captures indésirées	75 %
	 opérations qui facilitent la commercialisation des captures indésirées débarquées provenant des stocks commerciaux conformément à l'article 8, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) nº 1379/2013 	
2.	Opérations visant à améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail à bord des navires de pêche	75 %
3.	Opérations situées dans les régions ultrapériphériques	85 %
4.	Opérations situées dans des îles grecques qui, conformément à la législation nationale, ont été qualifiées d'éloignées et dans les îles croates de Dugi Otok, Vis, Mljet et Lastovo	85 %
5.	Opérations liées à la petite pêche côtière	100 %
6.	Opérations qui répondent à l'ensemble des critères suivants:	100 %
	i) être d'intérêt collectif;	
	ii) avoir un bénéficiaire collectif;	
	iii) présenter des caractéristiques innovantes ou garantir un accès public à leurs résultats	
7.	Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles	75 %
8.	Opérations en faveur de l'aquaculture durable	60 %
9.	Opérations en faveur de produits, procédés ou équipements innovants dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la transformation sur la base de l'article 15, de l'article 25, de l'article 28, de l'article 30, de l'article 32, de l'article 33 et de l'article 36.	75 %
10.	Opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires collectifs	60 %
11.	Instruments financiers	100 %



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> <u>Représenté(s) :</u>

en exercice : 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

OMARJEE NORMANE

RAMAYE AMANDINE

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE présents : 9 NABENESA KARINE Absents :

TECHER JACQUES LOCAME VAISSETTE PATRICIA
Nombre de membres SITOUZE CÉLINE HOARAU JACQUET

représentés : 2 BOULEVART PATRICE AHO-NIENNE SANDRINE VERGOZ MICHEL BAREIGTS ERICKA

VERGOZ MICHEL BAREIGTS ERICH
Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente, Huguette BELLO

absents: 4

RAPPORT /DEIDAT / N°114769 ATTRIBUTION SUBVENTION PRIM'EXPORT : - SAS UP WELLING



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0004-DE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0004 Rapport /DEIDAT / N°114769

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION SUBVENTION PRIM'EXPORT: - SAS UP WELLING

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 et N°DCP2023_0093 en date du 24 mars 2023 relatives au dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114769 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'entreprise suivante :

- la SAS Up Welling : reçue en date du 22 août 2023 et complète au 22 août 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• d'approuver l'octroi d'une subvention régionale d'un montant total maximal de 15 000,00 € réparti comme suit :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0004-DE

Bénéficiaires	Projets	Montant de l'aide
SAS Up Welling	Participation au salon Pollutec à Lyon	15 000,00 €
	Total	15 000,00 €

- de valider l'engagement d'une enveloppe de **15 000,00** € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **15 000,00** € sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0005-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0005

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Absents:

Nombre de membres <u>Présents :</u> <u>Représenté(s) :</u>

NABENESA KARINE

en exercice : 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

OMARJEE NORMANE

RAMAYE AMANDINE

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE RAMAYE AMANDINE

TECHER JACQUES LOCAME VAISSETTE PATRICIA

Nombre de membres SITOUZE CÉLINE HOARAU JACQUET représentés : 2 BOULEVART PATRICE AHO-NIENNE SANDRINE

VERGOZ MICHEL BAREIGTS ERICKA

Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE

Nombre de membres absents : 4

présents: 9

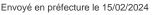
La Présidente, Huguette BELLO

> RAPPORT /DEIDAT / N°114795 ATTRIBUTION PRIM'EXPORT 2023 : - SAS ARRANGE BLARD - SARL BMPOI

- SAS TORSKAL

- SAS OMAIDO

- SAS SIVA INDUSTRIE



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0005-DE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0005 Rapport /DEIDAT / N°114795

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

ATTRIBUTION PRIM'EXPORT 2023:
- SAS ARRANGE BLARD
- SARL BMPOI
- SAS TORSKAL
- SAS OMAIDO
- SAS SIVA INDUSTRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les délibérations N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 et N° DCP 2023_0093 en date du 24 mars 2023 relatives au dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114795 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subventions des 5 entreprises :

- la SAS Siva Industrie : reçue et complète au 12 octobre 2023,
- la SAS Omaido: reçue et complète au 20 octobre 2023,
- la SAS Torskal reçue et complète au 25 octobre 2023,
- la SARL BMPOI reçue et complète au 27 octobre 2023,
- la SAS ARRANGÉ BLARD reçue et complète au 08 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'internationalisation un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- l'action volontariste de la Région Réunion en faveur de l'internationalisation et de la compétitivité des entreprises, de l'export de ses savoir-faire, en particulier pour le secteur agroalimentaire,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité des demandes au cadre d'intervention « Prim'Export »,

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0005-DE



La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

d'approuver l'octroi de subventions régionales d'un montant total maximal de 42 725,30 € réparti comme suit:

Bénéficiaires	Projets	Montant de l'aide	
SAS SIVA INDUSTRIE	Participation à la finale du concours Innovation Outre-Mer et à l'événement des 10 ans de la French Tech	1 386,89 €	
SAS OMAIDO	Stratégie d'export sur le territoire métropolitain (salon professionnel et prospections)	14 882,23 €	
SAS TORSKAL	Participation à des salons en Chine et au Maroc	8 630,00 €	
SARL BMPOI	Participation au salon professionnel international de l'art funéraire et sa mission de prospection commerciale	3 102,09 €	
SAS ARRANGÉ BLARD	Projet d'internationalisation des produits ARRANGÉ BLARD	14 714,09 €	
Total		42 725,30 €	

- de valider l'engagement d'une enveloppe de 42 725,30 € sur l'Autorisation d'Engagement A130-0004 « Promotion Export », AE n°2 votée au chapitre 936 du Budget 2024 de la Région Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de 42 725,30 € sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.





LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres Présents:

en exercice: 15 BELLO HUGUETTE LEBRETON PATRICK

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE présents: 10 NABENESA KARINE

TECHER JACQUES

SITOUZE CÉLINE Nombre de membres représentés : 2 **BOULEVART PATRICE**

VERGOZ MICHEL

Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE absents: 3 BAREIGTS ERICKA

Représenté(s):

OMARJEE NORMANE RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET AHO-NIENNE SANDRINE



Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0006 Rapport /DEIDAT / N°114980

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DEMANDE DE SUBVENTION CLUB EXPORT RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022 0041 du 15 décembre 2022 adoptant le projet du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDAT / 114980 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention de l'Association Club Export Réunion en date du 19 décembre 2022 relative à la réalisation de son programme d'actions 2023 sur fonds propres de la collectivité,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique est renforcé par la loi NOTRe,
- que la structuration et la sécurisation du développement des TPE-PME réunionnaises constituent un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois, auquel l'Association Club Export Réunion participe activement au travers de ses missions,
- que la politique régionale au développement à l'international des entreprises réunionnaises s'inscrit dans une volonté de regrouper les acteurs de l'export en un même lieu,
- que dans ce cadre, une réflexion globale sur l'écosystème des opérateurs en charge de la mise en œuvre de la politique d'internationalisation doit être conduite,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après avoir délibéré,

Prend acte du programme d'actions 2023 sur fonds propres,



Décide, à l'unanimité,

d'agréer les plans de financement des opérations suivantes :

OPÉRATIONS FONDS PROPRES

Intitulé du projet	Coût total éligible	Taux de subvention	Sub. Région sollicitée	Proposition du service
Animation et promotion de filières	17 804,91 €	100 %	17 804,91 €	17 804,91 €
Plateforme Privé-Privé	1 275,00 €	100 %	1 275,00 €	1 275,00 €
Correspondants ZOI	0,00 €	100 %	0,00 €	0,00€
Temps hommes	62 459,69 €	100 %	62 459,69 €	62 459,69 €
S/TOTAL	81 539,60 €		81 539,60 €	81 539,60 €
Loyer	20 000,00 €	100 %	20 000,00 €	20 000 € (dotation en nature)
Compléments sur dépenses rendues inéligibles	23 746,60 €	100 %	23 746,60 €	23 746,60 €
TOTAL GLOBAL	125 286,20 €		125 286,20 €	125 286,20 €

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 125 286,20 € à l'Association Club Export Réunion répartie comme suit : 105 286,20 € pour la réalisation de son programme d'actions 2023 ainsi que pour la prise en charge des dépenses rendues inéligibles par la nouvelle fiche action FEDER 1.3.15 et 20 000 € correspondant à une dotation en nature pour la mise à disposition des locaux;
- d'engager la somme de 82 097,20 € sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 «Promotion Export » votée au Chapitre 936 du Budget 2024 de La Région, compte-tenu de l'engagement déjà effectué de 23 189,00 € par délibération n° DCP 2022 1087 du 23 décembre 2022, à titre d'avance sur subvention 2023;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit 82 097,20 € sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2024 de la Région, compte-tenu de l'avance sur subvention 2023 alloué pour un montant total de **23 189,00 €** ;
- de réaliser un audit de l'Association Club Export Réunion, avant l'instruction d'une nouvelle demande de subvention en 2024;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.





LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents : 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres

absents: 5

Présents: BELLO HUGUETTE NATIVEL LORRAINE NABENESA KARINE SITOUZE CÉLINE **BOULEVART PATRICE** VERGOZ MICHEL

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA

Représenté(s): **OMARJEE NORMANE**

RAMAYE AMANDINE

Absents: LEBRETON PATRICK **TECHER JACQUES**

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0007-DE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0007 Rapport /DEIDAT / N°115023

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

SYNDICAT MIXTE DE PIERREFONDS - AVANCE À LA CONTRIBUTION RÉGIONALE AU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR L'EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Pierrefonds,

Vu le courrier du Syndicat Mixte de Pierrefonds, en date du 29 novembre 2023 sollicitant la collectivité régionale pour un versement par avance de sa participation financière au budget 2024 de fonctionnement,

Vu le rapport N° DEIDAT / 115023 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

- la volonté politique de la Région Réunion transcrite dans le second axe « développement économique et l'ouverture de nouveaux horizons », notamment à travers la poursuite du désenclavement de La Réunion par le biais de l'aérien,
- la qualité de membre de la Région Réunion au sein du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- le montant du budget primitif 2023 du SMP qui était de 11 577 508,05 € € respectivement de 8 544 645,09 € en fonctionnement et 3 032 862,96 € en investissement,
- que la contribution de la Région était de **241 863** € au titre du budget de fonctionnement 2023 du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- les effets liés à la crise sanitaire de 2019 sur le secteur aérien, et d'une forte tension de la situation de la trésorerie du Syndicat Mixte de Pierrefonds,
- la sollicitation du Syndicat Mixte de Pierrefonds pour une modification des modalités des versements, notamment d'une avance correspondant à la moitié de la contribution de l'année n-1,
- que pour l'exercice 2024, le montant de cette avance accordée serait de 120 932 €, correspondant à la moitié de la contribution de fonctionnement de la collectivité régionale pour l'exercice 2023,
- que le solde de la participation régionale au budget de fonctionnement pour l'exercice 2024, se fera au regard du budget primitif voté du Syndicat Mixte de Pierrefonds et de la participation définitive des cotisants,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0007-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver les modalités de versement d'une avance à la contribution annuelle à la section de fonctionnement, correspondant à la moitié de la contribution de l'année n-1 ;
- d'approuver le versement d'une avance à la participation financière au budget 2024 de fonctionnement du Syndicat Mixte de Pierrefonds, correspondant à la moitié de la contribution de l'exercice 2023 qui s'élevait à 241 863 €;
- d'approuver le montant de l'avance de la Région qui s'élève à hauteur de **120 932** € au titre du budget de fonctionnement 2024 au Syndicat Mixte de Pierrefonds ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **120 932** € sur l'Autorisation d'Engagement N°A140-0003 « STRUCTURES Aménagement Économique » votée au chapitre 935 du budget régional 2024 ;
- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 935 du budget de la Région Réunion;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Monsieur Patrice BOULEVART, et Madame Lorraine NATIVEL (+ procuration de Madame Amandine RAMAYE) n'ont pas participé au vote de la décision.





LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres en exercice: 15

Nombre de membres présents: 8

Nombre de membres représentés : 2

Nombre de membres

absents: 5

Présents: BELLO HUGUETTE NATIVEL LORRAINE NABENESA KARINE SITOUZE CÉLINE BOULEVART PATRICE VERGOZ MICHEL

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA

Représenté(s):

OMARJEE NORMANE RAMAYE AMANDINE

Absents:

LEBRETON PATRICK **TECHER JACQUES**

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0008-DE





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0008 Rapport /DGSSAC / N°114775

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

REPRESENTATION DE LA REGION AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE **PIERREFONDS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021 0017 en date du 20 juillet 2021 relative à la désignation de représentants du Conseil Régional dans divers organismes extérieurs,

Vu le rapport N° DGSSAC / 114775 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- la lettre du Syndicat Mixte de Pierrefonds du 28 septembre 2023 proposant une gouvernance resserrée et plus efficiente avec un Comité syndical composé de 20 membres au lieu de 40,
- la proposition de modification de l'article IV-1 des statuts relatif aux organes, attributions et fonctionnement du syndicat,
- le nombre de représentants de la Région au Comité syndical de Pierrefonds étant désormais de 2 au lieu de 3,
- l'intérêt pour la Collectivité régionale de participer aux travaux de cette structure dans son champ d'intervention et notamment au regard de la situation actuelle de l'aéroport de Pierrefonds, dans un environnement en pleine mutation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide.

de désigner les élus suivants, appelés à siéger au sein du Comité syndical de Pierrefonds :

Titulaires <u>Suppléants</u>

- M. Normane OMARJEE - Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE

- M. Axel VIENNE - M. Fabrice HOARAU

d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Normane OMARJEE, représenté par Monsieur Patrice BOULEVART, n'a pas participé au vote de la décision.





LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

en exercice : 15

Présents : BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK NATIVEL LORRAINE OMARJEE NORMANE

Nombre de membres

Nombre de membres

NABENESA KARINE TECHER JACQUES SITOUZE CÉLINE BOULEVART PATRICE

Nombre de membres

absents: 3

présents : 11

représentés : 1

VERGOZ MICHEL CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA Représenté(s):

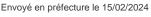
RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE



Reçu en préfecture le 15/02/2024







Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0009 Rapport /DEIDE / N°115001

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION SUR LA MISE EN ŒUVRE DU CUMUL RSA/TRAVAIL SAISONNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la motion présentée par le Conseiller Régional Michel VERGOZ en Assemblée Plénière du 03 novembre 2023, motion sur la mise en œuvre du cumul RSA / Travail saisonnier,

Vu le rapport N° DEIDE / 115001 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

• que le Conseil Régional, réuni en Assemblée Plénière le 03 novembre 2023, après avoir pris connaissance de la motion susvisée a décidé d'inscrire cette motion à l'ordre du jour d'une prochaine Commission du Développement Économique et de l'Innovation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la motion sur la mise en œuvre du cumul RSA / Travail saisonnier, ci-jointe, présentée par le Conseiller Régional Michel VERGOZ en Assemblée Plénière du Conseil Régional du 03 novembre 2023;
- de mettre en place une rencontre sur la thématique de la réforme du RSA avec l'ensemble des parlementaires de La Réunion et le Conseil départemental ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

024 **S**²**L**0

SEANCE PLÉNIÈRE - CONSEIL REGION ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0009-DE DU 4 NOVEMBRE 2023

MOTION SUR «LA MISE EN OEUVRE DU CUMUL RSA/TRAVAIL SAISONNIER». Présentée par Michel VERGOZ

- CONSIDERANT la motion sur le cumul RSA avec un travail saisonnier présentée en séance plénière de la Région le 15 décembre 2022,
- CONSIDERANT le soutien de la Région à cette motion, à l'unanimité, lors de sa commission permanente du 10 mars 2023 (rapport n°113/542),
- CONSIDERANT la recentralisation du RSA à la Réunion, effective depuis le 1er janvier 2020.
- CONSIDERANT le feu vert de Madame la Première Ministre, Elisabeth BORNE, à Saint Leu le 13 mai 2023, donné à la Réunion pour la mise en œuvre du cumul RSA avec un travail saisonnier,
- CONSIDERANT la Loi sur le « Plein Emploi » adoptée le 10 octobre 2023 prévoyant en son article 11, je cite :

« Dans un délai de 6 mois, à compter de la promulgation de le présente Loi, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnance, toute mesure relevant du domaine de la Loi, afin d'adapter les dispositions de la présente Loi aux D.O.M ... »

LES ELUS DE LA RÉGION RÉUNION :

- APPELLENT à la vigilance,

- et DEMANDENT que les Parlementaires de la Réunion ne laissent pas passer l'éventuelle opportunité de tout mettre en oeuvre avec le Gouvenement afin que, tous les élements nécessaires à l'entrée en application du cumul « RSA avec un travail saisonnier », soient pris en compte dans cette Loi « Plein Emploi », adaptée par Ordonnance pour les Outre-Mers, dès 2024, si besoin en était.

Le Conseiller Régional,

Michel VERGOZ

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0010-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0010

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

Présents:

Représenté(s): RAMAYE AMANDINE

en exercice: 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres présents : 11

NATIVEL LORRAINE

OMARJEE NORMANE

NABENESA KARINE

Nombre de membres représentés : 1

TECHER JACQUES SITOUZE CÉLINE

BOULEVART PATRICE

Nombre de membres

VERGOZ MICHEL

absents: 3

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0010 Rapport /DEIDE / N°115000

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE À LA LOI "PLEIN EMPLOI"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la motion présentée par les élus du Groupe Majoritaire en Assemblée Plénière du 03 novembre 2023, relative à la Loi « Plein Emploi », qui fixe des critères spécifiques d'attribution et de suspension du RSA,

Vu le rapport N° DEIDE / 115000 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

• que le Conseil Régional, réuni en Assemblée Plénière le 03 novembre 2023, après avoir pris connaissance de la motion susvisée a décidé d'inscrire cette motion à l'ordre du jour d'une prochaine Commission du Développement Économique et de l'Innovation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la motion relative à la Loi « Plein Emploi » ci-jointe, présentée par les élus du groupe majoritaire, en Assemblée Plénière du Conseil Régional du 03 novembre 2023 ;
- de mettre en place une rencontre sur la thématique de la réforme du RSA avec l'ensemble des parlementaires de La Réunion et le Conseil départemental ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0010-DE

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Assemblée plénière du 3 novembre 2023

Motion présentée par le groupe majoritaire relative à la Loi « Plein Emploi » qui fixe des critères spécifiques d'attribution et de suspension du RSA

Considérant l'adoption de la loi "Plein-emploi" qui délivre aux départements le soin de fixer des critères spécifiques d'attribution et de suspension du RSA;

Considérant que dans certains territoires l'accomplissement de quinze heures d'activité hebdomadaire est exigé pour l'obtention du RSA;

Considérant que ces conditions font peser un lourd risque de sanctions et d'exclusions du dispositif sur des populations déjà en situation de grande précarité;

Considérant la disparité de traitement entre les départements en fonction de multiples critères tels que notamment les orientations politiques du département, ou encore, les offres de formations disponibles;

Considérant qu'à La Réunion, 36% de la population vit sous le seuil national de la pauvreté, et que le taux de chômage est de près de 18% et que plus d'un Réunionnais sur dix dépend du RSA;

Considérant que le nombre de bénéficiaires du RSA sont au nombre de 96 000 dont 30 000 sont très éloignés de l'emploi;

Considérant qu'en incluant leurs ayant droits l'allocation concerne 230 000 personnes soit 27% de la population réunionnaise;

Considérant qu'à La Réunion, le nombre de demandeurs d'emploi tenus de rechercher un emploi, ayant ou non exercé une activité (catégories A, B, C) s'établit en moyenne à 153 790 au deuxième trimestre 2023;

Considérant que les perspectives d'emploi pour 2023 étaient de 40.440 embauches prévues pour 153 790 demandeurs;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0010-DE

Les conseillers régionaux de La Réunion, réunis en Assemblée plénière le 3 novembre 2023:

- ✓ dénoncent une loi qui renforcera le contrôle des chômeurs et conduira inévitablement à une aggravation de la précarité et de la pauvreté ;
- ✓ réaffirment leur volonté qu'aucune suspension du RSA ne soit conditionnée à l'obligation d'accomplir des heures d'activités ;

✓ exhortent l'État à s'engager en faveur d'un vaste plan pour la création d'emplois pérennes afin de répondre aux urgences sociales environnementales de notre territoire. Fabrice House Lorenze Mitrel Huguette Bello Patrick Lebeton

Axel Viane

Petruin Profit

Patrice BouleVART

MARJEE No more

BADEIGOJ

J.P. Cheme

hacktia betweeton





LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

<u>Présents :</u>

en exercice : 15

BELLO HUGUETTE

Nombre de membres

LEBRETON PATRICK NATIVEL LORRAINE

présents : 11

OMARJEE NORMANE

Nombre de membres

NABENESA KARINE TECHER JACOUES

représentés : 1

TECHER JACQUES SITOUZE CÉLINE

Nombre de membres

BOULEVART PATRICE VERGOZ MICHEL

absents : 3

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA

La Présidente, Huguette BELLO Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0011 Rapport /DEIDE / N°115003

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION VISANT À RÉDUIRE DE MOITIÉ LES COTISATIONS SOCIALES. SALARIALES PATRONALES, ET LA CSG SUR LES SALAIRES À LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la motion présentée par les élus du Groupe Objectif Réunion en Assemblée Plénière du 03 novembre 2023, motion visant à réduire de moitié les cotisations sociales, salariales, patronales, et la CSG sur les salaires à La Réunion.

Vu le rapport n° DEIDE / 115003 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

que le Conseil Régional, réuni en Assemblée Plénière le 03 novembre 2023, après avoir pris connaissance de la motion susvisée a décidé d'inscrire cette motion à l'ordre du jour d'une prochaine Commission du Développement Économique et de l'Innovation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la motion ci-jointe, présentée par les élus du Groupe Objectif Réunion, en Assemblée Plénière du Conseil Régional du 03 novembre 2023, motion visant à réduire de moitié les cotisations sociales, salariales, patronales, et la CSG sur les salaires à La Réunion;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0011-DE

MOTION VISANT A REDUIRE DE MOITIE LES COTISATIONS SOCIALES, SALARIALES, PATRONALES, ET LA CSG SUR LES SALAIRES A LA REUNION

Considérant qu'à la Réunion, les revenus sont en moyenne 5 % inférieurs aux revenus de la métropole et les prix de 10,6 % supérieurs à ceux de l'Hexagone, voir 20% dans l'alimentation.

Considérant que la problématique de la vie chère est une problématique majeure sur l'ile.

Considérant que le mode de financement de notre sécurité sociale n'est plus adapté au monde du travail d'aujourd'hui en ce qu'il accable les travailleurs indépendants.

Considérant que le poids de ces prélèvements sociaux présente le double inconvénient de peser à la fois sur le pouvoir d'achat des travailleurs, et sur le coût du travail pour les entreprises.

Considérant que la conjoncture économique est inquiétante avec la flambée des coûts des matériaux, du coût de l'énergie, des taux d'emprunt et des remboursements de PGE.

Considérant que les faillites des TPE PME vont donc se multiplier en 2024.

Considérant également que le taux de chômage est beaucoup plus élevé à la Réunion soit en movenne à presque 20% de la population active, contre 7,1 % au niveau national.

En conséquence, nous devons réformer notre fiscalité pour concilier justice sociale et efficacité économique.

Considérant que l'article 72 alinéa 4 de la Constitution autorise des expérimentations sur un territoire donné, il s'agirait, à titre expérimental, de réduire de moitié les cotisations patronales, salariales. la CSG et la CRDS, sur les salaires à la Réunion, et ce durant une durée de 5 ans.

Considérant, que le gain de salaire serait de près de 25% pour les salariés du privé, de 20% pour les fonctionnaires, tandis que les pensions de retraite augmenteraient de 5 % à 10 %.

Il est en conséquence demandé à la collectivité régionale et à sa présidente de saisir le ministre de l'Outre-Mer de cette proposition.





LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

<u>Présents :</u>

en exercice: 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres présents : 11

NATIVEL LORRAINE

OMARJEE NORMANE

Nombre de membres

représentés : 1

NABENESA KARINE

TECHER JACQUES

SITOUZE CÉLINE

BOULEVART PATRICE VERGOZ MICHEL

Nombre de membres

absents: 3 CHANE

CHANE-TO MARIE-LISE

BAREIGTS ERICKA

Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE







Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0012 Rapport /DEIDE / N°115002

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION SUR LA VIE CHÈRE ET PRINCIPALEMENT SUR L'URGENCE DE L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE SUR LA CONSTITUTION DES PRIX ET MARGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la motion présentée par le Conseiller Régional Michel VERGOZ en Assemblée Plénière du 04 novembre 2023, motion sur la vie chère et principalement sur « l'urgence de l'obligation de transparence sur la constitution des prix et des marges » à La Réunion,

Vu le rapport n° DEIDE / 115002 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

• que le Conseil Régional, réuni en Assemblée Plénière le 03 novembre 2023, après avoir pris connaissance de la motion susvisée a décidé d'inscrire cette motion à l'ordre du jour d'une prochaine Commission du Développement Économique et de l'Innovation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la motion ci-jointe, présentée par le Conseiller Régional Michel VERGOZ en Assemblée Plénière du Conseil Régional du 03 novembre 2023, relative à la vie chère et principalement sur « l'urgence de l'obligation de transparence sur la constitution des prix et des marges » à La Réunion;
- de mettre en place une rencontre sur la thématique de la vie chère avec l'ensemble des parlementaires de La Réunion et les représentants des collectivités ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0012-DE

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

SEANCE PLÉNIÈRE - CONSEIL REGIONAL **DU 4 NOVEMBRE 2023**

MOTION SUR LA VIE CHERE ET PRINCIPALEMENT SUR « L'URGENCE DE L'OBLIGATION DE TRANSPARENCE SUR LA CONSTITUTION DES PRIX ET DES MARGES » A LA REUNION. Présentée par Michel VERGOZ

- CONSIDERANT la Motion « CONTRE LA VIE CHÈRE » sur le carburant et le gaz déposée en séance plénière le 27 juin 2023,
- CONSIDERANT les taux élevés de CHÔMAGE et de PAUVRETÉ à la Réunion, sans commune mesure avec ceux de l'Hexagone.
- CONSIDERANT le NIVEAU DE VIE MÉDIAN à la Réunion, incluant l'ensemble des revenus, prestations comprises, INFERIEURE D'UN TIERS À CELUI DE L'HEXAGONE,
- CONSIDERANT que les principales crises sociales sur les 20 dernières années à la Réunion ont trouvé leur origine à partir de la vie chère et de la baisse du pouvoir d'achat des familles,
- CONSIDERANT les écarts de prix avérés entre la Réunion et l'Hexagone, qui puisent principalement leur source dans la faiblesse voire l'absence de CONCURRENCE SINCÈRE, SAINE ET LOYALE,
- CONSIDERANT que le manque de CONCURRENCE place de fait, les acteurs économiques en situation de dépendance à l'égard des distributeurs,
- CONSIDERANT le rapport d'information, très critique, de la commission de l'Assemblée Nationale du 23 juillet 2009 « sur le prix du gaz et du carburant dans les DOM » et les difficultés soulignées, déjà à l'époque, par les autorités, de se faire communiquer les comptes ennuels des opérateurs du secteur,
- CONSIDERANT aujourd'hui, 14 ans après, l'absence de transparence relevée là encore par des Députés de la Nation, lors de l'enquête parlementaire n°1549 sur le coût de la vie dans les DOM, adoptée le 20 juillet 2023, sur la formation des prix et des marges dans la grande distribution,
 - CONSIDERANT le fait assumé, en violation du Droit, par la grande distribution, je cite :
 - « de ne pas respecter l'obligation annuelle de publication des comptes de sociétés » (source : anquête parlementaire n°1549 du 20 juillet 2023)

LES ELUS DE LA RÉGION RÉUNION :

- SOULIGNENT la répétition des faits dans le temps, sur le refus de transparence, qui confine au cynisme et relève d'une impunité tranquille, assumée de la part de distributeurs importants,
 - ALERTENT, avec le recul, sur l'impulssance des autorités locales à y faire face,
- DEMANDENT à l'État de mettre fin à ces situations qui n'ont que trop durées afin de sauvergarder la cohésion sociale et défendre le pouvoir d'achat des Réunionnais, par des SANCTIONS FINANCIÈRES DISSUASIVES dans la Loi, rapidement, contre ceux qui trouvent plus interêts à l'enfreindre,
- INSISTENT sur l'impérieuse nécessité de renforcer les moyens et d'élargir le pouvoir des organismes locaux d'investigations et de contrôle (tels que OPMR ou Direction de la répression des fraudes), pour en faire des partenaires efficaces localement, de l'autorité de la concurrence au plan national.

Le Cons dille Régional,

Michel VERGOZ



LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

<u>Présents</u>:

Représenté(s):

en exercice: 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres présents : 11

NATIVEL LORRAINE OMARJEE NORMANE

OMARJEE NORMANE NABENESA KARINE

Nombre de membres représentés : 1

TECHER JACQUES SITOUZE CÉLINE BOULEVART PATRICE

Nombre de membres

VERGOZ MICHEL

absents: 3

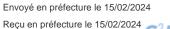
CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE



reçu en prefecture le 15/02/202







Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0013 Rapport /DEIDE / N°115004

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION CONTRE LA VIE CHÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la motion présentée par le groupe « LA REGION DEMAIN » en Assemblée Plénière du 14 décembre 2023, motion contre la vie chère,

Vu le rapport n° DEIDE / 115004 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

• que le Conseil Régional, réuni en Assemblée Plénière le 14 décembre 2023, après avoir pris connaissance de la motion susvisée a décidé d'inscrire cette motion à l'ordre du jour d'une prochaine Commission du Développement Économique et de l'Innovation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la motion contre la vie chère, motion ci-jointe, présentée par le groupe « LA REGION DEMAIN » en Assemblée Plénière du Conseil Régional du 14 décembre 2023 ;
- de mettre en place une rencontre sur la thématique de la vie chère avec l'ensemble des parlementaires de La Réunion et les représentants des collectivités ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0013-DE

SÉANCE PLÉNIÈRE - CONSEIL RÉC DU 14 DÉCEMBRE 2023

MOTION «CONTRE LA VIE CHÈRE» Présentée par le groupe «LA RÉGION DEMAIN»

- CONSIDÉRANT les crises sociales qui ont marqué la Réunion sur les 20 demières années, tirant toutes leur origine de la vie chère et des inquiétudes sur la baisse du pouvoir d'achat des familles Réunionnaises.
- CONSIDÉRANT les chiffres de l'exclusion à la Réunion, sans commune mesure avec ceux de l'Hexagone : le taux de chomage, le nombre de bénéficiaires du RSA, le taux de pauvreté, le 3ème en importance, de toute la France,
- CONSIDÉRANT les taux élevés de travailleurs pauvres et de retraités pauvres à la Réunion.
- CONSIDÉRANT le niveau de vie médian à la Réunion, inférieur d'un tiers à celui de l'Hexagone (1.160€/mois contre 1.700€/mois),
- CONSIDÉRANT l'aide financière du Département et de la Région, reconduite au BP 2024, de 8 millions d'euros en année pleine, sur l'achat d'une bouteille de gaz, sans contrepartie de l'opérateur, sur la garantie de transparence sur sa marge,
- CONSIDÉRANT l'enquête parlementaire sur le « coût de la vie » dans les DOM adoptée le 20 juillet 2023,
- CONSIDÉRANT les écarts de prix relevés, de 36,7 %, entre la Réunion et l'Hexagone sur les produits alimentaires,
- CONSIDÉRANT le travail conséquent et utile de l'Observatoire des Prix, des Marges et des Revenus (OPMR) réalisé depuis plusieurs années à partir du «bouclier qualité prix» et le suivi rigoureux de l'évolution des prix sur 153 produits.
- CONSIDÉRANT l'avis de l'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE du 4 juillet 2019 sur le fonctionnement en Outre-Mer de la concurrence, je le cite :

«Les données collectées par l'autorité ne permettent pas d'exclure l'existence des marges et d'une rentabilité élevées pour certains opérateurs/certaines prestations et suggèrent en outre, des marges en progression sur certains segments».

- CONSIDÉRANT enfin, la CONCERTATION prochaine sur l'OCTROI DE MER, lancée par le Gouvernement à la Réunion,

LES ÉLUS DE LA RÉGION RÉU Reçu en préfecture le 15/02/2024

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0013-DE - DEMANDENT que les élus de toutes les collectivités réunionnaises directement impactées par le devenir de l'Octroi Mer, participent personnellement à cette concertation ouverte par le Gouvernement,

- DEMANDENT que l'OPMR renseigne le grand public, à présent sur le travail conduit sur les marges et les revenus, ainsi que sur les difficultés rencontrées,

- ALERTENT les pouvoirs publics sur la nécessité de tout mettre en œuvre pour sortir de l'opacité dans la pratique de l'économie marchande en Outre Mer, en garantissant des RÈGLES pour une vraie concurrence, en transparence, RESPONSABLE ET SANS EXCÈS, pour assurer son développement.

« LA REGION DEMAIN »

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0014-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0014

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

Présents:

en exercice : 15

BELLO HUGUETTE

Nombre de membres

LEBRETON PATRICK

présents : 11

NATIVEL LORRAINE OMARIEE NORMANE

•

OMARJEE NORMANE NABENESA KARINE

Nombre de membres

TECHER JACQUES

représentés : 1

SITOUZE CÉLINE BOULEVART PATRICE

Nombre de membres absents : 3

VERGOZ MICHEL CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA

La Présidente,

Huguette BELLO

Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

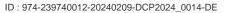
AHO-NIENNE SANDRINE

RAPPORT /DEIDE / N°115005 MOTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0014 Rapport /DEIDE / N°115005

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÊCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la motion présentée par les élus du groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 03 novembre 2023, relative au renouvellement de la flotte de pêche et plus généralement au développement de la filière pêche à la Réunion,

Vu le rapport n° DEIDE / 115005 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 25 janvier 2024,

Considérant,

• que le Conseil Régional, réuni en Assemblée Plénière le 03 novembre 2023, après avoir pris connaissance de la motion susvisée a décidé d'inscrire cette motion à l'ordre du jour d'une prochaine Commission du Développement Économique et de l'Innovation,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter la motion ci-jointe, présentée par les élus du groupe majoritaire en Assemblée Plénière du Conseil Régional du 03 novembre 2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0014-DE

CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Assemblée plénière du 3 novembre 2023

MOTION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE LA FLOTTE DE PÈCHE ET PLUS GENERALEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE PÊCHE A LA RÉUNION

(présentée par le groupe majoritaire)

- Considérant que 87 % des poissons consommés à La Réunion (14 000 tonnes sur plus de 16 000 tonnes) proviennent des importations alors qu'est prônée la nécessité d'aller vers plus d'autonomie alimentaire ;
- Considérant la nécessité de renouveler la flotte de pêche à La Réunion afin de renforcer la sécurité des navires, d'améliorer l'attractivité de l'activité de pêche, d'entreprendre la transition énergétique par une nouvelle motorisation des navires et de développer la totalité de la filière pêche.

Les conseillers régionaux de La Réunion, réunis en Assemblée plénière le 3 novembre 2023

- Rappellent qu'en 2018 la France avait obtenu de la Commission Européenne une modification du régime des aides d'État pour le renouvellement des navires à condition de démontrer que la capacité locale de pêche respecte un bon état de la ressource, ce qui n'a pas pu être fait jusqu'ici ;
- Prennent acte de la décision de la Commission Européenne en date du 4 octobre 2023 de modifier le règlement dit de minimis pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture en relevant de 30 000 à 40 000 euros le plafond des aides nationales sur une période de 3 ans afin de moderniser les flottilles ultramarines et ce jusqu'au 31 décembre 2029;
- Se réjouissent de cette mesure qui résulte des démarches entreprises par la Région en appui des professionnels et des parlementaires au Parlement européen pour obtenir de la Commission Européenne une prise en compte des besoins de la pêche réunionnaise;
- Regrettent cependant que le montant des aides consenties soit trop faible pour permettre le renouvellement des navires, sachant que selon les professionnels le coût moyen d'un navire polyvalent de 7 mètres se chiffre à 150 000 euros. Cette aide ne représente alors que 26 % de l'investissement quand le cadre des aides

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0014-DE

d'État approuvé par la Commission le 28 février 2022 prévoit des taux d'accompagnement public pouvant aller jusqu'à 60 %;

- **Soulignent** que cette mesure reste donc très en retrait de ce qui serait nécessaire pour tenir compte des spécificités de la pêche réunionnaise dans l'esprit de l'article 349 du TFUE relatif aux régions ultrapériphériques ;
- réaffirment la nécessité d'une politique globale du secteur de la pêche et de l'aquaculture à La Réunion dans l'optique d'une régénération de la ressource, d'une meilleure autonomie alimentaire, d'un renouvellement de la flotte de pêche et d'un soutien à la transformation et à la commercialisation des produits halieutiques

- expriment le souhait que des réponses soient apportées par le Commissaire européen à l'Environnement, aux Océans et à la Pêche, M. Sinkevicius, lors de son déplacement à La Réunion les 12, 13 et 14 novembre prochains. Huguette Bello Lorraine Normal Jacques Techer Patrick Lebreton J.B. Maratchia Wilfrid Bartile Patricia Rofil Patrice BoulevART Lastitia Labrator to Virginie Gohalou Evoustry Anne CVANENDAE-Some Normane OHARSEE



DELIBERATION N°DCP2024_0015

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

Présents:

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres

en exercice: 15

NATIVEL LORRAINE

présents : 11

OMARJEE NORMANE NABENESA KARINE

Nombre de membres

TECHER JACQUES

représentés : 1

SITOUZE CÉLINE **BOULEVART PATRICE**

Nombre de membres

VERGOZ MICHEL

absents: 3

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA

Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente, Huguette BELLO



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0015 Rapport /DHSDCS / N°115031

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION RELATIVE A L'ADOPTION DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2024 ET A LA RÉDUCTION DU NOMBRE DE CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la motion présentée par les élus du groupe majoritaire relative à l'adoption du projet de loi de finances 2024 et à la réduction du nombre de contrats Parcours Emploi Compétences,

Vu le rapport N° DHSDCS / 115031 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 02 février 2024,

Considérant,

- que le contrat Parcours Emploi Compétences a pour but de permettre à des personnes éloignées de l'emploi de s'insérer professionnellement,
- que les indicateurs socio-économiques témoignent d'une situation de pauvreté durable à La Réunion avec notamment 36 % de la population vivant sous le seuil de pauvreté dont 110 500 mineurs,
- que la situation de l'emploi est toujours tendue à la Réunion, en particulier pour la jeunesse avec 32 % de jeunes au chômage,
- que la loi de finances 2024 valide une baisse de presque 15 000, le nombre de PEC à l'échelle nationale,
- qu'à travers la motion relative à l'adoption du projet de loi de finances 2024 et à la réduction du nombre de contrats Parcours Emploi Compétences, les élus du groupe majoritaire :
 - dénoncent l'adoption de ce projet de loi,
 - invitent le gouvernement à mettre en œuvre une véritable politique qui favorise l'accès à l'emploi dans les territoires ultramarins,
 - appellent de leurs vœux le déploiement d'une enveloppe supérieure pour débloquer davantage de contrats PEC au service du territoire de La Réunion avec une participation supérieure de l'État,
 - attendent du gouvernement un véritable engagement pour lutter contre la précarité et le chômage qui touchent plus particulièrement la jeunesse réunionnaise,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0015-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

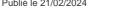
Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la motion relative à l'adoption du projet de loi de finances 2024 et à la réduction du nombre de contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) ;
- d'organiser un temps de travail avec les parlementaires de La Réunion sur les thèmes de la vie chère, de la réforme du RSA, et des contrats PEC afin d'analyser les conséquences et les menaces pour la population réunionnaise et de définir un plan d'actions et des propositions ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente, Huguette BELLO

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Assemblée plénière du 14 décembre 2023

Motion relative à l'adoption du projet de loi de finances 2024 et à la réduction du nombre de contrats Parcours Emploi Formation

Considérant la grande précarité dans laquelle se trouve la jeunesse réunionnaise, dont 32% est au chômage, soit un taux 2,5 fois supérieur à l'Hexagone;

Considérant la crise sociale de l'emploi dans les territoires ultramarins ;

Considérant que 110 500 enfants mineurs vivent dans un ménage pauvre, soit 46 % d'entre eux, contre 21 % dans l'hexagone;

Considérant que la réforme des retraites implique un départ à la retraite plus tardif, que les séniors restent plus durablement au chômage et que ces derniers ont la possibilité d'accéder à des contrats PEC renouvelables;

Considérant qu'il est urgent de faciliter et promouvoir l'emploi et l'insertion de la population réunionnaise, plutôt que de l'y contraindre via une réforme du Revenu de Solidarité Active (RSA);

Considérant l'adoption du projet de loi de finances 2024 qui prévoit de réduire de près de 15 000 le nombre de contrats PEC financés par l'État, soit l'équivalent de la quasi-totalité de ce type d'emplois pour le seul département de La Réunion;

Considérant que ces contrats PEC sont pour nombre de jeunes Réunionnais une chance certaine d'insertion dans la vie active, bien qu'ils ne constituent pas une solution pérenne d retour vers l'emploi.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0015-DE

Les élus co-signataires de la présente motion :

- √ dénoncent l'adoption de ce projet de loi ;
- ✓ invitent le gouvernement à mettre en œuvre une véritable politique qui favorise l'accès à l'emploi dans les territoires ultramarins ;
- ✓ appellent de leur voeu au déploiement d'une enveloppe supérieure pour débloquer davantage de contrats PEC au service de notre territoire et à une participation supérieure de la part de l'Etat;
- ✓ attendent du gouvernement un véritable engagement pour lutter contre la précarité et le chômage qui touche plus particulièrement la jeunesse ultramarine.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0016-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0016

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

<u>Présents :</u>

en exercice : 15

BELLO HUGUETTE

Nombre de membres

LEBRETON PATRICK NATIVEL LORRAINE

présents : 11

OMARJEE NORMANE

Nombra da mambras

OMARJEE NORMANE NABENESA KARINE

Nombre de membres représentés : l

TECHER JACQUES SITOUZE CÉLINE BOULEVART PATRICE

Nombre de membres

absents: 3

VERGOZ MICHEL CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente, Huguette BELLO



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0016 Rapport /DHSDCS / N°115011

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MOTION SUR LE DOSSIER PATIENT INFORMATISÉ (DPI) ET SON DÉPLOIEMENT AU GROUPE HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT)

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la motion présentée par les élus de La Région Demain relative au Dossier Patient Informatisé (DPI) et son déploiement au Groupe Hospitalier de Territoire (GHT),

Vu le rapport N° DHSDCS / 115011 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 02 février 2024,

Considérant,

- que le dossier patient informatisé (DPI) a pour but de faciliter la prise en charge des patients et la communication entre les différents professionnels de santé et la médecine de ville (médecins généralistes, spécialistes et officines),
- que le Groupe Hospitalier de Territoire (GHT) de La Réunion a adopté le 30/11/2017 son schéma directeur du système d'information qui vise à la structuration d'une fonction informatique commune,
- que la Haute Autorité de Santé (HAS) souligne l'importance du DPI suite à la publication de son rapport de certification du GHER en novembre 2023,
- que le coût global du projet DPI est estimé à plus de 25 millions d'euros,
- qu'à travers la motion relative au DPI et de son déploiement au GHT présentée lors de l'Assemblée Plénière le 14 décembre 2023, les élus de La Région Demain :
 - souhaitent être mieux éclairés sur la situation budgétaire du CHU et du GHT avant toute décision de financement du DPI,
 - demandent, dans le contexte de sortie de crise actuel, que la Région interroge les acteurs du dossier sur un calendrier raisonnable de déploiement éventuel du DPI au GHT, afin que l'ensemble des partis prenantes soit complètement informé sur les meilleurs choix et les impacts budgétaires attendus et maîtrisés,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0016-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la motion relative au DPI et de son déploiement au GHT ;
- de mettre en place une rencontre sur la thématique de la santé avec l'ensemble des parlementaires de La Réunion, les partenaires et les représentants des collectivités ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente, Huguette BELLO

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

¹²⁴S²LO~

SÉANCE PLÉNIÈRE - CONSEIL RÉGIONAL DU 14 DÉCEMBRE 2023

MOTION SUR « LE DOSSIER PATIENT INFORMATISÉ (DPI) ET SON DÉPLOIEMENT AU GROUPE HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT) » Présentée par le groupe «LA RÉGION DEMAIN»

- CONSIDERANT les structures de Santé Publique à la Réunion, que sont, les CHU Nord et Sud, le CHOR, le GHER et l'EPSMR, formant le « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE (GHT) » véritable « VITRINE-SANTÉ » dans l'océan Indien,
- CONSIDERANT la première installation en France, au CHU Nord, en novembre 2023, d'un TEPSCAN de dernière génération, imagerie de pointe pour le dépistage des cancers, financé à 90 % par la Région sur fonds européens, à hauteur de 20 millions d'euros,
- CONSIDERANT le récent contexte de tension sociale au CHU, dans la même période, suite au déficit budgétaire de 50 millions d'euros révélé, auquel s'ajoute une dette sociale de 35 millions d'euros de la structure hospitalière,
- CONSIDERANT les interrogations persistantes sur les 1.000 embauches, réalisées au CHU de 2019 à 2022 (1.000 ETP) et le lien entre ces embauches et la dégradation du résultat du CHU ainsi que sur celles des besoins actuels en personnel,
- CONSIDERANT l'annonce faite, le 14 novembre 2023, par le Gouvernement, d'augmenter de 3 points le COEFFICIENT GEOGRAPHIQUE afin de le faire passer de 31 à 34 % et ainsi libérer 20 millions d'euros par an de moyens financiers supplémentaires au GHT,
- CONSIDERANT la validation du choix de déployer le Dossier Patient Informatisé (DPI), pour l'ensemble des membres du GHT, en pleine crise budgétaire du CHU, de surcroît, sans visibilité sur le financement du projet et de son fonctionnement,
- CONSIDERANT le coût global du projet DPI, estimé à plus de 25 millions d'euros, faisant intervenir des fonds du FEDER,

LES ELUS DE LA RÉGION RÉUNION :

- SOUHAITENT être mieux éclairés sur la situation budgétaire du CHU et du GHT avant toute décision de financement du DPI,
- Et DEMANDENT, dans le contexte de sortie de crise actuel, que la Région interroge les acteurs du dossier sur un calendrier raisonnable de déploiement éventuel du DPI au GHT, afin que l'ensemble des parties prenantes soit complétement informé sur les meilleurs choix et les impacts budgétaires attendus et maîtrisés.

« LA REGION DEMAIN »





DELIBERATION N°DCP2024_0017

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

en exercice : 15

Nombre de membres

présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres

absents: 3

Présents:

BELLO HUGUETTE LEBRETON PATRICK

NATIVEL LORRAINE OMARJEE NORMANE

NABENESA KARINE TECHER JACQUES

SITOUZE CÉLINE BOULEVART PATRICE

VERGOZ MICHEL CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente, Huguette BELLO



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0017 Rapport /DHSDCS / N°115007

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PRÉSENTATION DES APPELS A PROJETS DE PRÉVENTION EN SANTÉ POUR L'ANNÉE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2022_0144 en date du 06 mai 2022 validant le cadre d'intervention régional dans le domaine sanitaire,

Vu le rapport N° DHSDCS / 115007 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 02 février 2024,

Considérant,

- que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »,
- que dans un contexte de politique de santé régionalisée, solidaire et cohérente la Région Réunion a inscrit dans ses orientations pour l'année 2024 son souhait de porter de nouveaux appels à projets conjoints avec les partenaires institutionnels du territoire,
- que ces appels à projets permettent de soutenir de nombreux projets associatifs organisés sur tout le territoire, et en particulier dans les hauts et l'est de l'île, au bénéfice des réunionnais pour une meilleure appréhension des objectifs de santé collégialement soutenus par les partenaires institutionnels,
- que la politique régionale de prévention en santé est en lien avec de nombreuses institutions partenaires telles que l'ARS, la Préfecture, la DRAJES, la DAAF et la CGSS concernant de nombreux domaines de prévention en santé (thématiques nutrition et sport santé, addiction, santé sexuelle, santé mentale, santé au travail...),

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Décide, à l'unanimité,

• d'approuver les 3 appels à projets proposés pour l'année 2024, ci-joints, dédiés à la prévention et la lutte contre les addictions, à la sensibilisation à la nutrition et à la prévention globale dans le domaine sanitaire ; ces appels à projets sont susceptibles d'être modifiés à la marge ;

• d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente, Huguette BELLO



Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE











PROPOSITION N°1

Appel à projets régional dédié à la prévention et la lutte contre les addictions aux substances psychoactives et aux écrans

dans le cadre du partenariat entre l'Agence régionale de santé (ARS), la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA), la Région, le Département et la Caisse générale de sécurité sociale (CGSS) de La Réunion.

Cahier des charges 2024

Le présent cahier des charges a pour objet de présenter le dispositif de l'appel à projets régional pour l'année 2024 permettant le financement d'actions de prévention et/ou de lutte contre les addictions aux substances psychoactives et/ou aux écrans à La Réunion

Ouverture du dépôt des candidatures

Jeudi 1^{er} février 2024

Clôture du dépôt des candidatures

Vendredi 29 mars 2024



CONTEXTE DE L'APPEL A PROJETS

Les addictions, un enjeu de santé publique

Situation France entière

Les conduites addictives constituent un défi majeur pour la société en raison des dommages sanitaires et sociaux qu'elles induisent, et de leurs conséquences en termes d'insécurité, du fait du trafic et de la délinguance.

Tous les territoires, y compris ultra-marins, sont concernés. Alcool, tabac, stupéfiants, jeux d'argent et de hasard, jeux vidéo... sont à titres divers présents dans la vie des citoyens. Beaucoup en font usage quotidiennement, d'autres plus occasionnellement. À 17 ans, de nombreux adolescents ont expérimenté l'alcool, le tabac et le cannabis et certains s'installent dans un usage régulier : près d'un sur cinq fume tous les jours du tabac (16%), près d'un sur dix consomme de l'alcool au moins 10 fois par mois (7%) et 4% consomment du cannabis au moins 10 fois par mois. Les usages des adolescents sont nettement orientés à la baisse depuis 2014.

Les risques et les dommages sont clairement établis et particulièrement visibles au plus près des citoyens. Alcool et tabac sont les deux premières causes, en France, de mortalité prématurée et les deux premiers facteurs de risque de cancer ; l'alcool est largement impliqué dans les violences, notamment intrafamiliales et sexuelles. La consommation de stupéfiants, outre ses effets sur la santé, entretient les trafics et diverses activités criminelles qui eux-mêmes alimentent la demande de produits et engendrent insécurité et violence.

Le marché des jeux d'argent et de hasard est en pleine croissance, en particulier en raison du développement des paris sportifs et des jeux de loterie. Les jeux d'argent et de hasard, qui peuvent générer des pratiques à risques, voire des addictions, sont également pratiqués par les mineurs alors que la vente leur est interdite. Quant à l'usage problématique de jeux vidéo, il concerne un élève sur huit, dès lors qu'il joue au moins une fois par semaine.

2024 constitue une année de transition majeure après l'adoption de la nouvelle Stratégie interministérielle de mobilisation contre les conduites addictives - SIMCA (2023-2027), du nouveau Programme national de lutte contre le tabac – PNLT (2023-2027) et la poursuite du Plan national de lutte contre les stupéfiants.

De même, l'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques mais aussi avec la Grande Cause Nationale 2024 consacrée, à la promotion des activités physiques et sportives comme axe de promotion de la santé, comme levier important dans la prévention des conduites addictives mais également dans la prise en charge et l'accompagnement des patients. Une récente revue de littérature conduite par la MILDECA en partenariat avec l'Observatoire national de l'activité physique et de la sédentarité (ONAPS) est venue conforter ce constat.

- Lien vers la SIMCA: https://www.gouvernement.fr/communique/strategie-interministerielle-de-mobilisationcontre-les-conduites-addictives-2023-2027
- Lien vers le PNLT: https://sante.gouv.fr/actualites/presse/dossiers-de-presse/article/plan-national-de-luttecontre-le-tabac
- Lien vers le rapport MILDECA/ONAPS : https://onaps.fr/mildeca/

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



Situation à La Réunion

Tabac et alcool :

Le tabac reste la première cause de mortalité évitable à La Réunion, avec près de 600 décès directement attribués au tabagisme chaque année (52% de ces décès sont liés à des maladies cardiovasculaires, 33 % à des cancers, 15% à des affections respiratoires). 1 réunionnais sur 5 de 18 à 75ans plus se déclare fumeur quotidien (21%). En outre, de nouvelles tendances se développent notamment avec l'usage des cigarettes électroniques.

La Réunion fait également partie des régions françaises les plus exposées aux conséquences sanitaires, sociales et judiciaires liées à la consommation excessive d'alcool. Selon Santé publique France et l'Observatoire régional de santé (ORS), le taux de mortalité lié à l'alcool est supérieur à La Réunion par rapport à la France hexagonale avec entre 450 et 600 décès par an imputables à l'alcool.

La Réunion est également particulièrement concernée par la problématique des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF) avec près de 2 naissances sur 100 concernées par des troubles du neurodéveloppement, soit bien au-delà des données nationales.

La Réunion est enfin un département marqué par les violences intrafamiliales avec un contexte d'alcoolisation des auteurs comme parfois des victimes qui se retrouve dans plus de 80 % des cas.

Autres drogues dont cannabis

S'agissant des drogues illicites, le cannabis est le produit le plus expérimenté et le plus consommé. A noter que la production locale – le « zamal », a tendance à être supplantée par des produits importés bien plus dosés en THC. Plus récemment, la diffusion de la cocaïne est en forte augmentation à La Réunion avec une explosion des saisines opérées par les forces de l'ordre et les douanes depuis la fin de la crise sanitaire et par une augmentation sensible des suivis médicaux opérés par les centres de soins spécialisés.

La consommation des autres drogues illicites semble être moins répandue qu'en France hexagonale mais on constate depuis 2000 une augmentation et une diversification des saisies (Ecstasy, MDMA, LSD, champignons, amphétamines), témoignant de leur disponibilité, ainsi que l'émergence de nouveaux produits de synthèse et en particulier la « chimik » et d'opioïdes de synthèse avec plusieurs alertes et passages aux urgences. Le dernier rapport TREND (Tendances récentes et nouvelles drogues) produit par l'OFDT en juin 2023 confirment ces évolutions avec une augmentation des consommateurs de cocaïne, MDMA et ecstasy.

Enfin, l'usage détourné de médicaments (antalgiques, psychotropes...) demeure une préoccupation spécifique à la Réunion notamment s'agissant de l'Artane, du Rohypnol et du Rivotril.

- Lien du rapport TREND: https://saome.fr/directory-bibliographi/listing/trend-substances-psychoactives-<u>usagers-et-marches-tendances-recentes-sur-lile-de-la-reunion-en-2022/</u>
- Lien vers le tableau de bord addictions de l'ORS
 - Tableau de bord 2022: https://www.ors-reunion.fr/tableau-de-bord-les-comportements-addictifs-a-lareunion.html
 - Actualisation 2023: https://www.ors-reunion.fr/tableau-de-bord-les-comportements-addictifs-a-lareunion-2023.html

Focus sur les conduites addictives des plus jeunes :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP202

Les lycéens se détournent de la cigarette (usage quotidien passé de 19% 2021). En revanche, on constate une augmentation de l'usage régulier de la Chicha (usage dans le mois passé de 7% à 13%), dont la toxicité est très supérieure à la cigarette.

Enfin, on peut noter l'émergence de nouvelles tendances comme les cigarettes électroniques (usage dans le mois passé de 6% à 14%) et en particulier les cigarettes électroniques jetables au goût fruité (« Puffs ») qui constituent une potentielle source d'addictions pour les jeunes, même si la nocivité de ces produits est très largement inférieure aux produits basés sur la combustion de tabac.

La consommation d'alcool a tendance à diminuer (usage régulier passé de 7% à 4% entre 2015 et 2021) même si les alcoolisations ponctuelles importantes (API) demeurent constantes (toujours 10 % des lycéens ayant des API répétées dans le mois). Les usages de cannabis tendent également à diminuer (8% d'usages réguliers en 2015, 5% en 2021).

Tous ces indicateurs semblent démontrer une certaine efficacité des politiques conduites ces dernières années. Pour autant, il convient de persévérer et de maintenir des actions proactives en direction des jeunes. Il reste 10% de jeunes fumeurs réguliers et la consommation d'alcool chez les lycéens et les étudiants restent une cause majeure de passage aux urgences et l'une des principales causes d'accidents de la route (première cause de mortalité chez les jeunes). Enfin, la consommation de cannabis favorise l'apparition de troubles de la santé mentale et représente un risque de désocialisation important parmi cette population.

Par ailleurs, si la consommation de produits psychoactifs parmi les jeunes semble en diminution, de nombreux acteurs alertent sur l'augmentation du mésusage des écrans, avec un possible risque de cyberaddiction. Peu d'études traitent de manière développée cette thématique mais la question du temps passé devant un écran demeure un critère important pour qualifier un comportement à risque ou problématique. Certains auteurs proposent également d'autres facteurs déterminants :

- Besoin d'utilisation de plus en plus prolongé afin d'être satisfait ;
- Sous-estimation du temps passé et impossibilité de s'autoréguler ;
- Agitation ou irritabilité lors des tentatives de réduction ou d'arrêt ;
- Mise en danger de la vie sociale

Une étude de l'ORS réalisée auprès d'étudiants de La Réunion en 2011 estimait que 13% des étudiants avaient un usage à risque ou problématique d'internet et 8% un usage problématique des jeux vidéo.

Enfin, les addictions aux jeux de hasard et d'argent demeurent également problématiques à La Réunion avec des joueurs réunionnais globalement plus dépensiers (sauf pour les jeux en ligne) que la moyenne nationale notamment sur les loteries, les paris hippiques et en casino et cela dans un contexte d'évènements sportifs mondiaux (récente coupe du monde de rugby, Jeux olympiques de 2024,)

Gouvernance

La politique de prévention et de lutte contre les addictions est copilotée à La Réunion entre la préfecture et l'Agence régionale de santé (ARS) de La Réunion via un comité de pilotage conjoint qui regroupe l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs mobilisés avec l'appui de la Région et du Département et de la Caisse général de la Sécurité sociale (CGSS) de La Réunion qui sont partenaires au présent appel à projets.

L'ARS de La Réunion a défini les priorités de santé, notamment dans le champ des addictions, dans le cadre du Projet de Santé (PRS) de La Réunion 2023-2033. La préfecture de La Réunion porte quant à elle la mise en œuvre de la feuille de route régionale MILDECA 2023-2027, déclinaison régionale de la SIMCA.

- Lien vers le PRS: https://www.lareunion.ars.sante.fr/projet-regional-de-sante-prs-la-reunion-2023-2033-0
- Lien vers la FDR MILDECA: https://www.reunion.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Solidarite-cohesionsociale-et-politique-de-la-ville/Prevention-et-lutte-contre-les-addictions/ADOPTION-DE-LA-NOUVELLE-

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

FEUILLE-DE-ROUTE-REGIONALE-MILDECA-2023-2027

Les grands axes de la politique régionale de prévention des addictions sont les suivants :

- ✓ Améliorer le dispositif d'observation des conduites addictives ;
- ✓ Prévenir ou retarder l'entrée dans les addictions des plus jeunes via le développement des compétences psycho-sociales des jeunes et de leurs familles (prévention primaire) ;
- ✓ Accompagner la montée en compétences des professionnels en contact avec les publics à risque afin qu'ils puissent repérer les situations à risque et mieux orienter vers les professionnels spécialisés (prévention secondaire);
- ✓ Limiter l'exposition de la population en encadrant la distribution, la publicité et la consommation des substances psychoactives, particulièrement l'alcool et le tabac, et en veillant au respect des « interdits protecteurs » ;
- ✓ Développer l'offre de soins, améliorer la continuité du parcours médico-social en prenant en compte les inégalités sociales face aux addictions ;
- ✓ Mieux encadrer et accompagner la vie festive pour réduire les risques liés à la consommation d'alcool ou autres substances psychoactives lors de ces événements

II- PRINCIPES DE L'APPEL A PROJETS RÉGIONAL

Pour soutenir les actions locales de prévention et d'accompagnement des publics touchés par les addictions, un appel à projets conjoint a été mis en place depuis 2022 et associe désormais les **crédits de l'ARS**, **de la MILDECA**, **de la Région**, **du Département et de la CGSS de La Réunion**. Cette approche symbolise la pleine mobilisation des acteurs publics en matière de lutte contre les addictions et permet une meilleure mutualisation et coordination des crédits dédiés à la prévention et la lutte contre les conduites addictives.

Le présent appel à projets financera des actions de prévention et/ou de réduction de la consommation pouvant aller jusqu'au sevrage ciblant toutes les substances psychoactives, ainsi que les cyber-addictions :

- Le tabac dans une logique de réduction et d'arrêt du tabac ;
- ➤ L'alcool, notamment pour la réduction des consommations excessives, la réduction des risques et des dommages liés à la consommation chez les personnes concernées, et en particulier les troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale (TSAF);
- Les autres drogues et substances psychoactives, avec une priorité accordée au cannabis/zamal, à la cocaïne et aux nouveaux produits de synthèse (Chimik, opioïdes...)
- Les cyber-addictions et les addictions aux jeux de hasard et d'argent

Cet appel à projets vise à soutenir au niveau local les actions qui accompagnent la déclinaison du Projet régional de santé (PRS), du programme régional de réduction du tabagisme (P2RT) et de la feuille de route régionale de la MILDECA.

Les actions financées par le présent appel à projets devront s'inscrire dans les axes retenus ci-après :

<u>AXE 1</u>: Protéger les jeunes, notamment les plus fragiles, et éviter ou retarder l'entrée dans la consommation de substances psychoactives ou dans les cyber-addictions, en déployant des actions de prévention à destination des jeunes, de leurs familles et des professionnels en contact

Les projets proposés s'appuyant sur des techniques ou outils innovants seront particulièrement appréciés :

- o <u>Formation et développement des compétences psycho-sociales</u> des populations vulnérables notamment dans les milieux scolaires, les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les jeunes décrocheurs ou jeunes sous-main de justice (Annexe 1)
- o Actions de prévention-sensibilisation participatives : sensibilisation par les pairs, actions de

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

prévention en santé communautaire, théâtre-forum, ambassadeurs prévention en santé communautaire, théâtre-forum, ambassadeurs

Actions, évènements ou campagnes de communication avec messages, supports et canaux de diffusion adaptés aux différents publics visés (notamment réseaux sociaux).

AXE 2 : Aider les consommateurs de substances psychoactives à s'arrêter et/ou réduire les risques et les dommages liés aux consommations en ciblant prioritairement les publics les plus défavorisés

Il s'agit notamment de proposer des compléments aux traitements et/ou de renforcer l'efficacité des accompagnements en s'appuyant sur des méthodes ayant démontré leur efficacité : hypnose, méditation pleine conscience, sport-santé, éducation thérapeutique... au sein des structures d'addictologie ou en développant des partenariats avec d'autres acteurs (structures de soins coordonnées, professionnels libéraux, structures sportives et clubs sportifs ...).

En matière de lutte contre le tabagisme, il s'agit de poursuivre le déploiement des Lieux de santé sans tabac et du dispositif "Moi(s) Sans tabac" soutenu par Santé Publique France et la CGSS dont les objectifs sont :

- Augmenter le nombre d'arrêts du tabac avec un effet d'émulation
- Permettre la mise en œuvre d'actions de proximité, d'accompagnement et d'aide à l'arrêt du tabac

AXE 3: Sensibiliser et promouvoir le respect des « interdits protecteurs » en matière de vente et de publicité sur l'alcool et le tabac

Il s'agit notamment de proposer des projets :

- Permettant de mieux réguler et encadrer les ventes et les consommations d'alcool et de tabac dans les lieux publics ou pendant des périodes à risques (festivités, manifestations culturelles, évènements sportifs, fêtes de fin d'année, etc.);
- o Organisant des sessions de sensibilisation et d'information des professionnels (débitants, commerçants, acteurs de la grande distribution, etc.), des jeunes et de leurs familles en particulier sur le respect de l'interdiction de vente aux mineurs ;
- o <u>Définissant une cartographie locale des débitants d'alcool</u> afin de faciliter le travail de contrôle et de signalement;
- o Assurant un meilleur recensement et signalement des infractions commises à l'encontre de la loi EVIN auprès des autorités concernées (justice, sous-préfectures et forces de l'ordre).

AXE 4 : Accompagner les communes pour élaborer une politique locale de prévention et de lutte contre les addictions

Le comité de sélection examinera avec intérêt les projets permettant :

- D'accompagner des collectivités, en priorité celles disposant d'un contrat local de santé (CLS) et/ou signataire d'un contrat de ville ;
- De développer des initiatives locales et transversales de prévention avec les acteurs communaux et associatifs des quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville pour sensibiliser la population, notamment les jeunes aux risques des comportements addictifs ;
- De s'appuyer sur les pouvoirs de police administrative du maire pour faire respecter la loi en associant les acteurs du terrain : police municipale, police nationale, gendarmerie, acteurs de la politique de la ville, associations œuvrant dans la justice restauratrice ;
- D'assister les communes dans le déploiement d'espaces sans tabac, en renversant la logique prévalant actuellement dans les espaces publics non clos ;

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

De manière transversale, une attention particulière sera accordée :

- > Aux programmes d'actions ayant une réflexion transversale de prévention, de repérage et d'accompagnement à destination des publics cibles suivants :
 - → Les jeunes des établissements scolaires définis comme prioritaires par le Rectorat (REP, REP+, Cités éducatives), les jeunes en difficulté ou en situation de pré-décrochage scolaire);
 - → Les jeunes hors milieu scolaire et notamment issus des quartiers de la politique de la ville, sans emploi et sans qualification, en situation de décrochage scolaire;
 - → Les étudiants ;
 - → <u>Les personnes en situation de vulnérabilité sociale</u>, dont celles placées sous-main de justice, ou en situation d'exclusion;
 - → <u>Les femmes enceintes ou ayant un projet de grossesse</u>
- Aux actions de prévention /d'accompagnement /de communication portant sur les nouvelles tendances de tabagisme : cigarettes électroniques, Chichas, Puffs... notamment dans un contexte réglementaire en cours d'évolution (interdiction de la vente des Puffs à venir, généralisation d'espaces publics sans tabac...). L'accompagnement des citoyens à l'extension des espaces sans tabac (sorties des établissements scolaires, parcs et espaces verts, plages publiques, voire terrasses de restaurants...) constitue également un axe privilégié.
- > Aux actions développant les compétences psychosociales des individus (Annexe 1), développant la pair-aidance ou toute autre méthode d'approche communautaire (y compris les réseaux sociaux).
- Aux actions de promotion du sport-santé, notamment dans le cadre de l'évènement des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 mais aussi avec la Grande Cause Nationale consacrée à la promotion des activités physiques et sportives :
 - Projets de prévention primaire qui recourent à l'activité physique et sportive pour prévenir la consommation de produits psychoactifs,
 - Projets d'intervention intégrant de l'activité physique adaptée dans la prise en charge d'usagers dépendants.(ex : sport santé sur ordonnance, pair-aidance par le sport...)

Modalités d'intervention

Les promoteurs sont libres de proposer les modalités d'intervention qu'ils souhaitent, en portant une attention particulière aux principes fondateurs de la promotion de la santé¹. Le comité de sélection apportera une attention particulière aux projets dont la description et la mise en œuvre envisagée seront particulièrement détaillés dans le dossier de demande de subvention.

Concernant les jeunes en milieu scolaire ou les étudiants

Les actions proposées devront s'inscrire dans une dynamique d'établissements et avoir une approche globale et territoriale (en lien avec les municipalités et collectivités locales) notamment dans le cadre du dispositif des cités éducatives. Aussi, sont attendus des projets d'actions visant à la fois les jeunes, les parents, les équipes médico-sociales et éducatives, le périscolaire et/ou les activités extra-scolaires.

¹ Cf. Document Stratégie régionale de prévention au lien suivant https://www.lareunion.ars.sante.fr/strategie-regionale- de-prevention-2021-2022-la-reunion

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

efficacité des actions. A ce titre, il apparaît primordial de lier actions de prévention au sein d'un établissement et respect des interdits protecteurs à proximité (affichage publicitaire et interdiction de vente aux mineurs).

Les acteurs suivants pourront utilement être associés aux projets :

L'environnement proche des établissements doit être pris en compte

- Les acteurs de la commune en charge du contrat local de santé, du contrat de ville, du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et des cités éducatives le cas échéant ;
- Les forces de l'ordre : Maison de protection des Familles (MPF) de la gendarmerie nationale et le service prévention de la police nationale ;
- Les acteurs de l'addictologie;
- Les Conseils d'Éducation à la Santé et la Citoyenneté (CESC) des établissements scolaires ;
- Les services sociaux dédiés (CCAS, antennes des services sociaux du Département...)
- Les associations étudiantes ;
- Les associations éducatives, culturelles et sportives ou de quartiers situées à proximité ;
- Les accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement (centres de loisirs en extra-scolaire et périscolaire);
- Les acteurs de la psychiatrie et les Maisons des Adolescents ;
- Les professionnels de santé libéraux, et notamment les structures de soins coordonnés

Le Rectorat sera systématiquement associé à l'instruction des projets concernant le milieu scolaire.

Concernant les projets proposant un programme d'actions territorialisé

L'un des objectifs est de faire émerger des projets territorialisés dans les quartiers prioritaires de La Réunion, et/ou de soutenir des projets de promotion d'un environnement favorable sur des territoires concernés par des problématiques majeures d'addictions.

Le territoire retenu par chaque promoteur pour mettre en œuvre cette démarche doit être clairement précisé dans le dossier. Le projet devra permettre la mise en œuvre simultanée d'interventions transversales visant à agir largement sur l'ensemble des déterminants de santé (formation des acteurs, interventions des associations et des structures spécialisées, proximité avec les habitants et les acteurs de proximité...)

Territoires d'intervention et partenariats

Le territoire où se déroule le projet doit être **délimité de manière précise**. Dans le cadre d'actions en milieu scolaire, les établissements scolaires visés dans les projets seront précisés dans le dossier.

Pour les dossiers qui seront soutenues par la **Région Réunion**, une attention particulière sera accordée aux projets organisés dans les **territoires de l'Est et des hauts de l'île de La Réunion**.

Dans la mesure du possible, les professionnels de santé des territoires d'intervention seront intégrés au projet (Maisons de santé pluridisciplinaire (MSP) et Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ainsi que les Maisons sport santé (MSS) quand le territoire en dispose).

Lorsqu'il s'agit d'actions en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les chefs de projet à la politique de la ville des communes devront être associés.

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DB

L'engagement des acteurs du territoire peut être formalisé dans le cadre d nature des engagements respectifs.

Évaluation

Un volet d'évaluation sera systématiquement intégré au projet sur la base d'indicateurs pertinents tenant compte de la spécificité de chacun des projets et des données de la littérature en la matière. Si l'intervention proposée est innovante et prometteuse, l'évaluation devra porter notamment sur :

- L'impact de l'action sur les publics bénéficiaires ;
- o L'impact sur les déterminants de santé et les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- L'identification des fonctions clés permettant la transférabilité de l'intervention et sa généralisation sur le territoire.

III - RECEVABILITÉ DES PROJETS

a) Les structures éligibles à l'appel à projets :

Les porteurs de projets peuvent être :

- Des associations loi 1901 (les associations à caractère cultuel et à caractère politique ne sont pas éligibles);
- Des collectivités locales et leurs groupements ;
- O Des établissements publics ou privés, des bailleurs sociaux ;
- Des établissements de santé, médico-sociaux et sociaux, des unions régionales des professionnels de santé, des maisons de santé pluridisciplinaires...;
- Des entreprises privées, fondations, organisations professionnelles ...

b) La durée des projets proposés

Les projets proposés peuvent s'étaler sur une à trois années. Le porteur de projet fournira des indicateurs annuels de suivi de l'activité et qualitatifs. Ceux-ci seront ensuite définis dans la convention de financement ou dans l'arrêté de subvention. Une évaluation et un bilan final de l'action seront réalisés en fin de projet par le porteur de projet et transmis au financeur concerné.

c) Les critères d'éligibilité :

Pour être retenus et financés, les projets devront répondre aux critères suivants :

- Cohérence avec les actions des différents plans régionaux mentionnés en page 4;
- Pertinence et qualité méthodologique du projet ;
- o Inscription dans les actions et publics prioritaires précisés ci-dessus ;
- o Partenariats mis en œuvre;
- Précision et clarté des livrables attendus aux différentes étapes du projet ;
- Faisabilité du projet en termes de :
 - Aptitude du/des porteur(s) à mener à bien le projet ;
 - Modalités de réalisation ;
 - Calendrier du projet.
- O Soutenabilité financière et adéquation du budget au regard des objectifs visés et des actions à mener;
- Objectifs et modalités de l'évaluation de processus et de résultats clairement présentés.

Pour les projets pluriannuels, il faudra présenter un budget global ainsi qu'

IV- FINANCEMENT DE L'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de cet appel à projets, il n'est pas nécessaire de spécifier la répartition des subventions demandées entre les financeurs : une demande de subvention globale intitulée "AAP Addictions 2024" peut être mentionnée directement dans les dossiers de subvention, notamment dans l'item « ressources ».

Néanmoins, compte-tenu des périmètres de financement qui peuvent être différents entre les institutions, les opérateurs devront détailler précisément les dépenses prévues et distinguer notamment : frais de structure, rémunérations de professionnels salariés, vacations des professionnels de santé ou autres professionnels réalisées lors d'ateliers collectifs ou de consultations individuelles, actions de formation, fabrication d'outils /de supports de communication, achat de matériel, traitements d'aide au sevrage tabagique, dépenses liées à la coordination et au suivi des projets, budget dédié à l'évaluation ...

Le montant versé pour chaque projet sélectionné dépendra du contenu du projet et de son descriptif financier. Chaque projet devra prévoir un autofinancement minimal d'au moins 20 %. Celui-ci peut prendre la forme de contributions volontaires en nature (mise à disposition de locaux, bénévolat...).

À l'issue de l'appel à projets, les projets retenus seront répartis entre les crédits relevant :

- de l'ARS (dans le cadre de conventions de financement)
- de la MILDECA (dans le cadre d'arrêtés préfectoraux de subvention)
- de la Région Réunion (destinés à la prévention en santé sur le territoire réunionnais au travers de l'axe « Développement humain et sanitaire » prévu au budget de la collectivité pour l'année 2024)
- du Département de la Réunion
- de la CGSS notamment pour le dispositif "Mois sans tabac"

La convention (ou l'arrêté de subvention) mentionnera :

- L'objet de la subvention et les modalités de son exécution ;
- La contribution financière du financeur et les modalités de versement ;
- Le suivi de l'activité et l'évaluation de l'action à mettre en place par le porteur de projet ainsi que les informations à transmettre, assorti d'un calendrier;
- Les conditions relatives à la résiliation de la subvention et les modalités de son reversement ;
- La nécessité pour le porteur de projets de participer aux réunions organisées par les financeurs pour le suivi et le bilan des actions soutenues dans le cadre de cet appel à projets ;
- La mention des éventuels liens d'intérêts du porteur avec des acteurs économiques.

Les porteurs de projet seront sollicités pour rendre compte des activités et de l'évaluation des projets les concernant.

V- PROCÉDURE DE DÉPÔT ET DE SÉLECTION DES PROJETS ET CALENDRIER

Calendrier prévisionnel de l'appel à projets 2024 :

Lancement de l'appel à projets : Jeudi 1^{er} février 2024

Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 29 mars 2024

Instruction des dossiers par les cofinanceurs : avril 2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Comité de sélection et communication des résultats aux candidats : mai

Signature des conventions / notification des arrêtés de subvention : mai/juin 2024

Procédure:

> Instruction

Les projets seront instruits conjointement par les cofinanceurs de cet appel à projets (ainsi que par le Rectorat pour les dossiers concernant l'Éducation nationale) au regard des critères suivants :

- La complétude du dossier déposé;
- La pertinence des actions proposées au regard de l'objectif et de l'impact escompté;
- Le public cible des actions ;
- Les modalités d'évaluation des actions conduites ;
- La démarche partenariale mise en œuvre.

Un comité de sélection commun sera organisé à l'issue de l'instruction pour établir le projet de programmation finalisé de l'appel à projets "Addictions" 2024.

Dossier de candidature

Le porteur de projet s'appuiera sur le formulaire unique de demande de subvention CERFA N°12156*06 dûment complété, signé et daté, ainsi que et sur le dossier type complémentaire disponible sur le site de l'ARS La Réunion.

<u>Tout dossier incomplet ou réceptionné en retard ne sera pas traité.</u>

Pour les organismes n'ayant pas bénéficié d'un financement de l'ARS sur le FIR en 2023, les pièces suivantes doivent également être transmises lors du dépôt des dossiers :

- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal;
- Fiche INSEE comprenant le numéro SIRET de la structure ;
- Le bilan de l'action financée en 2021 pour les structures ayant bénéficié d'une subvention antérieure
- Pour les associations joindre également :
 - les statuts déposés ou approuvés,
 - la liste des membres du conseil d'Administration et du Bureau,
 - les comptes approuvés du dernier exercice clos,
 - le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions,
 - le plus récent rapport d'activité approuvé
 - le procès verbal de la dernière assemblée générale,
 - une copie de parution au journal officiel (JO)
 - une copie de récépissé de déclaration en Préfecture

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, toute association ou fondation bénéficiant de subventions publiques de l'État doit signer le contrat d'engagement républicain (document en annexe 3 du présent appel à projets). La signature du formulaire unique de demande de subvention Cerfa (en page 8) vaut acceptation du contrat d'engagement républicain.

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers se fera exclusivement par <u>voie électronique</u> <u>au plus tard le vendredi 29 mars 2024</u>, simultanée aux adresses suivantes :

- <u>ars-reunion-fir@ars.sante.fr</u>
- mildeca-reunion@reunion.gouv.fr
- preventionsante@cgss.re
- Région
- Département

Contacts pour tout renseignement sur l'appel à projets :

- ARS: Cyril HERIBERT-LAUBRIAT, référent santé mentale et addictions: cyril.heribert-laubriat@ars.sante.fr / 02 62 93 95 55
- Préfecture: Brian TOURRÉ, référent MILDECA : brian.tourre@reunion.gouv.fr / 02 62 40 77 28
- Région Réunion : Meryl BINTNER, responsable de la mission santé : meryl.bintner@cr-reunion.fr
- Département de la Réunion :
- CGSS: Nelly LATCHOUMY (02 62 73 10 09) Sarah SADON (02 62 73 10 08) preventionsante@cgss.re

* * *

Fait à Saint-Denis, le 01/02/2024

Pour l'Agence Régionale de Santé, Le Directeur Général,	Pour la préfecture, La Sous-préfète à la cohésion sociale et jeunesse, Cheffe de projet MILDECA
M. Gérard COTELLON	Christine TORRES
Pour la Région Réunion La Présidente,	Pour le Département de La Réunion, Le Président,
Mme Huguette BELLO	Cyrille MELCHIOR
	ur la CGSS, e la Gestion du Risque
Mme Sophi	e MUNG MING TIK

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Annexe 1

Programmes de développement des compétences psychosociales

Éléments d'expertise de Santé publique France

Définition

Les compétences psychosociales sont des outils intellectuels et comportementaux qui permettent aux individus d'interagir de façon satisfaisante avec leurs environnements et d'exercer une influence positive sur eux-mêmes et leur entourage. Elles contribuent en ce sens à favoriser le bien-être physique, mental et social et à prévenir une large gamme de comportements et d'attitudes ayant des incidences négatives sur la santé des individus et des communautés, en particulier dans le champ de la santé mentale, des addictions et plus largement des conduites à risques (violences, etc.).

Les compétences psychosociales peuvent être regroupées selon trois grandes catégories de compétences : sociales, cognitives et émotionnelles.

Les compétences sociales:

- les compétences de communication (communication verbale et non verbale; écoute active, expression des sentiments, capacité à donner et recevoir des feedbacks);
- les capacités à résister à la pression d'autrui, à s'affirmer, à négocier et à gérer les conflits;
- l'empathie, c'est-à-dire la capacité à écouter et comprendre les besoins et le point de vue d'autrui et à exprimer cette compréhension;
- les compétences de coopération et de collaboration en groupe ;
- les compétences de plaidoyer (advocacy) qui s'appuient sur les compétences de persuasion et d'influence.

Les compétences cognitives:

- les compétences de prise de décision et de résolution de problème,
- la pensée critique et l'auto-évaluation qui impliquent de pouvoir analyser l'influence des médias et des pairs, d'avoir conscience de ses propres valeurs, attitudes, normes, croyances et facteurs qui nous affectent, de connaître les sources d'informations pertinentes.

Les compétences émotionnelles:

- les compétences de régulation émotionnelle (gestion de la colère et de l'anxiété, capacité à faire face à la perte, l'abus et les traumatismes);
- les compétences de gestion du stress qui impliquent la gestion du temps, la pensée positive et la maîtrise des techniques de relaxation;
- les compétences favorisant la confiance et l'estime de soi, l'auto-évaluation et l'auto-régulation.

Les compétences parentales intègrent l'ensemble des compétences psychosociales précédemment définies dans le sens où elles peuvent être mobilisées dans le cadre des relations et des interactions que les parents entretiennent avec leurs enfants. Cependant, dans le champ de la parentalité, il est d'usage de distinguer deux grandes dimensions faisant appel à des compétences davantage contextualisées à l'exercice de la parentalité et au développement de l'enfant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

• Le soutien, étayé par les compétences suivantes : attention positive, empathie, écoute, encouragements, valorisations, expression des attentes et des comportements souhaités, résolution de problèmes

• Le contrôle : définition des cadres et des limites, supervision, gestion des émotions et des conflits, capacité de négociation.

Les données de littérature consacrées à l'évaluation des dispositifs de prévention confirment l'intérêt des interventions précoces visant le développement des compétences parentales et des compétences psychosociales pour la prévention d'une large gamme de troubles psychologiques et comportementaux chez les enfants et les jeunes (troubles anxio-dépressifs, troubles du comportement, de l'attention, violences, décrochage scolaire, consommation de substances psychoactives et comportements sexuels à risques).

Comment travailler les CPS

Les compétences psychosociales se complètent et s'équilibrent les unes les autres. C'est pourquoi les programmes proposent de travailler à la fois des compétences émotionnelles, cognitives et sociales.

Le développement des compétences psychosociales s'organise le plus souvent dans le cadre d'ateliers en groupe qui visent à exercer et expérimenter ces compétences par le biais de mises en situation, de jeux de rôle et d'exercices pratiques à réaliser dans différentes situations. Ces ateliers sont le plus souvent structurés autour d'un programme de travail qui se déroule sur plusieurs semaines (en général, des ateliers hebdomadaires de 1 à 2 heures sur une durée de 6 à 14 semaines). Les ateliers sont conduits par des animateurs formés (éducateurs, animateurs sociaux, puéricultrices, enseignants) disposant d'un support de formation qui décrit les différentes compétences à travailler tout au long de la progression du programme ainsi que les modalités précises (activités) pour les travailler. En général, une à deux compétences sont travaillées par session. Des supports peuvent être donnés aux participants afin de faciliter la compréhension et proposer des exercices à réaliser en dehors des sessions.

Certains programmes sont exclusivement centrés sur le soutien à la parentalité auprès de parents de jeunes enfants et même, dans une logique d'intervention précoce, auprès de femmes enceintes afin de les accompagner durant les premiers mois de leur maternité (ex : programme Panjo). D'autres programmes sont exclusivement centrés sur les compétences psychosociales de l'enfant, notamment en milieu scolaire (ex : GBG, Unplugged). Pour ces programmes en milieu scolaire, les interventions sont généralement proposées à l'ensemble des élèves d'une classe d'âge (approche universelle) afin d'éviter les effets potentiellement négatifs d'un étiquetage précoce et/ou d'une stigmatisation, tout en permettant d'atteindre les enfants qui présenteraient davantage de facteurs de risque. Enfin, certains programmes proposent de travailler conjointement les compétences psychosociales des enfants et des parents (ex : PSFP).

De plus en plus de programmes internationaux, proposent des versions dématérialisées, via des cdrom ou des plateformes internet, avec des exercices à réaliser chez soi. Cependant peu de programmes à distance sont disponibles en version française ou ont fait l'objet d'adaptations ou d'expérimentation sur notre territoire. Une expérimentation est en cours dans la région Grand Est pour tester l'acceptabilité par les professionnels et les usagers d'un programme de développement des compétences parentales en ligne (programme Triple P Online).

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

I - Quelles sont les caractéristiques d'un programme efficace ?

- 1. Les programmes doivent avoir une certaine intensité (entre 6 et 14 séances d'1 à 2 heures), régularité (rythme hebdomadaire) et durée (plusieurs mois). C'est sans doute une condition importante à l'acquisition et au renforcement des compétences.
- 2. Le plus souvent, les programmes travaillent les trois catégories de compétences (cognitives, émotionnelles et sociales). Ces dernières sont interdépendantes, inter reliées et s'équilibrent les unes les autres.

A minima les programmes travaillent des compétences émotionnelles et relationnelles. Elles sont des facteurs de protection essentiels dans le parcours de vie.

Les compétences cognitives sont également importantes mais elles bénéficient déjà d'un dispositif d'acquisition universel et structuré (l'école). Par ailleurs, un travail cognitif alimente et/ou découle du travail sur les dimensions émotionnelles et affectives, notamment lors des phases de discussions ou de débriefing des séances. En revanche, il n'existe pas encore de dispositif universel et structuré visant à soutenir le développement des compétences socio-émotionnelles.

- **3.** Le travail sur les compétences psychosociales doit être expérientiel. Il doit s'exercer dans le cadre de mises en situations et de jeux de rôle nécessaires à l'expérimentation des compétences et des apprentissages qui en résultent. La seule approche didactique, cognitive ou intellectuelle (informations, explications, discussions) n'est pas suffisante pour développer les compétences émotionnelles et sociales.
- **4. Les programmes sont structurés et dispose d'un manuel pour les intervenants.** Un ordre de séances est proposé pour travailler les compétences ainsi que leurs modalités de travail. Cette structure sert de cadre pour l'usager (qualité minimale de service pour tous) et pour le professionnel (référentiel de pratique) en particulier dans ses premières années d'exercice. Le déroulé du programme est souvent structuré pour des raisons théoriques et pratiques. A terme, il est donc susceptible d'évoluer.
- **5.** Les intervenants sont formés. La mise en œuvre du programme, de par la structuration de l'intervention dans ses contenus et ses modalités de travail, nécessite une formation préalable. Le plus souvent les durées de formation sont au minimum de deux jours. Elles doivent absolument comporter une dimension d'application (animation des jeux de rôle, mise en situation, gestion du groupe ...).

II - Les programmes de développement des CPS dans le champ des addictions :

Pour les plus jeunes (primaire, grande section de maternelle), les programmes n'intègrent pas de spécificités liées au champ des addictions. Le développement des CPS renforce des facteurs de protection ayant un large spectre d'action aussi bien pour la promotion et la protection de la santé mentale que pour la prévention des addictions.

A un âge ou les jeunes sont plus susceptibles d'être confrontés à des situations de consommation de substances (collège, lycée), les programmes de développement des CPS s'enrichissent d'autres composantes telles que des séances d'information sur les substances ainsi qu'un travail sur les normes de consommations (correction des croyances normatives).

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Annexe 2

La démarche « lieux de santé sans tabac » : priorités et dispositif soutenus par le fonds de lutte contre les addictions

En 2021, le fonds de lutte contre les addictions maintient parmi ses priorités le déploiement de la démarche « Lieux de santé sans tabac », selon les objectifs qui ont été définis en 2018 :

- ✓ Amener, sur la période 2018-2022, au moins 50% des établissements de santé publics et privés, qu'ils appartiennent ou soient associés ou non à un GHT, à adopter cette démarche;
- ✓ Cet effort vise prioritairement :
 - L'ensemble des établissements qui ont une activité « femme, mère, nouveau-né, enfant », dont les établissements autorisés à l'activité de soins de gynécologie obstétrique;
 - L'ensemble des établissements de soins autorisés à traiter les patients atteints d'un cancer.

En 2019, une priorité complémentaire a été définie :

✓ Agir auprès des **lieux de formation des étudiants en filière santé** afin que ceux-ci deviennent des lieux exemplaires « sans tabac ».

En 2020, extension aux établissements médico-sociaux et aux services de psychiatrie.

I – La démarche « Lieux de santé sans tabac » se décline autour de trois axes :

- améliorer la santé du patient fumeur en lui proposant systématiquement une démarche de sevrage tabagique avant et pendant son séjour en établissement de santé et en faisant le lien avec son médecin traitant et avec tout professionnel de santé en charge d'accompagner la personne dans l'arrêt du tabac;
- aider tous les personnels fumeurs des établissements à s'engager dans une démarche d'arrêt du tabac en s'appuyant sur les services santé travail;
- organiser les espaces des établissements de santé dans une logique de promotion de la santé, afin de favoriser la non-exposition au tabac, en particulier des mineurs et des anciens fumeurs.



II – Depuis le fonds de lutte contre le tabac 2018, le dispositif repose sur :

1. Un pilotage national

En 2019, un comité de pilotage sous l'égide de la DGS, la DGOS et l'INCa, et associant le Respadd, suit le déploiement de la démarche. Une réunion de reporting national sera organisée fin 2019 avec les parties prenantes (fédérations...) afin de réaliser un premier bilan.

2. Un promoteur/coordonnateur national «Lieux de santé sans tabac »

En 2018, dans le cadre de l'appel à projet national « Mobilisation de la société civile », les missions de coordination et de déploiement de la démarche ont été confiées au Respadd (Réseau de prévention des addictions, Réseau Hôpital Sans Tabac, prévenir les pratiques addictives).

Les missions assurées par le Respadd sont :

- √ la coordination générale du dispositif,
- ✓ la coordination du déploiement sur le territoire en lien avec les ARS,
- ✓ la promotion auprès des partenaires,
- √ l'élaboration de contenus, des outils concernant la démarche LSST et une formation harmonisée,
- ✓ le suivi et l'évaluation du dispositif.

3. Un déploiement régional

En 2018, les ARS ont lancé un premier appel à projets qui a permis le financement de 78 projets concernant une soixantaine de lieux de santé ou GHT.

En 2019, les projets retenus doivent permettre la poursuite de ce déploiement.

Une feuille de route régionale élaborée par l'ARS déterminera la stratégie de déploiement de la démarche, adaptée au territoire régional, en vue d'atteindre les cibles nationales.

Les ARS pourront bénéficier de l'appui, notamment méthodologique, du Respadd ainsi que de leurs missions d'appui pour la sensibilisation des partenaires locaux et le déploiement de la démarche sur le territoire.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



Annexe 3

Le Contrat d'engagement républicain



Fraternité

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

ANNEXE du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'ENGAGEMENT N° 1: RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.



ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4: ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5: FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE- L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7: RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.







Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE



Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



PROPOSITION N°1

APPEL A PROJETS 2024

Pour la mise en œuvre du

PROGRAMME RÉUNIONNAIS DE NUTRITION ET DE LUTTE CONTRE LE DIABÈTE (PRND 2020-2023)

et de la STRATÉGIE RÉGIONALE SPORT SANTÉ BIEN ETRE

CAHIER DES CHARGES

Appel à projets pour la promotion de la santé nutritionnelle à La Réunion

Organisé par l'Agence Régionale de Santé La Réunion (ARS), la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de La Réunion, la Région Réunion et la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La Réunion

Ouverture du dépôt des candidatures

26 avril 2024

Clôture du dépôt des candidatures

05 juin 2024 inclus

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DB

APPEL A PROJETS NUTRITION - CAHIER DES CHARGES

L'Agence Régionale de Santé (ARS) élabore et met en œuvre la politique de santé à La Réunion, en coordination avec les différents acteurs. Son ambition est de mobiliser les énergies de tous afin d'améliorer la santé de la population réunionnaise.

Prévu aux articles L. 1435-8 et suivants du code de la santé publique, le Fonds d'Intervention Régional (FIR) finance des actions et des expérimentations dans le cadre de la performance, de la qualité, de la coordination et de la permanence des soins, de la prévention et la promotion de la santé, ainsi que de la sécurité sanitaire.

Au travers de ce fonds, l'ARS dispose des leviers de financement de la politique de santé déployée en région, et promeut ainsi des initiatives visant à améliorer l'accès aux soins, la prévention et la promotion de la santé, et la coordination des parcours.

La mesure 27 du Ségur de la santé donne la possibilité à chaque ARS de développer et renforcer les démarches visant à lutter contre les inégalités de santé dans les territoires, en mobilisant des crédits du FIR dédiés à la réduction de ces inégalités.

Le présent appel à projet s'inscrit dans les financements du FIR, et permettra de soutenir des **actions de prévention** en matière de nutrition et sport santé, répondant aux objectifs du Programme Réunionnais de Nutrition et de lutte contre le diabète (PRND 2020-2023).

Trois autres institutions, signataires de la convention partenariale pour une mise en œuvre concertée du PRND, s'associent au lancement de cet appel à projets :

- ⇒ la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de La Réunion participe en mobilisant le fonds Budget Opérationnel de Programme-BOP Prévention de la santé par le sport dans le cadre de la Stratégie Régionale Sport Santé Bien Être ;
- **La Région Réunion,** participe en mobilisant des fonds destinés à la prévention en santé sur le territoire réunionnais au travers de l'axe « Développement humain et sanitaire » prévu au budget de la collectivité pour l'année 2023 ;
- ⇒ **La Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de La Réunion** participe en mobilisant les crédits « Qualité de l'alimentation et offre alimentaire » du Programme National pour l'Alimentation.

Ci-après, sont présentés les éléments constitutifs du cahier des charges de cet appel à projet commun ARS-DRAJES-REGION REUNION-DAAF.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

1 - CONTEXTE

Le diabète constitue un problème majeur de santé publique à La Réunion : près de 79 000 patients réunionnais traités soit une prévalence 2 fois plus importante qu'au niveau métropolitain. Cette situation épidémiologique, ajoutée à celle relative à l'obésité et aux maladies neurocardio-vasculaires, et aggravée par une situation de forte précarité sociale et financière, justifie de retenir la prévention nutritionnelle comme priorité régionale de santé publique.



Arrêté en novembre 2020, le PRND 2020-2023 décline les nouvelles priorités de la politique publique régionale en matière de nutrition à La Réunion. Les actions à mettre en œuvre dans le cadre de ce programme ont été établies pour 3 ans et visent l'amélioration de l'état nutritionnel de la population réunionnaise. Le PRND définit le cadre dans lequel les acteurs du territoire doivent désormais s'inscrire.

Le plan d'actions du PRND ainsi qu'une présentation synthétique de celui-ci est consultable sur le site internet de l'ARS de La Réunion: https://www.lareunion.ars.sante.fr/les-acteurs-sengagent-dans-le-programme-reunionnais-de-nutrition-et-de-lutte-contre-le-diabete-prnd

C'est dans ce contexte que l'ARS, la DRAJES, la Région Réunion et la DAAF lancent un appel à projets régional doté **d'une enveloppe de 500 000 euros.**

D'autres partenaires, notamment le Rectorat de La Réunion, ont collaboré à la rédaction de cet appel à projets et participeront à l'instruction des projets qui seront soumis.

Au-delà du PRND, cet appel à projets se base également sur la Stratégie Régionale Sport Santé Bien Etre et sur le document d'orientation régional relatif à la Prévention et la promotion de la Santé figurant au lien suivant : https://www.lareunion.ars.sante.fr/strategie-regionale-de-prevention-2021-2022-la-reunion

2 - PERIMETRE DE L'APPEL A PROJETS

Problématique sur laquelle le projet cherche à agir

Les projets présentés expliciteront la problématique identifiée à partir d'un diagnostic partagé avec les acteurs du territoire ciblé, et notamment la commune.

Publics cibles

En référence au plan d'actions du PRND, l'objectif de l'appel à projets est de sélectionner des projets d'intervention nutritionnelle globale visant prioritairement les publics cibles suivants :

- Femmes enceintes ;
- Enfants de moins de 6 ans et leurs parents ;
- Enfants et adolescents en milieu scolaire ;
- Habitants des quartiers prioritaires (principalement QPV), habitants des hauts et de l'est de La Réunion.

Il est à noter que, parmi ces publics cibles, les projets visant les personnes en situation de précarité sont particulièrement attendus.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DB

Objectifs visés

Les objectifs généraux et spécifiques des projets seront précisés dans le dossier. Les projets devront permettre d'organiser les conditions d'une évolution positive des comportements et de l'environnement afin d'améliorer globalement et individuellement l'état de santé des personnes. Les outils et/ou dispositifs déployés seront conformes aux repères nutritionnels des nouvelles recommandations du PNNS 4 (Plan national nutrition santé de 4ème génération).

Modalités d'intervention

La nutrition au sens du PNNS comprend deux composantes : l'alimentation et l'activité physique (dont le sport santé). Les projets attendus dans le cadre de cet appel à projets devront donc intégrer des **actions visant ces deux dimensions à la fois**.

Santé communautaire, éducation nutritionnelle..., les promoteurs sont libres de proposer les modes d'intervention qu'ils souhaitent, en portant une attention particulière aux principes fondateurs de la promotion de la santé¹. Le comité de sélection portera une attention particulière aux **projets s'appuyant sur le développement des compétences psychosociales des individus.**

Les projets prendront appui sur des méthodes d'intervention probantes ou prometteuses, certaines étant présentes dans la Stratégie régionale de prévention (cf. Annexe 2).

 Concernant les projets visant les femmes enceintes et projets visant les enfants de moins de 6 ans et leurs parents

En matière de nutrition, **agir dès le plus jeune âge constitue un principe fort.** Aussi il est attendu dans le cadre de cet appel à projets, des interventions de prévention nutritionnelle visant par exemple des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, jardins d'enfants...) ou encore lieux d'accueil parents-enfants (LAPE)...

Selon le même principe d'agir au plus tôt, des **projets à destination des femmes enceintes** pourront être proposés dans le cadre de cet appel à projets.

Concernant les enfants et adolescents en milieu scolaire

Le PRND s'est donné pour objectif de déployer une stratégie d'actions de prévention en nutrition à destination des enfants et adolescents, principalement en milieu scolaire.

Les projets attendus viseront principalement mais non exclusivement les classes de maternelle et du primaire d'établissements scolaires situés dans les zones REP et REP+ (agir dès le plus jeune âge est un principe fort ; renforcer les actions au sein d'établissements des zones REP et REP+ correspond au principe d'universalisme proportionné).

Les interventions devront **s'inscrire dans une dynamique d'établissements selon une approche systémique globale et territoriale** (en lien avec les communes présentant un contrat local de santé CLS ou avec un projet alimentaire territorial PAT). Aussi pour les actions se déroulant dans le milieu scolaire, il est attendu des projets qu'ils visent à la fois les enfants/adolescents, les parents, l'équipe éducative, le périscolaire ou encore le personnel de la restauration scolaire. L'environnement proche de l'école doit être pris en compte afin de garantir une meilleure efficacité dans le temps.

Par exemple (non exhaustif), les acteurs suivants pourront être associés aux projets :

- les acteurs de la commune en charge du contrat local de santé, du contrat de ville et du projet alimentaire territorial ;

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCF les associations sportives ou de quartiers situés à proximité ;

- les accueils collectifs de mineurs (ACM) sans hébergement (centres de loisirs en extra-scolaire et périscolaire)
- les associations de parents;
- les Conseils d'éducation à la Santé et la Citoyenneté des établissements scolaires ;
- les professionnels de santé du territoire ;
- et tout autre acteur identifié.

Concernant les projets ciblant les quartiers prioritaires

L'un des objectifs forts du PRND 2020-2023 et de la Stratégie régionale de prévention 2020-2022 (cf illustration p11) est de faire émerger des projets territorialisés de nutrition dans les quartiers prioritaires de La Réunion, et/ou de soutenir des projets de promotion d'un environnement favorable en nutrition sur un territoire bien délimité, et notamment dans les hauts et l'Est de La Réunion. Le quartier retenu par chaque promoteur pour mettre en œuvre cette démarche doit être clairement précisé dans le dossier.

Pour ces projets territorialisés de nutrition, il est attendu que soient mis en œuvre de manière simultanée, des interventions visant à agir largement sur l'ensemble des déterminants de santé, et notamment des actions en lien avec la thématique diabète :

- L'évolution des comportements alimentaires et l'offre alimentaire,
- L'encouragement à la pratique d'activités physiques et la mobilisation des professionnels de santé installés sur le quartier pour la prescription du sport sur ordonnance par exemple,
- Le repérage des personnes à risque de diabète, dans l'objectif de leur proposer un parcours de santé adapté.

Les projets recherchés devront retenir comme critères (issus des travaux de la Conférence de consensus sur le diabète menés en 2016):

- Le recours à des approches de santé communautaire,
- Une visée de nutrition santé, associant l'alimentation et l'activité physique,
- Une coordination locale des actions et un pilotage partenarial des projets,
- Un privilège donné à l'action territoriale, à l'échelle du quartier, avec une attention particulière à avoir pour les espaces urbains ou ruraux présentant des indicateurs sociaux défavorables,
- L'utilisation de supports adaptés, contextualisés, ludiques et conviviaux.

Les financements alloués dans le cadre de ce volet porteront sur l'ingénierie locale du projet, comprenant l'association de la population cible, la mobilisation des partenaires et la coordination des interventions.

Les communes présentant un contrat local de santé, une cité éducative ou un projet alimentaire territorial sont principalement ciblées par ce volet de l'appel à projets.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Territoire (s) d'intervention et partenariats

Les dossiers mettront en avant les partenariats existants.

Le territoire où se déroulera le projet sera précisé dans le dossier par l'opérateur. De la même manière, si le projet se déroule dans des établissements scolaires, le nom de ces derniers seront précisés. Dans la mesure du possible, les professionnels de santé des territoires d'intervention seront intégrés au projet (Maisons de santé pluridisciplinaire (MSP) et Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ainsi que les Maisons sport santé (MSS) (quand le territoire en dispose). L'engagement des acteurs du territoire sera formalisé dans le cadre de lettres d'intention cosignées précisant la nature des engagements respectifs.

3 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉLIGIBILITÉ

Conditions d'éligibilité attachées au porteur du projet

Le présent appel à projet est ouvert à tous les acteurs contribuant directement ou indirectement à la santé de la population, sans limitation : établissements de santé, établissements et services sociaux et médico-sociaux, collectifs de professionnels de santé libéraux, structures d'exercice coordonné et réseaux de santé, promoteurs de prévention en santé, collectivités locales, associations de patients et d'usagers du système de santé, associations œuvrant dans le champ de la santé ou de l'animation et du développement social...

Il est précisé que les associations doivent justifier d'au moins un an d'existence.

Conditions d'éligibilité attachées au projet

La demande doit cibler le quartier ou établissements/dispositifs de mise en œuvre, proposer un calendrier de déploiement, identifier les partenaires associés et rendre compte de l'engagement de ces derniers, et détailler la démarche de pilotage et d'association de la population cible.

Seule la quote-part des dépenses de fonctionnement général des structures imputable au projet est éligible au financement (clés de répartition à spécifier par les promoteurs).

Les frais engagés à l'occasion de la préparation de la réponse au présent appel à projet ne sont pas éligibles à un financement.

Le dossier présenté devra être complet à la date limite de dépôt (cf. infra).

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

4 – PROCESSUS DE SÉLECTION ET CALENDRIER DE L'APPEL A PROJETS

Critères de sélection liés à la démarche et au contenu des actions

Afin de répondre aux objectifs de coordination des interventions, et d'action globale sur le quartier cible du projet, le dossier devra apporter des garanties relatives :

- à la prise en compte des principes de promotion de la santé,
- au soutien local du projet : pour les actions visant les quartiers, soutien formalisé de la commune de ressort du quartier, adhésion des associations du quartier au projet ou autre,
- au partenariat local avec les intervenants locaux et régionaux (a minima, lettre l'engagement des partenaires associés au projet),
- à l'adoption d'une méthodologie de pilotage du projet assurant que la population cible ou population du quartier participent aux instances de définition, supervision, et pilotage,
- à la réduction des inégalités territoriales de santé,
- à un engagement à évaluer le projet dans sa démarche et ses résultats, et à définir les critères et indicateurs de l'évaluation.

Les projets se dérouleront sur une période de 24 mois maximum, les financements alloués pouvant couvrir l'ensemble de cette durée initiale, reconductible en fonction des résultats obtenus.

Diffusion de l'appel à projet

Le présent appel à projet est diffusé sur le site internet de l'ARS : https://www.lareunion.ars.sante.fr/

Pour tout renseignement sur l'appel à projet, peuvent être sollicités :

- Stelly CHOPINET-DIJOUX (<u>stelly.chopinet-dijoux@ars.sante.fr</u>), chargée de mission Nutrition (dont sport santé)-Obésité-Diabète de la Direction de l'animation territoriale et des parcours de santé (DATPS) de l'ARS ;
- Vincent HOAREAU (Vincent. Hoareau@ac-reunion.fr), référent sport santé à la DRAJES ;
- Meryl BINTNER (<u>meryl.bintner@cr-reunion.fr</u>), responsable de la mission santé de la Région Réunion ;
- Frédérique STEIN (<u>frederique.stein@agriculture.gouv.fr</u>), responsable de la mission politique de l'alimentation à la DAAF.

Transmission des projets

Le promoteur s'appuiera sur le formulaire CERFA N°12156*06 et sur le dossier type complémentaire disponible sur le site de l'ARS La Réunion.

Les dossiers doivent être transmis à l'ARS, au plus tard le 5 juin 2023 par voie électronique à :

⇒ <u>ARS-REUNION-FIR@ars.sante.fr</u>

en précisant dans l'objet du mail **« AAP-Nutrition-dossier-Nom du promoteur »** (afin de mieux identifier les promoteurs parmi toutes les demandes de financement qui parviennent à l'ARS).

Tout dossier incomplet, ou réceptionné en retard, ne sera pas traité.

Pour les organismes n'ayant pas bénéficié d'un financement FIR en 2022, les pièces suivantes doivent également être transmises lors du dépôt des dossiers :

- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire
- Un relevé d'identité bancaire ou postal ou l'identification du comptable public à qui seront versés les fonds s'il s'agit d'une collectivité publique
- Pour les associations, joindre également :
 - Les statuts déposés ou approuvés,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

La liste des membres du conseil d'Administration et du Bureau,

- Le budget global de l'association,
- Les comptes approuvés du dernier exercice clos,
- Le rapport du commissaire aux comptes pour les associations qui en ont désigné un, notamment celles qui ont reçu annuellement plus de 153 000 € de dons ou de subventions,
- Le plus récent rapport d'activité approuvé,
- Fiche INSEE comprenant le numéro SIRET de la structure,
- Une copie de la parution officielle au journal officiel (JO),
- Une copie de récépissé de déclaration en Préfecture.

Instruction et décision de financement

Les projets seront instruits par les services de l'ARS, de la DRAJES, de la Région Réunion et de la DAAF, et soumis à une commission de sélection, associant les partenaires institutionnels, avant décision. Cette commission se réunira dans les semaines suivant la clôture de l'appel à projets.

L'instruction pourra requérir des demandes de pièces complémentaires, ou de précisions sur le projet ; les promoteurs doivent se tenir à disposition des services pour répondre dans les meilleurs délais.

La décision de financement sera communiquée aux promoteurs par mail.

Les projets qui n'auraient pas été retenus lors de cet appel à projet peuvent être conservés par l'ARS pour un financement sur un exercice ultérieur.

Le financement relève d'un choix discrétionnaire des financeurs et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

5 - FINANCEMENT, SUIVI ET EVALUATION DU PROJET

Conventionnement et financement du projet

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérateurs peuvent être financés par l'un ou plusieurs des 3 financeurs. **Aussi** dans le cerfa, il est demandé aux opérateurs de bien faire apparaître, dans le budget prévisionnel les 4 financeurs (avec une ligne « produits » intitulée ARS-DRAJES-Région-DAAF).

• Si financement par l'ARS du projet :

Conformément à l'article R1435-30 du code de la santé publique, le financement via le FIR fait l'objet d'une contractualisation. Celle-ci prend la forme d'un avenant au CPOM pour les établissements de santé et une convention spécifique pour les autres organismes. Ce document définit les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Les subventions FIR seront versées via un paiement unique sur l'exercice 2024.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Si financement par la DRAJES :

Rappel des textes : Arrêtés ministériels relatifs au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire [...] pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les crédits mis à disposition du Budget Opérationnel de Programme (BOP) correspondent aux montants cumulés d'AE et de CP alloués au BOP dans le SIFE (système d'information financière de l'État).

Les subventions BOP seront versées via un paiement unique sur l'exercice 2024 après validation et contractualisation par arrêté.

Si financement par la REGION :

Le financement régional fait également l'objet d'une contractualisation, qui prend la forme d'un arrêté pour les associations (type loi 1901). Ce document définit les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

Si financement par la DAAF :

Le financement est attribué pour la durée du projet sous forme d'une subvention dans le cadre d'une convention entre la DAAF et le porteur de projet.

La subvention est versée en deux fois : un premier versement à la signature de la convention et le solde à la fin du projet, sur présentation d'un rapport technique et d'un rapport financier d'exécution finale faisant le point sur l'ensemble des actions et dépenses réalisées dans le cadre du projet.

Suivi du projet

Le bénéficiaire de la subvention, à travers l'engagement contractuel qui le lie, est tenu à une obligation de loyauté à l'égard des quatre financeurs. Cette obligation se caractérise par une **information régulière sur l'avancement du projet.**

En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus par la convention, le bénéficiaire est tenu d'en informer, dans les délais les plus brefs, l'ARS, la DRAJES, la Région Réunion et la DAAF. Dans cette éventualité, il peut être décidé de mettre en œuvre le reversement de tout ou partie des financements déjà alloués.

Bilan et évaluation

Les objectifs généraux et spécifiques seront décrits et déclinés en indicateurs de processus et de résultat, et d'impact si possible. Le promoteur proposera les modalités d'évaluation correspondant aux attentes du document d'orientations régionales.

Le bénéficiaire s'engage, en cours et au terme du projet à remettre aux différents financeurs :

- Un compte-rendu financier reprenant le suivi et l'exécution des crédits liés au projet;
- Un rapport d'activités retraçant la mise en œuvre et les résultats quantitatifs et qualitatifs du projet.

Pour les associations, et **en cas de financement de la Région Réunion**, le bénéficiaire s'engage au terme du projet à remettre en sus des pièces demandées ci-dessus :

• **Un état des factures acquittées** (liste des factures au nom de l'association, attestant des dépenses de fonctionnement général imputables au projet) et une copie des factures listées.

Il pourra être demandé aux opérateurs de produire un bilan intermédiaire, avec présentation des indicateurs recueillis à ce stade du projet (processus, mise en œuvre, résultats intermédiaires).

Reçu en préfecture le 15/02/2024 52LO

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

ANNEXE: Liens utiles

PRND 2020-2023 :

https://www.lareunion.ars.sante.fr/les-acteurs-sengagent-dans-le-programme-reunionnais-de-nutrition-et-de-lutte-contre-le-diabete-prnd

O Stratégie régionale de prévention 2020-2022 :

https://www.lareunion.ars.sante.fr/strategie-regionale-de-prevention-2021-2022-la-reunion_

o Stratégie Nationale Sport Santé 2019-2024 :

https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/sport-sante-bien-etre/Plan-national-sport-sante-et-bien-etre/Strategie-Nationale-Sport-Sante-2019-2024

Programme national de l'aliment**ation et de la nutrition (PNAN)** : <u>https://agriculture.gouv.fr/pnan-le-programme-national-de-lalimentation-et-de-la-nutrition</u>

o Registre Santé Publique France :

 $\frac{https://www.santepubliquefrance.fr/a-propos/services/interventions-probantes-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante/repertoire-des-interventions-efficaces-ou-prometteuses-en-prevention-et-promotion-de-la-sante}{}$

https://portaildocumentaire.santepubliquefrance.fr/exl-php/recherche/spf internet registre

o Site intéressant :

https://savoirsdintervention.org/nutrition/

o **SIPREV:**

http://www.frapscentre.org/wp-content/uploads/2017/11/SIPrev-Nutrition-VF-GLOBAL.pdf

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire



PROPOSITION

APPEL A PROJETS 2024 DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Soutien pour des actions de promotion, de prévention et d'éducation pour la santé sur le territoire régional

Ouverture du dépôt des candidatures : 15 MARS 2024 Clôture du dépôt des candidatures : 30 AVRIL 2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

Contexte:

La politique sanitaire régionale, solidaire et volontariste, favorise la sensibilisation et la promotion de la santé en vue de l'accompagnement à l'amélioration du niveau sanitaire et social de la population sur tout le territoire réunionnais.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ». La santé est ainsi prise en compte dans sa globalité et est associée à la notion de bien-être.

Trois grands concepts émergent de cet élargissement de la définition de la santé. Il s'agit de la prévention, de la promotion et de l'éducation pour la santé.

La prévention est selon l'OMS en 1948, « l'ensemble des mesures visant à éviter ou réduire le nombre et la gravité des maladies, des accidents et des handicaps ». Trois types de prévention ont été distinguées : la prévention primaire, secondaire et tertiaire.

La Charte d'Ottawa, établie à l'issue de la première Conférence internationale du 17 au 21 novembre 1986 et ratifiée par la France, précise que la promotion de la santé a pour but de « donner aux individus davantage de maîtrise de leur propre santé et davantage de moyens de l'améliorer ».

L'éducation pour la santé comprend tous les moyens pédagogiques susceptibles de faciliter l'accès des individus, groupes, collectivités aux connaissances utiles pour leur santé et de permettre l'acquisition de savoir-faire permettant de la conserver et de la développer.

Le présent appel à projets cible l'amélioration du bien-être de la population réunionnaise au travers d'opérations de prévention, de promotion et d'éducation pour la santé, portées sur le territoire réunionnais.

OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS RÉGIONAL :

Accompagner des projets de prévention, de promotion et d'éducation pour la santé en général, et notamment dans les domaines suivants :

- Lutte contre les pathologies chroniques telles que le cancer, maladies cardio-vasculaires, respiratoires et neurodégénératives, ...
- ➤ Santé au travail
- ➤ Santé mentale
- ➤ Santé sexuelle

Les thématiques nutrition (alimentation, activité physique et sportive, sédentarité, ...) et conduites addictives ne sont pas traitées dans le cadre de cet appel à projets.

Les outils et/ou dispositifs déployés dans le cadre des projets viseront une meilleure appréhension par la population réunionnaise des différents objectifs sus-cités.

La volonté régionale est de soutenir en particulier les projets organisés dans les territoires de l'est et

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

des hauts de l'île de La Réunion, mais également les projets d'éducation pour la santé au bénéfice du public lycéen (public cible des collectivités régionales).

Une dimension multi-partenariale des projets est exigée.

Une dimension régionale des projets est souhaitée.

CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

1/ NATURE DES PROJETS

Les projets doivent relever du domaine de la prévention, promotion et l'éducation pour la santé, répondre à un ou plusieurs des objectifs visés par cet appel à projet (voir ci-dessus) et s'adresser à la population réunionnaise.

Les porteurs de projets préciseront entre autre :

- les objectifs généraux et spécifiques des projets
- la pathologie ou le domaine concernés (voir domaines sus-cités)
- le territoire concerné
- le type de public ciblé à La Réunion
- le nombre, le genre et l'âge des habitants visés par les actions.

2/ PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Associations de type Loi 1901 :

- ayant plus d'un an d'existence
- spécialisées dans le domaine sanitaire (prévention, promotion et éducation pour la santé)
- répondant aux objectifs visés par le présent appel à projets

Les associations à caractère cultuel et à caractère politique ne sont pas éligibles.

3/ CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Pour être recevables, les projets devront prendre en compte les critères suivants :

- l'association de type Loi 1901 souhaitant émarger au dispositif doit avoir plus d'une année d'existence, être spécialisée dans le domaine de la santé et ne pas être à caractère cultuel et politique
- le projet présenté doit répondre à un besoin de santé clairement défini
- le projet devra décrire les objectifs, la pathologie concernée, le public visé à La Réunion en précisant le nombre, le genre et l'âge, le territoire concerné, la méthode, les moyens humains mobilisés
- le projet doit clairement faire apparaître les partenariats et **cofinancements** recherchés et/ou obtenus
- Soutenabilité financière et adéquation du budget au regard des objectifs visés et des actions à mener



ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

- la proposition d'un calendrier précis de mise en œuvre
- le projet se déroule sur l'année 2024 ou sur l'année scolaire 2024/2025 pour un projet en lien avec l'éducation (exemple : établissements scolaires)
- Faisabilité du projet en termes de :
- Aptitude du/des porteur(s) à mener à bien le projet
- Modalités de réalisation
- objectifs et modalités de l'évaluation de processus et de résultats clairement présentés. Les modalités d'évaluation doivent être proportionnées à la dimension du projet.
- la pertinence et qualité méthodologique du projet

4/ MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Les porteurs de projet devront obligatoirement solliciter d'autres co-financeurs, en plus de la Région et de l'association porteuse de projet (Région + Association + 1 ou plusieurs autres financeurs). Ces cofinancements doivent apparaître dans le budget prévisionnel pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement financier de la collectivité régionale.

En fonction du type de projet présenté, l'aide régionale ne saurait excéder un montant de 15 000 euros.

Les montants indiqués ci-après correspondent à une aide maximale (plafond) et non à un montant fixe attribuable automatiquement.

TYPE DE PROJET	MONTANT MAXIMUM ATTRIBUABLE
TYPE 1:	
Actions de prévention, de promotion ou d'éducation pour la santé : - touchant tout le territoire de La Réunion et/ou	15 000, 00 €
- touchant un nombre important de réunionnais (+ de 10 000 participants)	
et/ou	
- ayant une durée de 1 an ou plus	
TYPE 2:	
Actions de prévention, de promotion ou d'éducation pour la santé à caractère ponctuel et localisé	5 000,00 €

IMPORTANT:

Un même projet ne peut faire l'objet d'un cumul des aides régionales. Au maximum deux projets par association pourront être retenus dans le cadre de cet appel à projets.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0017-DE

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

Les subventions allouées au titre de ce dispositif, le sont au regard des crédits régionaux disponibles à ce titre pour l'exercice budgétaire en cours.

L'ensemble des aides publiques ne peut pas dépasser 80 % du montant total HT du budget prévisionnel.

Le financement régional fait également l'objet d'une contractualisation, qui prend la forme d'un arrêté pour les associations (type loi 1901). Ce document définit les conditions de leur prise en charge financière et de leur évaluation ainsi que les engagements pris par le bénéficiaire.

5/ NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Seules les dépenses de **fonctionnement** en lien direct et nécessaires à la réalisation du projet sont éligibles, soit :

EN FONCTIONNEMENT:

- les prestations extérieures nécessaires à la réalisation de l'action (rémunération intermédiaire et honoraires,...HORS rémunération du personnel de l'association)
- les frais de logistiques, de communication afférents à l'action et de réception
- les frais de transport et d'hébergement des publics bénéficiaires

IMPORTANT:

Les dépenses inéligibles dans le cadre de ce dispositif sont :

- la rémunération du personnel (de l'association)
- les frais d'investissement
- les charges courantes et d'amortissement
- les gros équipements
- les assurances non liées directement à l'opération financée
- les frais de fonctionnement généraux de l'association (non liés au projet)
- les redevances, impôts et taxes
- les dépenses d'aménagement et de travaux

6/ COMMUNICATION

En cas de financement de l'action par la Région Réunion, toutes les communications relatives à cette action devront faire état de la participation de la collectivité.

Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

7/ ÉVALUATION & BILANS

Toute action ayant bénéficié d'une subvention de la Région Réunion pourra faire l'objet d'un contrôle des services de la collectivité.

Afin de pouvoir bénéficier du versement du solde de la subvention, la transmission d'un bilan final est obligatoire.

L'INSTRUCTION DU DOSSIER

PIÈCES A TRANSMETTRE

Lors de l'envoi de votre dossier, celui-ci devra être complet et comprendre les pièces suivantes pour pouvoir être mis en instruction :

- une lettre de demande de subvention signée et adressée à Madame la Présidente de la Région
- le dossier de demande de subvention CERFA 12156*05 dûment complété, signé et daté (annexe)
- toutes pièces relatives à l'action/au projet
- le budget prévisionnel du projet/de l'action signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée
- le budget prévisionnel de l'association (charge du personnel et frais de fonctionnement et matériel), signé du Président de l'association, ou toute personne habilitée
- une copie des statuts de l'association et de la composition du bureau signée et datée lors de la première demande de subvention ou en cas de modification
- les derniers comptes approuvés et certifiés conformes par le Président (bilan, compte de résultats et annexes), du dernier exercice clos. Pour les associations bénéficiant de plus de 153 000 euros de fonds publics, fournir un rapport du Commissaire au compte.
- le rapport d'activité approuvé, dont le procès verbal de la dernière assemblée générale
- le numéro Siret, copie de l'inscription au répertoire SIRENE de l'INSEE
- un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de l'association
- une copie de parution au journal officiel (JO)
- une copie de récépissé de déclaration en Préfecture

Les documents suivants devront être transmis afin de pouvoir bénéficier du versement du solde de la subvention attribuée:

- Lettre de demande de solde adressée à Madame la Présidente de Région
- DOC CERFA 15059-02 Compte rendu financier (annexe)
- État des factures acquittées (liste des factures au nom de l'association, attestant les dépenses en lien avec le projet financé) (annexe)
- une copie des factures listées dans l'état des factures acquittées.



Direction Générale Adjointe Développement Humain et Solidaire

COMITE DE SELECTION DES PROJETS

Les projets seront soumis à un comité de sélection avant décision.

L'instruction pourra requérir des demandes de pièces complémentaires, ou de précisions sur le projet; les promoteurs doivent se tenir à disposition des services pour répondre dans les meilleurs délais.

La décision sera communiquée aux promoteurs par courrier postal.

SERVICE INSTRUCTEUR

Pôle Santé de la Région Réunion :

Pour tout renseignement sur l'appel à projet, peuvent être sollicités :

- Meryl BINTNER Responsable de la Mission Santé projets.sante@cr-reunion.fr
- Christiane CAVALIERI Secrétariat de la Mission Santé 0262 67 18 61

Contact mail: projets.sante@cr-reunion.fr

DÉPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Ouverture du dépôt des candidatures	15 MARS 2024
Clôture du dépôt des candidatures	30 AVRIL 2024

Les dossiers doivent être transmis à la Région Réunion, au plus tard le 30 avril 2024, **par voie électronique,** à l'adresse suivante :

projets.sante@cr-reunion.fr

Tout dossier incomplet, ou réceptionné en retard, ne sera pas traité.

ANNEXES au dossier :

- Dossier CERFA 12156*05 Demande de subvention
- Dossier CERFA 15059-02 Compte rendu financier
- État des factures acquittées



DELIBERATION N°DCP2024_0018

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> <u>Représenté(s) :</u>

en exercice : 15 BELLO HUGUETTE RAMAYE AMANDINE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE Absents :

présents : 10 OMARJEE NORMANE LOCAME VAISSETTE PATRICIA

NABENESA KARINE HOARAU JACQUET
Nombre de membres TECHER JACQUES AHO-NIENNE SANDRINE

représentés : 1 SITOUZE CÉLINE BAREIGTS ERICKA
BOULEVART PATRICE

Nombre de membres VERGOZ MICHEL absents : 4 CHANE-TO MARIE-LISE

obsents: 4 CHANE-10 MARIE-LISE

La Présidente, Huguette BELLO

> RAPPORT /RDDID / N°114741 RN1 - CRÉATION D'UN NOUVEL ÉCHANGEUR POUR ZI4 À SAINT-PIERRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 700 000 ϵ - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MARAÏNA (INTERVENTION N° 20081378)

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0018 Rapport /RDDID / N°114741

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RN1 - CRÉATION D'UN NOUVEL ÉCHANGEUR POUR ZI4 À SAINT-PIERRE - MISE EN PLACE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME DE 700 000 € - CONVENTION DE MANDAT AVEC LA SPL MARAÏNA (INTERVENTION N° 20081378)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° 20150294 de la Commission Permanente en date du 26 mai 2015, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 500 000 € pour des missions d'études de l'opération en objet,

Vu la délibération N° DCP 20160577 en date du 18 octobre 2016, approuvant la mise en place d'une autorisation de programme de 3 000 000 € pour des acquisitions foncières de l'opération en objet,

Vu le rapport N° RDDID / 114741 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 30 janvier 2024,

Considérant.

- les responsabilités de la région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation d'entretien et de développement du réseau,
- les problématiques importantes d'accessibilité à la Zone Industrielle N°4 de Saint-Pierre, ne bénéficiant d'aucun accès direct depuis la RN1, restreignant son attractivité,
- la demande de la CIVIS qu'un tel échangeur soit créé pour améliorer les conditions de desserte de la zone de Pierrefonds à Saint-Pierre, et notamment desservir la ZI4, intégrant également des voies de TCSP,
- les échanges menés pour qu'un cofinancement soit assuré sur cette opération entre la Région et la CIVIS,
- l'intérêt de confier, par convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée, le pilotage de cette création d'un échangeur ZI4 à la SPL MARAINA pour un montant de 375 250 € HT,
- que, par convention de co-maîtrise d'ouvrage en cours d'élaboration, la CIVIS devrait participer financièrement à hauteur de 45 % du montant hors taxe de l'opération (comprenant à la fois, le coût des études, des travaux et de la convention de mandat passée avec la SPL MARAINA),
- le coût estimé de l'opération, hors foncier, à hauteur de 15 000 000 € HT,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

• que le projet est susceptible de bénéficier de subventions, notamment du FEDER de par la réalisation de voies TCSP prévues au projet et que les subventions éventuellement perçues seront décomptées du montant de l'opération pour le calcul du co-financement des collectivités partenaires,

• que le préfinancement de la convention de mandat et des premières études que lancera la SPL MARAINA nécessite la mise en place d'une première autorisation de programme de 700 000 € sur l'opération,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de **700 000** € sur l'Intervention n° 20081378 pour le financement de la création d'un échangeur ZI4 à Saint-Pierre ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-0003 Programme régional Routes» Sous axe 3-3 (Réseau routier) chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-842 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Région Réunion et la SPL Maraïna ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Messieurs Patrice BOULEVART, Normane OMARJEE et Madame Karine NABENESA n'ont pas participé au vote de la décision.

La Présidente, Huguette BELLO











REGION REUNION

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

MAITRE DE L'OUVRAGE :

REGION REUNION Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin BP 7190 97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR ZI 4 A SAINT PIERRE

Juillet 2023	
Transmis au représentant de l'Etat par la Collectivité le	
Notifié par le Maître d'ouvrage au Mandataire le	



ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

PARTIE I : MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION	6
ARTICLE 1 – PREAMBULE	6
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 3 – ATRTIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE	
3.1 – Attributions confiées au mandataire	
ARTICLE 4 – REPRESENTATION DU MANDATAIRE	9
ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE	
5-1 – Modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle 5-2 – Obligations de moyens à la charge du mandataire	9 9
ARTICLE 6- PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION	
6-1 – Pièces particulières	
ARTICLE 7- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	
ARTICLE 8 - DELAI GLOBAL DE REALISATION	
PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION	
ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES	.11
ARTICLE 10 - REMUNERATION DU MANDATAIRE	
ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES	
11-1 – TVA 11-2 – Montant des prestations	
11-3 – Forme de prix	
11-4 – Choix de l'index de référence	
11-5 – Modalités de révisions	
11-7 – Comptable assignataire	.13
11-8 – Garantie et cautionnement exigés	.13
11-9 – Modalités de paiement du mandataire	
MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION	
12-1 – Avances trimestrielles	
12-2 – Modalités de paiement	
ARTICLE 13 - CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LE MAIT D'OUVRAGE	.15
13-1 – Contrôle technique par le maître d'ouvrage	
PARTIE III: MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DE MANDAT.	
ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS	
14-1 – Forme des notifications et communications	
14-3 – Informations réciproques des cocontractants	
ARTICLE 15 - PENALITES	.16
ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS	.16
ARTICLE 17- PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL	.16
ARTICLE 18 – APROBATIONS ET GOUVERNANCE	.17
ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION	.18
ARTICLE 20 – ASSURANCES	.18
ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE	.18
ARTICLE 22 - REGLEMENT DES LITIGES	.18

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

PARTIE IV: MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE MA

ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION	19
ARTICLE 24- RESILIATION	19
24-1 – Résiliation du fait du maître de l'ouvrage	19
24-2 – Autres cas de résiliation	19
24-3 – Décompte de résiliation - Modalités de règlement	
ARTICLE 25 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	
ARTICLE 26 – EXECUTION DU CONTRAT – EVOLUTION	20
ARTICLE 27 – INTERPRETATION	21
PARTIE V : DISPOSITIONS TECHNIQUES	22
ARTICLE 28 – ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES	22
ARTICLE 29 – CONSEIL ET ASSISTANCE	22
ARTICLE 30 - AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE	22
ARTICLE 31 – ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT DE L'OPERA	
ARTICLE 32 - SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON DEROULEMENT L'OPERATION	
ARTICLE 33 – RECEPTION DES OUVRAGES	
ARTICLE 34 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES	24
ARTICLE 35 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRA ET FINANCIERE DU PROJET	
ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT	25
ARTICLE 37 – DEROGATIONS AU CCAG-PI	26
ANNEXES	27
ANNEXE 1 – PROGRAMME PREVISIONNEL DES ETUDES ET TRAVAUX	_
ANNEXE 2 – BILAN PREVISIONNEL DE L'OPERATION	29
ANNEXE 3 - DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE PRIX DE LA SPL MARAINA	30
ANNEXE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS	32
ANNEXE 5 - PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION	33

Publié le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024 ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE « AMENAGEMENT DE L'ECHANGEUR ZI 4 A SAINT PIERRE »

Entre :
La Région Réunion, Avenue René Cassin BP 7190, 97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9, représentée par Madame Huguette BELLO, Présidente de la Région, autorisée à signer la présente convention par délibération de la commission permanente en date du; Ci-après dénommée le maître de l'ouvrage ou Mandant,
D'une part,
<u>Et</u>
La Société Publique Locale (SPL) Maraina dont le siège social est situé 38, rue Colbert – 97 460 SAINT-PAUL, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET : 520 664 004 00030 – Code APE : 7490B, représentée par Monsieur Michaël RIVAT, son Directeur Général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du
Ci-après dénommée le Mandataire ou la SPL Maraina,
D'autre part.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Personne Publique ayant pour objectif de réaliser des travaux d'aménagement et de valorisation de son territoire,

A décidé :

- Par délibération de la commission permanente en date du:
 - D'approuver les termes de la convention de mandat qui confie à la SPL Maraina le pilotage de l'aménagement de l'Echangeur ZI 4 à Saint Pierre ;
 - D'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
 - D'autoriser la signature les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.
- 2. La présente convention de mandat a été approuvée par délibération du Conseil d'Administration de la SPL Maraina en date du

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

PARTIE I: MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA P

ARTICLE 1 – PREAMBULE

Poursuivant sa légitime ambition d'amélioration des conditions de déplacement en général, et le confort des infrastructures routières en particulier, la Région Réunion souhaite réaliser, en collaboration avec la CIVIS, l'aménagement de l'échangeur de la ZI n°4 à Saint-Pierre au droit du franchissement de la Ravine des Cabris, assurant la desserte des secteurs de Pierrefonds et des zones d'activités des Pépinières et de Mon Repos, souffrant aujourd'hui d'un certain enclavement.

Le projet d'échangeur RN1-ZI4 se situe dans le sud de l'île de La Réunion, sur le territoire communal de Saint-Pierre. Projeté approximativement à mi-distance entre Pierrefonds et l'entrée ouest de Saint-Pierre, cet aménagement est prévu pour être un échangeur complet sur la RN1 et doit permettre son franchissement ainsi que la desserte de la future Zone Industrielle N°4 en cours de construction, portée par la CIVIS. Ce futur échangeur est compris entre les échangeurs complets de Pierrefonds/RD26 et le demi-échangeur ZI3.

En desservant directement la ZI4, le futur échangeur doit permettre de décharger l'échangeur ZI3 d'une partie de son trafic, destiné à la ZI4.

Cet aménagement doit également permettre de :

- ⇒ améliorer la fluidité des trafics,
- ⇒ sécuriser les déplacements tous modes,
- ⇒ valoriser l'environnement paysager du site,
- ⇒ intégrer le développement des autres modes de déplacement (TCSP bus, pôle d'échange, parc relais, vélos...)

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, en application des dispositions des articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique, de confier à la Société Publique Locale Maraina, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de la Collectivité et sous son contrôle, les études et travaux relatifs au projet d'aménagement selon les modalités décrites dans la présente convention et l'enveloppe financière précisée à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 – ATRTIBUTION ET MISSIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

3.1 - ATTRIBUTIONS CONFIÉES AU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions prévus à l'article L2422-6 du code de la commande publique, les attributions confiées au Mandataire portent sur les éléments suivants :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation, du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre, des autres études techniques et réglementaires ainsi que le suivi de leur exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et des autres prestataires et le paiement des marchés publics de travaux ;
- La réception de l'ouvrage.

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



3.2 - CONTENU DES MISSIONS CONFIÉES AU MANDATAIRE

Le programme prévisionnel des études et des travaux projetés à mettre en œuvre dans le cadre du mandat figure en annexe. Il s'agit de l'AVP de Mars 2020 réalisé par SETEC.

Le Mandataire n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le Mandataire représente le Maître de l'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la présente convention.

La mission du Mandataire est exclusive de toute mission de maîtrise d'œuvre portant sur le même ouvrage.

La mission confiée au Mandataire par le Maître de l'ouvrage porte sur l'organisation de la gestion administrative, technique, financière et comptable de l'opération objet de la présente convention.

Et plus particulièrement :

- Le Mandataire assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux et s'assure de leur parfait achèvement dans les délais prévus. Il assure à ce titre une mission de coordination technique, administrative et financière de l'opération ;
- Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages dont il a la charge et de s'assurer que ce calendrier est respecté;
- Le Maître d'ouvrage et ses services compétents et, le cas échéant, les collectivités ou groupements de collectivités destinataires des ouvrages et leurs services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux entrepreneurs ou Maîtres d'œuvre ;
- Lorsque les ouvrages sont achevés, ils font l'objet d'une réception à laquelle est invitée le Maître d'ouvrage ou la collectivité ou le groupement de collectivités auquel les ouvrages doivent être transférés;
- Le Mandataire est investi, pour l'exécution des ouvrages faisant l'objet de la présente convention, de tous les droits que les lois et règlements confèrent aux Collectivités publiques en matière de travaux publics. Il demeure, en même temps, soumis à toutes les obligations qui en découlent.

Par ailleurs, il est donné au Mandataire les éléments de mission complémentaires suivants :

- Préparation au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, des dossiers d'autorisations administratives nécessaires et le suivi ;
- Recueil et transmission au mandant de toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et son enveloppe financière ;
- Préparation, signature et suivi des contrats de contrôle technique et toutes autres prestataires intellectuels nécessaires au projet ;
- Versement de tout paiement lié aux prestations des intervenants sur le projet ;
- Représentation du Maître d'ouvrage dans les relations avec les sociétés concessionnaires afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et coordination avec ces sociétés;

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

Suivi au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage de l global du projet avec les entreprises, en vérifiant la compatibilité avec les exigences du Maître de l'Ouvrage;

Préparation, signature et suivi des vérifications techniques nécessaires.

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

Le mandataire doit respecter les droits et obligations que la réglementation impose au Maître de l'Ouvrage pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de la mission, il est notamment tenu d'appliquer les règles du Code de la Commande Publique dont relève le Maître de l'Ouvrage.

Le choix des titulaires des contrats à passer par le mandataire doit être approuvé par le Maître de l'Ouvrage. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite du Maître de l'Ouvrage notifiée au mandataire.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Maraina qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Le Maître de l'Ouvrage tiendra gratuitement à la disposition du mandataire l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Le Maître de l'Ouvrage facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par le mandataire aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation des ouvrages et ou prestations dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le Maître de l'Ouvrage. Il signalera au Maître d'Ouvrage les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il est précisé que les attributions confiées au Mandataire constituent une partie des attributions du Maître de l'Ouvrage. En conséquence, la mission du Mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

Définition des missions du mandataire

La mission de la SPL Maraina se déclinera en différentes étapes :

- Une phase préalable avec le choix d'un prestataire en charge de la réalisation d'une étude de circulation.
- La consultation et l'approbation du choix des prestataires en charge de la réalisation des études de maîtrise d'œuvre ainsi que des études annexes (Topographie, Géotechnique, CSPS...).
 - La mission débutera par des études préliminaires, des études techniques (Géotechnique, topographique...) qui permettront de consolider et compléter les éléments de programmation.
- Une phase d'études opérationnelles comprenant les études d'Avant-Projet et Projet, ainsi que des études réglementaires et environnementales.
 - La SPL se chargera du suivi de la bonne réalisation des études et de la production du dossier de consultation des entreprises de travaux.

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

Assurer le suivi de la bonne réalisation des travaux en lien avec | ID 19741239740012-20240209-DCP2024_0018-DE réception des ouvrages et la levée des réserves éventuelles. Il n'est pas prevu une presence systématique lors des réunions de chantier.

Pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement, assurer le suivi des désordres éventuels à reprendre et leurs corrections par les prestataires concernés ;

La SPL Maraina, en tant que mandataire, aura en charge :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- Le pilotage des autorisations réglementaires et environnementales ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux;
- La réception des ouvrages

ARTICLE 4 - REPRESENTATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire représente le Maître de l'Ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le Maître de l'Ouvrage ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies par la convention mentionnée à l'article 25 de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire ne pourra pas agir en justice pour le compte du Maître de l'Ouvrage. Cependant, le Mandataire devra assister le Maître de l'Ouvrage pour les actions en justice, tant en demande qu'en défense, pour toute action contractuelle liée à l'exécution d'un marché. Il devra notamment apporter tous renseignements et documents à l'avocat du Maître de l'Ouvrage. Il devra lire les écritures de l'avocat et faire parvenir ses observations. Il devra, autant que de besoin, se rendre à des rendezvous avec l'avocat.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DU MANDATAIRE

5-1 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle dans le seul cadre desquels il a le pouvoir d'agir au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage.

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront toutefois être précisés, adaptés ou modifiés après l'accord préalable du Maître d'ouvrage et la notification d'un avenant au Mandataire.

Le Mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du Maître d'ouvrage, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Maître d'ouvrage des conséquences de toute décision de modification du programme que prendrait le Maître d'ouvrage. Cependant, il peut alerter le Maître de l'ouvrage au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simple 105: 974-239740012-20240209-DCP2024 0018-DE au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Toute modification du contenu et/ou des conditions de financement de l'opération qui entraîne une évolution/modification de la participation d'un Mandant et/ou du Mandataire pour tenir compte des nouvelles conditions engendrées par ces modifications fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

5-2 - OBLIGATIONS DE MOYENS À LA CHARGE DU MANDATAIRE

Il est mis à la charge du mandataire une obligation de moyen.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues par les articles L2410-1 à L2432-2 du Code de la Commande Publique et au présent contrat. De ce fait, il n'est tenu envers le Maître de l'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci. La société mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe prévisionnelle.

ARTICLE 6- PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention de mandat sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

6-1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- Les statuts de la SPL Maraina
- Le règlement intérieur de la SPL Maraina
- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- Les annexes:
 - Annexe 1 : Le programme (AVP mars 2020 de SETEC)
 - Annexe 2 : Le bilan prévisionnel de l'opération
 - Annexe 3 : La décomposition détaillée de l'offre de prix
 - Annexe 4 : Les modalités de paiement des prestations
 - Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération

6-2 - PIÈCES GÉNÉRALES

Le Cahier des Clauses Administratives Générales 2021 applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles - NOR: ECOM2106874A

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention au Mandataire.

Le Mandataire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 7- ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification à à l'issue de la Garantie de Parfait Achèvement des ouvrages.

ARTICLE 8 – DELAI GLOBAL DE REALISATION

Le Mandataire s'engage à réaliser sa mission dans le strict respect des dispositions de la présente convention, et notamment à tout mettre en œuvre afin de réaliser l'opération dans les délais attendus par le Maître de l'ouvrage.

L'annexe 5 fixe le planning de référence de l'opération.

PARTIE II: MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA

ARTICLE 9 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE ET MODALITES DE FINANCEMENT ET REGLEMENT DE CES DEPENSES

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de :

16 074 244,53 € TTC (y/c rémunération du mandataire) comme indiquée en annexe 2.

Les montants définitifs de ces enveloppes seront déterminés au moment de l'approbation des phases d'études par le Maître de l'ouvrage et en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour sa réalisation.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DU MANDATAIRE

La rémunération du Mandataire est forfaitaire pour un montant global de :

♦ 375 250,00 € HT, soit 407 146,25 € TTC (hors révisions).

Une éventuelle évolution de l'enveloppe financière de l'opération dans le cadre du programme ne modifie pas ce forfait de rémunération. Il pourra toutefois faire l'objet d'un avenant pour toute modification du programme précisant notamment les modalités de rémunération complémentaire.

La décomposition de la rémunération est détaillée dans l'annexe 3 (décomposition de l'offre de prix).

ARTICLE 11 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

11-1 - TVA

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

11-2 - MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations est global et forfaitaire.

11-3 - FORME DE PRIX

Les prix sont révisables.

Le prix de la présente convention est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de JUILLET 2023 (mois « m0 »).

11-4 - CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Mandataire est l'indice INGENIERIE (I).

11-5 - MODALITÉS DE RÉVISIONS

Le cœfficient de révision Cn applicable pour le calcul de l'acompte au mois n d'exécution des prestations est donné par la formule :

Cn = 0.15 + 0.85* (In/Io)

Dans la valeur lo et In, sont les valeurs prises par l'indice ingénierie respectivement au mois m0 et au mois d'exécution des prestations.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Lorsque la valeur finale de l'indice n'est pas connue au moment du mandatement, le maître d'ouvrage doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le Maître d'Ouvrage procède à la révision définitive dès que l'indice est connu.

11-6 - **AVANCES**

Une avance est versée au Mandataire selon les modalités stipulées ci-après.

Date et condition de versement de l'avance :

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de la présente convention à la SPL Maraina.

Montant de l'avance :

Le montant de l'avance sera de 10% de la rémunération TTC du Mandataire figurant à l'article 10 de la présente convention, soit 40 714.63 € TTC.

Pour le calcul de l'avance à verser, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due au Mandataire que sur la part du contrat que le Mandataire assure lui-même.

Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Lorsque le règlement des sommes dues au Mandataire donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Mandataire lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du règlement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

Si le Mandataire qui a perçu l'avance sous-traite une part du contrat postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par le Mandataire s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par le Mandant dès la notification de l'acte spécial.

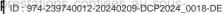
En cas de sous-traitance :

Il sera fait application des dispositions prévues aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la Commande Publique.

L'avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



Le montant de l'avance est apprécié par référence au montant des traitant, tel qu'il figure dans l'acte spécial de sous-traitance.

Lorsqu'une partie des prestations prévues à la présente convention est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le Mandataire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Les dispositions relatives aux avances s'appliquent aux sous-traitants.

11-7 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Comptable assignataire : Mme la Comptable Publique.

11-8 - GARANTIE ET CAUTIONNEMENT EXIGÉS

Sans objet.

11-9 - MODALITÉS DE PAIEMENT DU MANDATAIRE

Au plus tard à la fin de chaque trimestre, le mandataire effectue une demande de paiement correspondant aux temps passés pour la réalisation des missions prévues à l'annexe 3.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Modalités de présentation des factures

L'Euro est l'unité monétaire de compte et l'unité monétaire de paiement.

Les factures afférentes à la présente convention seront transmises par la plateforme CHORUS.

Les factures seront adressées à :

Région Réunion

DID Hôtel de Région Pierre Lagourgue Avenue René Cassin BP 7190 97719 SAINT DENIS Messag Cedex 9

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

ARTICLE 12 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMEN PAR LE MANDATAIRE DANS LE CADRE DE SA MISSION

12-1 - AVANCES TRIMESTRIELLES

Le Mandataire verse pour le compte du Maître d'ouvrage les sommes nécessaires pour payer les techniciens, les Maîtres d'œuvre, les entrepreneurs et toutes les entreprises relevant de sa mission.

Il appartient au Mandataire de faire parvenir chaque trimestre au Maître d'ouvrage un récapitulatif justifié des sommes nécessaires pour le trimestre suivant.

Cette somme est payée au Mandataire dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

A la fin de sa mission, le Mandataire doit transmettre au Maître de l'ouvrage un récapitulatif général de l'ensemble des sommes qu'il a versées au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage.

En cas de solde au profit du Mandataire, ce dernier devra émettre un virement à l'ordre du comptable public.

Dans le cas contraire, les sommes dues au Mandataire sont payées dans le délai de 30 jours à compter de la réception du récapitulatif.

12-2 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

En application de l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique, les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services du maître d'ouvrage.

Ce délai de 30 jours s'établit, conformément à l'article R2192-12, à compter de la réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est, conformément à l'article R2192-31 du Code de la Commande Publique, égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus, conformément à l'article R2192-32 du Code de la Commande Publique

En application de l'article R2192-33 du Code de la Commande Publique, les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article R2192-34 du Code de la Commande Publique sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article R2192-35 du Code de la Commande Publique susmentionné à 40 € euros.

/2024

ARTICLE 13 – CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINAN MAITRE D'OUVRAGE

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

13-1 - CONTRÔLE TECHNIQUE PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage sera tenu étroitement informé par le Mandataire du déroulement de sa mission.

A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de réunions et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des études.

Le Mandataire a obligation de laisser au Maître de l'ouvrage et à ses agents et le cas échéant, aux collectivités partenaires, destinataires des ouvrages, et à leurs services compétents, libre accès études, aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le Maître d'ouvrage ainsi que les collectivités destinataires des ouvrages pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que leurs intérêts sont sauvegardés. Leurs agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

A l'occasion de l'examen du Compte-Rendu d'Activité Annuel établi par le Mandataire, le Maître d'ouvrage peut demander une modification du programme, ainsi que l'établissement du bilan financier prévisionnel correspondant. Les frais supportés par le Mandataire pour cette modification sont imputés au compte de l'opération

Le contrôle du Maître d'ouvrage s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL.

Le Mandataire produira à destination du Maître d'ouvrage tous les semestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

13-2 - CONTRÔLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour permettre au Maître d'ouvrage d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, le Mandataire doit :

- Tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Maître d'ouvrage dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité;
- Transmettre semestriellement au Maître d'ouvrage un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux prestations objets du contrat de mandat. En cas de subventions, cet état devra présenter tant les montants déposés que les montants attribués et appelés en versements (d'avances ou de subventions partielles);
- Adresser au Mandant avant le 31 juillet de chaque année un compte rendu financier comportant en annexe :
 - Un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et en recettes et d'autre part l'estimation des dépenses et recettes restant à réaliser;
 - Les justificatifs transmis par les titulaires de marchés pour justifier leur demande de paiement;
 - Un plan de trésorerie actualisé avec l'échéancier des dépenses envisagées et des recettes éventuelles.
- Fournir en temps utile les documents nécessaires à l'établissement par le Maître d'ouvrage des états exigés par l'administration pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA;
- Remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement de l'opération. Ce récapitulatif devra être transmis dans les 6 mois qui suivront la fin de la garantie de parfait achèvement.

PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION MANDAT

ARTICLE 14 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

14-1 - FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication du Mandataire peut se faire par courrier électronique.

14-2 - DOCUMENTS REMIS PAR LE MANDATAIRE

Les livrables seront remis en un exemplaire papier, ainsi qu'un exemplaire sous format informatique (PDF et sous format natif).

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, la SPL Maraina est dispensée d'aviser le mandant de la date à partir de laquelle les livrables pourront lui être présentés en vue des vérifications nécessaires.

14-3 - INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

a) Informations données par le Maître d'Ouvrage au Mandataire

Le Maître d'ouvrage communique au Mandataire toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au Mandataire pour l'exécution de son mandat. Il s'agit notamment :

- de toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire;
- de toute observation ou de tout document adressés directement au Mandataire par les autres intervenants.

b) Informations données par le Mandataire au Mandant :

Le Mandataire communique au Mandant toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 15 - PENALITES

Il sera fait application des dispositions du CCAG – Pl.

ARTICLE 16 – UTILISATION DES RESULTATS

Il sera fait application de l'article 35 du CCAG – PI.

ARTICLE 17- PROPRIETE DES DOCUMENT ET SECRET PROFESSIONNEL

Le Mandataire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Cet accord engage le Mandataire, qui sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission.

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

Il s'interdira, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce in verbale s de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable du Maître d'ouvrage.

Par ailleurs, il s'interdira toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont il aura eu connaissance dans le cadre de la mission définie ci-dessus.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse, articles publicitaires ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

Le Mandataire, pour l'exécution de la présente clause, répond des salariés comme de lui-même.

ARTICLE 18 – APROBATIONS ET GOUVERNANCE

En complément de l'article 13.1 de la présente convention, des comités stratégiques et décisionnels seront organisés à chaque étape importante du déroulement de l'opération.

Pour toutes les phases d'études (AVP et PRO), il sera organisé :

- <u>Un comité technique</u>, dont l'objet est de recueillir les observations ou remarques des acteurs concernés sur le volet technique, vérifier l'adéquation de l'étude vis-à-vis des besoins et contraintes du maitre d'ouvrage. Seront associés, les services techniques de la Région ou toute autre personne dont la présence est jugée nécessaire par le mandataire ou le maitre d'ouvrage.

Un PV de ce COTEC sera établi par le mandataire afin de relever les propositions ou remarques évoquées.

Un comité de pilotage afin d'associer au projet les élus des collectivités destinataires des ouvrages et de valider l'étude présentée ainsi que les éléments relevés lors du comité technique. Seront également approuvés le programme, l'estimation des travaux, les différentes propositions du maitre d'œuvre, les orientations du projet.

Un point d'avancement de l'opération sera également effectué lors de ces COPIL permettant de faire un état du planning, des éléments réalisés ainsi que des futures étapes ou contraintes du projet.

Un PV de ce COPIL sera réalisé par le mandataire afin d'acter la validation ou non de l'étude présentée ainsi que les observations relevées.

Afin d'assurer une dynamique efficace de projet, ces demandes d'adaptation seront prises en compte dans la phase suivante des études.

L'admission d'un élément de mission vaut ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

Ces comités interviendront en compléments des Comités de Contrôle Analogue opérés semestriellement.

Le mandataire participera également aux présentations ou concertations nécessaires ou autres réunions de coordination.

En phase travaux, le maitre d'ouvrage sera invité à l'ensemble des réunions de chantier, les compte rendus lui seront envoyés.

Des réunions spécifiques seront également organisés afin de valider des équipements, matériaux... ainsi que toute modification ou nouvelle proposition ne figurant pas au DCE.



ARTICLE 19 – DECISIONS APRES VERIFICATION

Il sera fait application de l'article 29 du CCAG-PI.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

La SPL Maraina sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, ce dont elle justifiera auprès du Maître d'Ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE

Les sommes dues à la SPL Maraina par le Maître d'Ouvrage seront versées sur le compte dont le Relevé d'Identité Bancaire sera transmis avec la demande d'avance.

ARTICLE 22 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion. Coordonnées et adresse :

> 27 Rue Félix Guyon B.P. 2024 97488 SAINT-DENIS CEDEX Téléphone: 02.62.92.43.60

Télécopieur: 02.62.92.43.62

PARTIE IV: MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVE

ARTICLE 23 – ARRET DES PRESTATIONS ET SUSPENSION DE LA MISSION

Arrêt de prestations :

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.

Suspension de la mission :

La suspension de la mission peut être demandée par le Mandant. Elle peut également être constatée par le Mandataire si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Par dérogation aux articles 36 à 42 du CCAG-PI aucune indemnisation ne sera due au mandataire.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 24- RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI.

24-1 - RÉSILIATION DU FAIT DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE

Conformément au CCAG PI, dans le cas où le Maître d'ouvrage résilie la convention, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du Mandataire, le Mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par ailleurs, dans le cas où le Maître de l'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 25 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions à réaliser par le Mandataire.

Le Maître de l'ouvrage ne peut être tenu pour responsable en cas de non obtention des autorisations administratives ou pour toute cause autre que la faute des parties, rendant impossible la poursuite de l'opération. La résiliation peut dans ce cas intervenir à la diligence des parties.

Dans ce cas, le Mandataire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %. Dans tous les cas, le Maître de l'Ouvrage devra régler au Mandataire les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie totalement ou partiellement.

24-2 - AUTRES CAS DE RÉSILIATION

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision du Mandant, en cas d'avis défavorable de la Chambre Régionale des Comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

Il sera fait application du C.C.A.G.-PI

24-3 - DÉCOMPTE DE RÉSILIATION - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En complément de l'article 41 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par le mandataire au maître d'ouvrage ou par le maître d'ouvrage au mandataire, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la convention de mandat, le mandataire aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par le maître d'ouvrage, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la convention de mandat, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

ARTICLE 25 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du Mandataire prend fin par le quitus délivré par le Maître de l'ouvrage ou par la résiliation du présent contrat dans les conditions fixées au CCAG PI.

Le quitus est sollicité par le Mandataire après exécution complète de ses missions :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception ou application de réfactions au marchés:
- Mise à disposition des ouvrages ;
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et à la date des procèsverbaux de levée de réserves ou des désordres ou application de réfactions au marchés

Le bilan de clôture est arrêté par le Mandataire et approuvé par le Maître de l'Ouvrage.

Si les conditions énoncées ci-dessus sont réalisées, le Maître de l'Ouvrage doit notifier sa décision dans les deux mois suivant la réception de la demande de quitus et liquider le solde éventuel au profit du Mandataire selon les dispositions prévues.

Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre le Mandataire et certain de ces cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Maître de l'Ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées.

A l'inverse, si le solde d'exploitation calculé ainsi qu'il est dit à l'alinéa précédent est négatif, le Mandant s'engage à verser au Mandataire une participation destinée à parvenir à un solde comptable d'exploitation final nul.

ARTICLE 26 - EXECUTION DU CONTRAT - EVOLUTION

Les parties s'engagent à exécuter le contrat de bonne foi, en mettant en œuvre les dispositifs humains, matériels et techniques adaptés à la réalisation des objectifs poursuivis, dans le respect des conditions économiques qui ont présidé à sa passation, telles qu'elles résultent du programme prévisionnel global de l'opération et du bilan financier prévisionnel joint en annexe (annexe n°5).

A cet effet, les parties s'engagent à examiner régulièrement les conditions de réalisation du présent contrat afin d'adapter le programme de l'opération dans la limite réglementaire ou législative, son planning, les modalités de réalisation ainsi que les conditions financières, au regard des évolutions constatées depuis le début de l'opération, et notamment celles constatées au cours de l'année précédente telles qu'elles résultent du Compte Rendu Annuel d'Activité. Ces adaptations feront l'objet d'avenants au contrat.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

Les différents éléments de l'opération pourront faire l'objet de modifiq de modifique de modifiq évolutions du périmètre et du programme de l'opération, et des conditions financières en résultant.

Ces modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant.

Cas d'indemnisation du mandataire

Le mandataire a droit au versement d'une indemnité dont le montant sera fixé en concertation entre les deux parties au présent contrat dans les cas suivants :

- Difficultés d'exécution, aléas ou imprévus, lesquelles ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.
- Prolongation de la durée de la mission du mandataire si celle-ci est due à un fait extérieur.
- Modification du programme ou prestations supplémentaires décidées par le maitre d'ouvrage.
- Modification de programme ou prestations supplémentaires consécutives à des sujétions imprévues.

Cette indemnité donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Ces aléas ou dépassements de durée peuvent être liés à la défaillance d'un prestataire, l'augmentation de la durée d'instruction des autorisations environnementales, la demande par les services de l'Etat d'études ou diagnostics complémentaires, la non maitrise du foncier ou autres raisons non initialement prévue (liste non exhaustive).

ARTICLE 27 – INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

PARTIE V: DISPOSITIONS TECHNIQU

ARTICLE 28 - ACCES ET MISE A DISPOSITION DU TERRAIN ET DES IMMEUBLES

Le Maître de l'Ouvrage prendra toute disposition pour permettre au Mandataire d'accéder sur le site de la réalisation projetée lors des études.

La maîtrise foncière nécessaire à la réalisation des travaux est assurée par le Maître de l'Ouvrage et les collectivités destinataires des ouvrages.

Cette mise à disposition prend effet à compter de la notification de la convention et prendra fin à l'achèvement de la mission du Mandataire.

ARTICLE 29 - CONSEIL ET ASSISTANCE

D'une manière générale dans le cadre de son mandat, le Mandataire a une mission de conseil et d'assistance auprès du Maître de l'Ouvrage tout au long de la durée de l'opération :

- Préparation des supports de présentation et des point d'avancements, nécessaires au Maître de l'Ouvrage ;
- Document nécessaire avant et pendant le chantier ;
- Animation et pilotage des revues de projet liées à l'opération ;
- Participation et assistance aux réunions de concertation et/ou de présentation de l'opération à l'ensemble des utilisateurs ou usagers de l'équipement (réunions, conseil d'administration, etc.) et avec les instances chargées d'émettre un avis sur le dossier en cause ;
- Participation et assistance au Maître d'ouvrage pour instruction aux réunions et aux commissions consultatives et décisionnelles.

La passation des contrats conclus par le Mandataire au nom et pour le compte du Maître de l'Ouvrage reste soumise aux procédures de contrôle et d'agréments qui s'imposent à la collectivité.

Le Mandataire sera tenu de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de tout contrôle.

ARTICLE 30 – AUTORISATION ADMINISTRATIVES NECESSAIRES A LA REALISATION DE L'OUVRAGE

Le Mandataire assiste le mandant dans pour les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et notamment :

- Dossiers de demande d'autorisations nécessaires (permis de construire, cas par cas, dossier loi sur l'eau, etc. ...);
- Relations avec les compagnies concessionnaires (EDF, TELECOM, EAU) afin de prévoir en temps opportun leurs interventions;
- Vérification faisabilité et valeur juridique des actes administratifs engageant le Maître d'ouvrage;
- Contractualisation d'une police d'assurance dommage ouvrage sur demande du Maître d'ouvrage.

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

ARTICLE 31 - ORGANISATION DES MARCHES NECESSAIRES AU L'OPERATION

Les dispositions du Code de la Commande Publique applicables au Maître d'ouvrage s'appliquent au Mandataire pour ce qui concerne les modes de passation des marchés.

En cas de procédure adaptée, le Mandataire appliquera les procédures mises en œuvre par le Mandant.

ARTICLE 32 – SUIVI DE L'EXECUTION DES MARCHES NECESSAIRES AU BON **DEROULEMENT DE L'OPERATION**

Le mandataire procède au suivi technique, administratif et financier des marchés nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Dans ce cadre, le mandataire approuve, avec ou sans réserve, ou rejette, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les documents d'études établis dans le cadre de l'exécution des marchés dont il assure le suivi.

Le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, avec les documents d'études, une note permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le mandataire devra alerter le maître d'ouvrage sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant projets ;
- soit demander la modification des documents d'études ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission.

ARTICLE 33 - RECEPTION DES OUVRAGES

Le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Maître de l'ouvrage avant de prononcer la réception de l'ouvrage ou des documents d'études.

Avant les opérations d'assistance à la réception, le Mandataire organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le Maître de l'Ouvrage et les représentants qu'il aura pu désigner à cet effet, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Maître de l'ouvrage et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

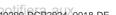
Le Mandataire s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des prestations préalables à la réception et convoquera le Maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ou de levée des réserves.

En cas de réserves, le Mandataire assurera le suivi de levée des réserves ou proposera les réfections permettant la réception de l'ouvrage.

Concernant la décision de réception, le Mandataire transmettra ses propositions au Maître de l'Ouvrage, qui fera connaître sa décision au Mandataire dans les 15 jours suivant la réception définitive de l'ouvrage.

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



Le Mandataire établira ensuite la décision de réception, de refus ou de la décision de réception d

entreprises dans un délai maximal de 45 jours suivant la date du procès-verbal des Opérations Préalables à la Réception. Une copie sera notifiée au Maître de l'Ouvrage.

Le Mandataire en sera libéré dans les conditions fixées au CCAG-Travaux.

ARTICLE 34 - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises. Le mandataire assurera toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate desdits ouvrages.

Toutefois, si la mise à disposition ne pouvait intervenir dans les délais fixés du fait du mandataire, ou si la réalisation peut être mise à disposition par tranches fonctionnelles autonomes, le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'occuper tout ou partie de l'ouvrage. Cette mise à disposition ne peut intervenir qu'après la réception correspondante. Le maître de l'ouvrage devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'il occupe.

Dans ce cas, il appartient au mandataire de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises. Le mandataire reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé du maître de l'ouvrage et du mandataire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au maître de l'ouvrage. Entrent dans la mission du mandataire la levée des réserves de réception, et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le maître de l'ouvrage doit lui laisser toutes facilités pour assurer ses obligations.

En cas de litige au titre des garanties biennale ou décennale, toute action contentieuse reste de la seule compétence du maître de l'ouvrage. Le mandataire ne peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

La mise à disposition intervient à la demande du mandataire, sauf dans le cas d'une mise à disposition partielle. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le maître de l'ouvrage.

La mise à disposition prend effet le jour ouvrable suivant le constat contradictoire.

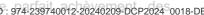
ARTICLE 35 – ASSISTANCE POUR LE SUIVI FINANCIER DE LA REALISATION, CLOTURE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU PROJET

Le Mandataire assurera la gestion administrative, technique et financière des marchés en phases études et travaux au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique et de manière à garantir les intérêts du Maître de l'Ouvrage.

En fonction des besoins, le Mandataire représentera le Maître d'ouvrage dans les réunions ou visites relatives aux études et aux travaux et veillera à ce que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation des documents et de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signalera au Maître d'ouvrage les anomalies qui pourraient survenir en la matière.

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



Si la réception intervient avec réserves, ou si pendant la période no réserves pendant la période no réserves pendant la période no réserves pendant la période no reserves pendant la période no reserve pendant la pendant désordres étaient dénoncés, le Mandataire notifiera au Maître d'ouvrage le procès-verbal de levée de ces réserves ou de ces désordres.

ARTICLE 36 – ENGAGEMENTS RELATIFS AU COFINANCEMENT

L'opération, objet du contrat, est susceptible d'être cofinancée.

Dans ce cas et eu égard aux règlements communautaires en matière de publicité, le Mandataire s'oblige notamment :

- A faire mention de la participation des cofinanceurs lors de toute action et dans toute correspondance visant à assurer l'information sur l'opération ;
- A faire apparaître sur les supports d'information et les documents d'études, la source des financements dont bénéficie l'opération selon les modalités indiquées par le Mandant ;
- A participer au montage, au suivi et à la bonne fin des dossiers de financements européens selon les procédures définies par le maître de l'ouvrage ;
- A fournir tout justificatif nécessaire au versement des fonds selon le format indiqué par le Mandant.

Dispositions de la convention **Dispositions du CCAG-PI**

Auxquelles il est dérogé

Article 6 Article 4.1

Article 14.1 Complément article 3.1

Article 14.2 Article 28

Article 18 Article 28.2

Article 23 Article 36 à 42

Article 24.1 Article 36 à 42

Article 24.3 Complément article 41

Fait en deux exemplaires originaux,

A Saint Denis, le A Saint-Paul, le

La Région Réunion La SPL Maraina,

Mme Huguette BELLO M. Michael RIVAT La Présidente de la Région Réunion Le Directeur Général

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

ANNEXES

- Annexe 1 : Programme prévisionnel des études et travaux
- Annexe 2 : Le bilan prévisionnel de l'opération
- ❖ Annexe 3 : La décomposition détaillée de l'offre de prix de la SPL Maraina
- Annexe 4 : Les modalités de paiement des prestations
- Annexe 5 : Planning prévisionnel de l'opération

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

5'L0~

ANNEXE 1 - PROGRAMME PREVISIONNEL DES ETUL ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

♣ Cf. Programme AVP – Mars 2020 - SETEC

ANNEXE 2 - BILAN PREVISIONNEL DE L'OPE ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

Opération	Echangeur Zl 4
Maître d'ouvrage	Région Réunion
Mandataire	SPL M ARAINA

Estimation provisoire du MO	НТ	TVA	ттс
Echangeur ZI 4	13 668 44	11,84 € 1 161 817,56 €	14 830 259,40 €
Travaux	11 885 60	01,60 € 1 010 276,14 €	12 895 877,74 €
Aléaset révisions	1 782 84	10,24 € 151 541,42 €	1 934 381,66 €
Honora ires Techniques	771 28	30,08 € 65 558,81 €	836 838,89 €
Etudesde circulation / trafic	35 00	00,00 € 2 975,00 €	37 975,00 €
Honora ires MOE y comprisen vironnement	594 28	30,08 € 50 513,81 €	644 793,89 €
Contrôle technique	15 00	00,00 € 1 275,00 €	16 275,00 €
AMO AEU	27 00	00,00 € 2 295,00 €	29 295,00 €
Geotechnique complémentaire	45 00	00,00 € 3 825,00 €	48 825,00 €
CSPS	30 00	00,00 € 2 550,00 €	32 550,00 €
Topographie complément aire	10 00	00,00 € 850,00 €	10 850,00 €
Fraisgénéraux (publications, reprographie, etc.)	15 00	00,00 € 1 275,00 €	16 275,00 €
	Tota I 14 439 72	21,92 € 1 227 376,36 €	15 667 098,28 €

Rémunération mandataire	нт	TVA	πс
Mandat - Mission de base	375 250,00 €	31 896,25 €	407 146,25€
Total rémunération (Hors révisions de prix)	375 250,00 €	31 896,25 €	407 146,25 €

Bilan prévisionnel de l'opération	14 814 971,92 €	1 259 272,61 €	16 074 244,53 €
-----------------------------------	-----------------	----------------	-----------------



ANNEXE 3 - DECOMPOSITION DETAILLEE DE L'OFFRE DE P 10 x 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

MISSIONS	Chefde projet Aménagement	Responsable d'Opération	Assistance juridique/ administrative/ financière	Offre financière en € HT
	900,00	800,00	500,00	
PHASE ENGAGEMENT	2,00	3,00	1,00	4 700,00 €
A.0 - Engagement	2,00	3,00	1,00	4 700,00 €
A.0.1 - Préparation et validation de la convention (CTE, AS, CA)	1,00	1,00	1,00	
A.0.2 - Etat des lieux (Visites sur site, reportage photographique analyse de l'existant)		1,00		
A.0.3 - Définition du besoin	1,00	1,00		
Espace sportif Parc à Moutons				
PHASE ETUDE	38,00	146,00	39,00	170 500,00 €
B1 - Définition des conditions techniques et a d ministra tives	-	2,00	-	1 600,00 €
B.1,1 - Analyse du dossier et définition desétudes complémentaires éventuelles (géotechnique, relevés topographiques, etc.), les intervenants nécessaires		1,00		
B1.2 - Etablit la planification générale de l'opération et le planning financier de l'opération		1,00		
B2 - Préparation du choix des prestataires	12,00	40,00	19,00	52 300,00 €
B.2.1 - Rédaction du dossier de consultation de MOE y comprisenvironnement et étude de circulation	3,00	12,00	2,00	
B.2.2 - Rédaction des dossiers de consultation des prestataires connexes Topographie, Géotechnique, CSPS, Contrôle technique, AMO AEU	4,00	10,00	2,00	
B.2.3 - Lancement desconsultationset mise à disposition desdossiers de consultation			3.00	
B,2,4 Réception descandidatures/ offreset vérification despièces		3,00	2,00	
B,2,5 - Rédaction desrapports d'analyse des offres	5,00	15,00	2,00	
B2,6 - Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix destitulaires avec notamment:	-,,,,			
- Participation à la séance d'attribution			1,00	
- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus			1,00	
- Préparation de la lettre explicitant les raisons des rejets de l'offre si les candidats non retenus en font la			1,00	
demande écrite - Demandesévent uellesde piècesadministrativescom plémentairespour lescandidat sretenus			2,00	
B2,7 - Notification desmarchés, publication desavis d'attribution et envoi desordres de services			3,00	
C - Conduite desétudeset gestion descontrats	26,00	104,00	20,00	116 600.00 €
C.1 - Mise au point du marché et préparation de la réunion de lancement avec le bureau d'études et la maîtrise	,		20,00	110 000,00 0
d'ouvrage (Etat desdocuments d'études existants, mise au point du programme et du planning)	2,00	2,00		
C.2 - Suivi de l'ensemble desétudes de maîtrise d'œuvre, concertation des différents maîtres d'ouvrage	10,00	58,00	8,00	
C.3 - Gestion des marchés des autres prestataires : suivi de leur exécution	4,00	18,00	4,00	
C.4 - Pilotage de l'Autorisation environnementale	5,00	16,00	3,00	
C.5 - Dérogation aux espèces protégées	2,00	5,00	3,00	
C.6 - Concertation et comités de co maitrise d'ouvrage	3,00	5,00	2,00	
PHASE TRAVAUX	15,00	130,00	31,50	133 250,00 €
D - Préparation du choix des entreprises de travaux	7,00	17,00	15,50	27 650,00 €
D1.1 - Vérification du dossier de consultation des entreprises étab li par la MOE, élaboration des pièces administratives	2,00	8,00	1,00	
D1.2 - Lancement desconsultationset mise à disposition desdossiers de consultation			2,00	
D1.3 - Réception desoffreset vérification despièces		2,00	2,00	
D1.4 - Négociation avec lescandidats sinécessaire	1,00	1,00	1,00	
D1.5 - Avissur analyse desoffres établie par la MOE, rédaction du RAO	2,00	5,00	1,00	
D1.6 - Rédaction du rapport de présentation	1,00	1,00	2,00	
D1.7 - Assistance au Maître d'ouvrage pour le choix destitulaires avec notamment:				
- Participation à la séance d'attribution	1,00		1,50	
- Préparation et notification de la décision du maître d'ouvrage aux candidats non retenus	•		1,00	
- Préparation de la lettre explicitant lesraisons des rejets de l'offre s' les candidats non retenus en font la demande écrite			1,00	
demande echte				
- Dem andes évent uelles de pièces administ ratives com plément aires pour les candidat sret enus			1,00	

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

24**S**2**LO**

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

E - Conduite des tra vaux et gestion des marchés de tra vaux	8,00	113,00	16,00	105 600,00€
E.1.1 - Suivi de l'organisation générale du chantier, gestion financière et planning	3,00	20,00	6,00	
E.1.2 - Suivi de l'exécution destravaux dont présence aux réunions de chantiers et visites en fonction des besoins	3,00	80,00	6,00	
E1.3 - Rédaction des avis sur lestravaux modificatifs ou travaux supplément aires, négociation et transmission des projets d'avenants au MOA, rédaction des rapports de présentation et notification	2,00	4,00	2,00	
E1.6 - Organisation et suivi desopérationspréalables à la réception		4,00	1,00	
E.1.8 - Vérification, établisement et notification des décomptes finaux		2,00	1,00	
E.1.9 - Suivi de l'exécution deslevées de réserves		2,00		
E.1.10 - Préparation de la déclaration d'achèvement destravaux		1,00		

PHASE DE GARANTIE DE PARFAIT A CHEVEMENT	2,00	6,00	2,00	7 600,00 €
F.1.1 - Pendant la 1ère année de garantie, transmet aux interessés les désordres constatés à reprendre et suit leurs corrections, saisit éventuellement les assurances concernées.	1,00	3,00	1,00	
F.1.2 - Organisation et suivi de la visite de fin de garantie de parfait achèvement		2,00		
F.1.3 - Vérification et transmission du PV de fin garantie de parfait achèvement et notification aux entreprises après accord du MOA.	1,00	1,00	1,00	
GESTION ADMINISTRATIVE, JURIDIQUE ET FINANCIERE	8,00	42,00	21,00	51 300,00 €
G,1.1 - Gestion administrative et financière, y compris versements	2,00	30,00	12,00	
G,1.2 - Préparation et tenue des réunions du Comité de Contrôle Analogue et CRAC	6,00	12,00	9,00	
CLOTURE	3,00	4,00	4,00	7 900,00 €
H.1.1 - Etablissement du bilan financier définitif de l'opération	1,00	2,00	2,00	
H,1.2 - Etab lissement du dossier de clôture de l'opération	2,00	2,00	2,00	
ASSISTANCE ACQUISITIONS FONCIERES AMIABLES (HORS PROCEDURE D'EXPROPRIATION)	-	-	-	- €
H,1,1 Négociationsfoncières				
H,1,2 Parcellaire et bornage desterrains		Us as as laste a		
H,1,3 A ssistance et vérification des différents actes	Hors mission			
H,1,4 DUP				
Total temps passé (jours)	68.00	331.00	98.50	375 250.00 €

TVA

31 896,25 **407 146,25 €**

TIC



ANNEXE 4 - MODALITES DE PAIEMENT DES PR ID; 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

Béments de la mission		Montant détaillé de la rémunération				Coût despressations	Coût desprestations
du mandataire	⊟éme	ents déclenchant la rémunération du mandataire	€HT	TVA	€TTC	€ HT	€ TTC
PHASE ENGAGEMENT						4 700,00 €	5 099,50 €
A,0 - Engagement, état des	s lieux,	définition du besoin				4 700,00 €	5 099,50 €
	100%	A la signature de la convention	4 700,00 €	399,50 €	5 099,50 €	4 700,00 €	5 099,50 €
PHASE ETUDE	PHASE ETUDE						
B1 - Définition des condition	M - Définition des conditions techniques et a dministra tives						1 736,00 €
	100%	suite à la réunion de lancement	1 600,00€	136,00 €	1 736,00 €	1 600,00 €	1 736,00 €
B2 - Préparation du choix d	lespre	sta ta ire s				52 300,00 €	56 745,50 €
	10%	à la remise du RAO AMO AEU				5 230,00 €	5 674,55€
	5%	à la remise du RAO CSPS				2 615,00 €	2 837,28 €
	5%	à la remise des RAO Géotechnique	50,000,00.6		50 745 50 6	2 615,00 €	2 837,28 €
	5%	à la remise des RAO CT	52 300,00 €	4 445,50 €	56 745,50 €	2 615,00 €	2 837,28 €
	5%	à la remise des RAO Topographie				2 615,00 €	2 837,28 €
	70%	à la remise du RAO Moe y comprisétude de circulation et environnement				36 610,00 €	39 721,85€
C - Conduite desétudeset	gestio					116 600,00 €	126 511,00 €
_	100%	à la remise de l'étude de circulation	17 000,00€	1 445,00 €	18 445,00 €	17 000,00 €	18 445,00 €
	100%	à la remise de l'AVP+études techniques	34 000,00€	2 890,00 €	36 890,00 €	34 000,00 €	36 890,00 €
	100%	à la remise du PRO + études techniques	39 000,00€	3 315,00 €	42 315,00 €	39 000,00 €	42 315,00 €
	100%	à la remise du dossier environnemental	26 600,00€	2 261,00 €	28 861,00 €	26 600,00€	28 861,00 €
PHASE TRAVAUX						133 250,00 €	144 576,25 €
D - Préparation du choix de	esentr	e prise s de tra va ux				27 650,00 €	30 000,25 €
	60%	à la remise des DCE pour validation				16 590,00 €	18 000,15€
	40%	à la remise des RAO pour validation	27 650,00€	2 350, 25 €	30 000,25 €	11 060,00 €	12 000,10 €
E - Conduite destravaux et	t gestic	on des marchés de travaux				105 600,00 €	114 576,00 €
		Rémunération appelée trimestriellement à compte	r du démarrage	edes			
		travaux sur une durée de 30 mois	10 560,00 €	907 60 <i>6</i>	11 457,60 €	105 600,00€	114 576,00 €
PHASE DE GARANTIE DE I	DA DEA	Soit par trime stre (fois 10)	10 300,00 €	097,00 €	11 437,00 €	·	8 246.00 €
FIASE DE GARAN IIE DE I	ANA	Rémunération appelée trimestriellement pendant l	'année de			7 600,00 €	0 240,00 €
		GPA Soit par trime stre (fois 4)	1 900,00 €	161 50 0	2 061,50 €	7 600.00 €	8 246,00€
GESTION ADMINISTRATIV	/E 11/15	·	1 300,00 €	161,50€	∠ 001,50€	,	55 660,50 €
GESTION ADMINISTRATIV	E, JUI	Rémunération appellée trimestriellement au prorat	a de la durée a	lobale de		51 300,00 €	55 660,50 €
		l'opération, soit 6 ans	9				
		Soit par trime stre (fois 24)	2 137,50 €	181,69€	2 319,19 €	51 300,00 €	46 383,75€
CLOTURE						7 900,00 €	8 571,50 €
	100%	A la transmission du dossier de cloture et bilan financier final	7 900,00 €	671,50€	8 571,50 €	7 900,00 €	8 571,50€
ASSISTANCE ACQUISITIO	NS FO	NCIERES AMIABLES (Hors mission)				- €	- €
		Rémunération appellée trimestriellement au prorat négociations, soit 2 ans	a de la durée g	lobale des			
		Soit par trime stre (fois 8)		- €	- €	- €	- €
					TOTAL	375 250,00 €	407 146,25 €

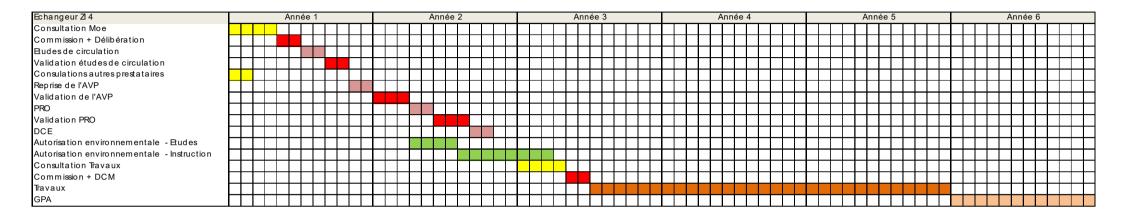
Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0018-DE

ANNEXE 5 – PLANNING PREVISIONNEL DE L'OPERATION



Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0019-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0019

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Absents:

Nombre de membres <u>Présents : Représenté(s) :</u>

en exercice : 15 BELLO HUGUETTE RAMAYE AMANDINE

LEBRETON PATRICK
Nombre de membres NATIVEL LORRAINE

présents : 10 OMARJEE NORMANE LOCAME VAISSETTE PATRICIA

NABENESA KARINE HOARAU JACQUET
Nombre de membres TECHER JACQUES AHO-NIENNE SANDRINE

représentés : 1 SITOUZE CÉLINE BAREIGTS ERICKA BOULEVART PATRICE

Nombre de membres VERGOZ MICHEL absents : 4 CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente, Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°115017

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - OPÉRATION "TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA RAVINE BANANIERS SUR LE CHEMIN NEUF - LIEU DIT LA MONTAGNE" - SYNERGIE N° REU003140



Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0019-DE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0019 Rapport /EUDFDD / N°115017

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.4.3 "RÉSILIENCE DU RÉSEAU ROUTIER" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - OPÉRATION "TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA RAVINE BANANIERS SUR LE CHEMIN NEUF - LIEU DIT LA MONTAGNE" - SYNERGIE N° REU003140

- Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- **Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- **Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations.
- **Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- **Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- **Vu** la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- **Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF N°113418),
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu la délibération N° DCP 2022 004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- **Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024



- Vu la fiche action 2.4.3 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- Vu la demande de financement n° « REU003140 » présentée par « La CINOR » le 04 septembre 2023,
- Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 04 septembre 2023,
- Vu le budget autonome de la Région,
- Vu le rapport N° EUDFDD / 115017 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 08/01/2024,
- Vu l'avis du Comité Local de Suivi,
- Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 30 janvier 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « CINOR » relative au projet « Travaux de rénovation de l'ouvrage de franchissement de la ravine Bananiers sur le Chemin Neuf lieu dit La Montagne »,
- que les objectifs du projet présenté par la « CINOR » sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.4.3 Résilience du réseau routier » et qu'il concourt à l'objectif spécifique «FA 2.4 : Favoriser l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques de catastrophe et la résilience, en tenant compte des approches fondées sur les écosystèmes » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement de la résilience du réseau routier (fiche action 2-4-3),
- qu'un dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003140 du 08/01/2024,

Décide,

- de retenir le dossier REU003140 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : CINOR
 - intitulé : Travaux de rénovation de l'ouvrage de franchissement de la ravine Bananiers sur le Chemin Neuf lieu dit La Montagne
 - selon le plan de financement suivant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0019-DE

		3.7 4 4 3	ID: 974-23	9740012-20240209-DCP2024_0019
	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	450 912,50	450 912,50	383 275,63	67 636,87
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **383 275,63** € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 383 275,63 € au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Karine NABENESA n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente, Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0020-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> <u>Représenté(s) :</u>

en exercice : 15 BELLO HUGUETTE RAMAYE AMANDINE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE Absents :

BOULEVART PATRICE

présents : 10 OMARJEE NORMANE LOCAME VAISSETTE PATRICIA

NABENESA KARINE HOARAU JACQUET

Nombre de membres TECHER JACQUES AHO-NIENNE SANDRINE représentés : 1 SITOUZE CÉLINE BAREIGTS ERICKA

Nombre de membres VERGOZ MICHEL

absents: 4 CHANE-TO MARIE-LISE

La Présidente, Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°115015

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - OPÉRATION : "AMÉNAGEMENT DE VOIES CYCLABLES SUR LA RUE MARCEL PAGNOL (COMMUNE DE SAINT-DENIS)" - SYNERGIE N° REU003175



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0020 Rapport /EUDFDD / N°115015

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 -INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX -DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CINOR - OPÉRATION : "AMÉNAGEMENT DE VOIES CYCLABLES SUR LA RUE MARCEL PAGNOL (COMMUNE DE SAINT-DENIS)" - SYNERGIE N° REU003175

- Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Vu européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au Vu programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027.
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs Vu administrations.
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation Vu des métropoles, et notamment son article 78,
- le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de Vu programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Vu Commission Permanente du Conseil Régional,
- la délibération N° DAP 2022 0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits Vu sur le budget autonome FEDER (rapport DAF N°113418),
- la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à Vu l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- la délibération N° DCP 2022 004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens, Vu
- les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ Vu 2021-2027,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0020-DE

- Vu la fiche action 2.8.1 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,
- Vu la demande de financement n° « REU003175 » présentée par « La CINOR » le 07 septembre 2023,
- **Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 07 septembre 2023,
- Vu le budget autonome de la Région,
- Vu le rapport N° EUDFDD / 115015 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 08/01/2024,
- Vu l'avis du Comité Local de Suivi,
- Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 30 janvier 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « CINOR » relative au projet « Aménagement de voies cyclables sur la rue Marcel Pagnol (commune de Saint-Denis) »,
- que les objectifs du projet présenté par la « CINOR » sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027.
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
- que 3 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier REU003175),
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003175 du 08/01/2024,

Décide.

- de retenir le dossier REU003175 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : CINOR
 - intitulé : Aménagement de voies cyclables sur la rue Marcel Pagnol (commune de Saint-Denis)
 - selon le plan de financement suivant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0020-D

			ID: 974-23	9740012-20240209-DCP2024_0020
	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	526 925,59	526 925,59	447 886,75 €	79 038,84 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 447 886,75 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **447 886,75** € au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Madame Karine NABENESA n'a pas participé au vote de la décision.

La Présidente, Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0021-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u>

en exercice : 15 BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK NATIVEL LORRAINE

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE

présents : 10 OMARJEE NORMANE

NABENESA KARINE TECHER JACQUES

Nombre de membres TECHER JACQUES représentés : 1 SITOUZE CÉLINE

VERGOZ MICHEL

Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE absents : 4 BAREIGTS ERICKA

Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

BOULEVART PATRICE

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente, Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°115014

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT - OPÉRATION "REQUALIFICATION DE LA RUE HUBERT DELISLE CRÉATION D'UNE VOIE POUR LES CYCLISTES" - SYNERGIE N° REU003558

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0021 Rapport /EUDFDD / N°115014

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOÎT - OPÉRATION "REQUALIFICATION DE LA RUE HUBERT DELISLE CRÉATION D'UNE VOIE POUR LES CYCLISTES" - SYNERGIE N° REU003558

- Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- **Vu** le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- **Vu** la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations,
- **Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- **Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78,
- **Vu** le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- **Vu** la délibération N° DAP 2022_0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF N°113418),
- **Vu** la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu la délibération N° DCP 2022 004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- **Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,
- Vu la fiche action 2.8.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0021-DE

Vu la demande de financement n° « REU003558 » présentée par « La commune de Saint-Benoît » le 06 octobre 2023,

Vu l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 06 octobre 2023,

Vu le budget autonome de la Région,

Vu le rapport N° EUDFDD / 115014 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 08/01/2024,

Vu l'avis du Comité Local de Suivi,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 30 janvier 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « commune de Saint-Benoît » relative au projet « Requalification de la rue Hubert Delisle création d'une voie pour les cyclistes »,
- que les objectifs du projet présenté par la « commune de Saint-Benoît » sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
- que 3 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier REU003558),
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003558 du 08/01/2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier REU003558 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : commune de Saint-Benoît
 - intitulé : Requalification de la rue Hubert Delisle création d'une voie pour les cyclistes
 - selon le plan de financement suivant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0021-DB

		3.7 4 4 3	ID : 974-2	39740012-20240209-DCP2024_0021
	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	459 191,45	459 191,45	390 312,74 €	68 878,71 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85 %	15 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **390 312,74** € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **390 312,74** € au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente, Huguette BELLO

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0022-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u>

en exercice: 15 BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE

présents : 10 OMARJEE NORMANE

NABENESA KARINE TECHER JACQUES

Nombre de membres TECHER JACQUES représentés : 1 SITOUZE CÉLINE

VERGOZ MICHEL

Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE absents : 4 BAREIGTS ERICKA

Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

BOULEVART PATRICE

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET AHO-NIENNE SANDRINE

La Présidente, Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°115013

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 - INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIREST - OPÉRATION "PROJET ESTI+ SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST - TRONÇON RN3 À SAINT-BENOÎT - AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES FAVORABLES À LA MOBILITÉ ACTIVE" - SYNERGIE N° REU003341

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0022-DE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0022 Rapport /EUDFDD / N°115013

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.1 -INFRASTRUCTURES CYCLISTES, DÉVELOPPEMENT DES MODES DOUX -DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIREST - OPÉRATION "PROJET ESTI+ SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST - TRONÇON RN3 À SAINT-BENOÎT -AMÉNAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES FAVORABLES À LA MOBILITÉ ACTIVE'' -**SYNERGIE Nº REU003341**

- Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- Vu le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au fonds de cohésion,
- la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme Vu européen FEDER-FSE+ REUNION 2021-2027.
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs Vıı administrations.
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux Vu fichiers et aux libertés,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation Vu des métropoles, et notamment son article 78,
- le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de Vu programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- Vu la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,
- la délibération N° DAP 2022 0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits Vu sur le budget autonome FEDER (rapport DAF N°113418),
- la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu la délibération N° DCP 2022 004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0022-DI

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ 2021-2027,

- Vu la fiche action 2.8.1 validée par la commission permanente du 31 mars 2023,
- **Vu** la demande de financement n° « REU003341 » présentée par « La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) » le 18 septembre 2023,
- **Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 18 septembre 2023,
- Vu le budget autonome de la Région,
- Vu le rapport N° EUDFDD / 115013 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 08/01/2024,
- Vu l'avis du Comité Local de Suivi,
- Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 30 janvier 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « CIREST » relative au projet « PROJET ESTI+ SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST Tronçon RN3 à Saint-Benoît Aménagements complémentaires favorables à la mobilité active »,
- que les objectifs du projet présenté par la « CIREST » sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.1 Infrastructures cyclistes, développement des modes doux » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 : Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement d'infrastructures cyclables (Fiche action 2.8.1),
- que 3 dossiers ont été réceptionnés et déclarés complets à ce jour (dont le présent dossier REU003341),
- que les dossiers reçus ont fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003341 du 08/01/2024,

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0022-DE

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier REU003341 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : CIREST,
 - intitulé : PROJET ESTI+ SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST Tronçon RN3 à Saint-Benoît Aménagements complémentaires favorables à la mobilité active
 - selon le plan de financement suivant :

	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	3 485 458,43	3 374 592,23	2 868 403,40	506 188,83
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			85,00 %	15,00%
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			85,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de **2 868 403,40** € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **2 868 403,40** € au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

La Présidente, Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2024_0023

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres Présents:

Représenté(s): en exercice: 15 BELLO HUGUETTE RAMAYE AMANDINE

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE Absents:

LEBRETON PATRICK

BOULEVART PATRICE présents: 10 OMARJEE NORMANE

NABENESA KARINE LOCAME VAISSETTE PATRICIA **TECHER JACQUES** Nombre de membres HOARAU JACQUET

représentés : 1 SITOUZE CÉLINE AHO-NIENNE SANDRINE VERGOZ MICHEL

Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE absents: 4 **BAREIGTS ERICKA**

La Présidente, Huguette BELLO

RAPPORT /EUDFDD / N°115018

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.4 "TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIREST - OPÉRATION "PROJET DE TCSP ESTI+ SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST - TRONÇON RN3 À SAINT-BENOÎT" - SYNERGIE N° REU003343



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0023 Rapport /EUDFDD / N°115018

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

PROGRAMME EUROPÉEN FEDER - FSE+ 2021-2027 - FICHE ACTION 2.8.4 "TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE" - DEMANDE DE FINANCEMENT DE LA CIREST - OPÉRATION "PROJET DE TCSP ESTI+ SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST - TRONÇON RN3 À SAINT-BENOÎT" - SYNERGIE N° REU003343

- Vu le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108,
- le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant Vu dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas,
- le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds Vu européen de développement régional et au fonds de cohésion.
- Vu la décision n° C(2022)8156 du 9 novembre 2022 de la Commission européenne relative au programme européen FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la commande publique,
- Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs Vu administrations,
- la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation Vu des métropoles, et notamment son article 78,
- Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses de programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,
- la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Vu Commission Permanente du Conseil Régional,
- la délibération N° DAP 2022 0038 en date du 15 décembre 2022 relative à l'engagement des crédits Vu sur le budget autonome FEDER (rapport DAF N°113418),
- la délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 2019 (DGAE/107621) relative à Vu l'élaboration des programmes européens 2021-2027- orientations pour la future architecture de gestion à La Réunion des programmes européens sous la responsabilité territoriale,
- Vu la délibération N° DCP 2022 004 en date du 25 février 2022 portant sur les programmes européens,
- les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 07 avril 2023 du PE FEDER-FSE+ Vu 2021-2027,
- Vu la fiche action 2.8.4 validée par la Commission Permanente du 31 mars 2023,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0023-DE

Vu la demande de financement n° « REU003343 » présentée par « La Communauté intercommunal Réunion Est (CIREST) » le 18 septembre 2023,

- **Vu** l'engagement pris par le porteur de projet concernant les dispositions du guide du bénéficiaire le 18 septembre 2023,
- Vu le budget autonome de la Région,
- Vu le rapport N° EUDFDD / 115018 de Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Vu le rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable du 09/01/2024,
- Vu l'avis du Comité Local de Suivi,
- Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 30 janvier 2024,

Considérant,

- la demande de financement de la « CIREST » relative au projet « PROJET DE TCSP ESTI+ SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST Tronçon RN3 à Saint-Benoît »,
- que les objectifs du projet présenté par la « CIREST » sont en adéquation avec les dispositions du PO FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027,
- que ce projet est conforme aux critères de sélection approuvés en comité de suivi du programme,
- que ce projet respecte les dispositions de la Fiche Action du PE FEDER-FSE+ 2021-2027 « FA 2.8.4
 Transport en commun en site propre » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « 2.8 Favoriser une mobilité urbaine multimodale durable, dans le cadre de la transition vers une économie à zéro émission nette de carbone » et à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,
- que la Région, en tant qu'autorité de gestion du FEDER a procédé au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt/Appel à Projet du 10 juillet 2023 au 13 octobre 2023 pour le financement de transports en commun en site propre (Fiche action 2.8.4),
- qu'un dossier a été réceptionné et déclaré complet à ce jour,
- que le dossier reçu a fait l'objet d'une instruction et analyse conformément au cahier des charges de l'AMI,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après avoir délibéré,

Prend acte du rapport d'instruction du service instructeur Direction FEDER Développement Durable REU003343 du 09/01/2024,

Décide, à l'unanimité,

- de retenir le dossier REU003343 et d'agréer le plan de financement ci-après :
 - porté par le bénéficiaire : CIREST,
 - intitulé : PROJET DE TCSP ESTI+ SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST Tronçon RN3 à Saint-Benoît,
 - selon le plan de financement suivant :

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0023-DE

		M 4 4 J	ID . 37 + 20	3740012-20240203-DOI 2024_0023-
	Coût total	Montant des dépenses éligibles (hors TVA)	UE (FEDER)	Bénéficiaire
En €	5 428 740,79 €	5 428 740,79 €	4 342 992,63 €	1 085 748,16 €
Taux d'intervention		100 %		
Taux de cofinancement			80 %	20 %
Imputation budgétaire			Budget annexe FEDER CHAP 900-5	
Taux apparent dans le logiciel SYNERGIE			80,00 %	

- de prélever les crédits FEDER-FSE+ pour un montant de 4 342 992,63 € sur l'Autorisation de Programme « PFED01 2023/1 INVESTISSEMENT FEDER 2021-2027 » au chapitre 900-5 du budget annexe de la région au titre du PO 2021-2027 FEDER- FSE+ Réunion ;
- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 4 342 992,63 € au chapitre 900-5 article fonctionnel 052 du budget autonome de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024 Reçu en préfecture le 20/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0024-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0024

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

en exercice : 15

Nombre de membres

présents : 11

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres

absents: 3

Présents:

BELLO HUGUETTE LEBRETON PATRICK

NATIVEL LORRAINE

OMARJEE NORMANE NABENESA KARINE

TECHER JACQUES SITOUZE CÉLINE

BOULEVART PATRICE VERGOZ MICHEL

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0024 Rapport /DDDTE / N°115024

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À LA SOUVERAINETÉ ÉNERGÉTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02 Janvier 2024 sur le projet de loi relatif à la souveraineté énergétique.

Vu le rapport n° DDDTE / 115024 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 30 janvier 2024,

Considérant,

- les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion pour la période 2019-2028.
- les ambitions de la France en matière de souveraineté énergétique,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte du projet de loi relatif à la souveraineté énergétique ;
- de souligner le report à 2050 de l'atteinte de l'objectif d'autonomie énergétique pour les Zones Non Interconnectées et son regret de constater le retrait de la loi des objectifs chiffrés de développement des énergies renouvelables pour le territoire national ;
- de réaffirmer l'opposition de la Région Réunion à l'implantation de petits réacteurs nucléaires de faible puissance sur son territoire que la rédaction actuelle du texte pourrait permettre à l'horizon 2050 pour des valorisations hors du mix électrique;
- de réaffirmer la volonté de la Région Réunion de développer massivement des énergies renouvelables locales : hydraulique, solaire thermique, photovoltaïque, éolien, géothermie, énergies marines, biomasse locale, etc ... ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2024_0025

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres <u>Présents :</u> <u>Représenté(s) :</u>

en exercice : 15 BELLO HUGUETTE RAMAYE AMANDINE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres NATIVEL LORRAINE Absents :

présents : 10 OMARJEE NORMANE LOCAME VAISSETTE PATRICIA

NABENESA KARINE HOARAU JACQUET

Nombre de membres TECHER JACQUES AHO-NIENNE SANDRINE

représentés : 1 SITOUZE CÉLINE BAREIGTS ERICKA

BOULEVART PATRICE
Nombre de membres VERGOZ MICHEL

absents: 4 CHANE-TO MARIE-LISE

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0025 Rapport /DDDTE / N°114993

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE CONSEIL RÉGIONAL ET L'ARB DE L'ÎLE DE LA RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2023 et l'exercice 2024,

Vu la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022 0043 en date du 15 décembre 2022 portant sur la création et approbation des statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité de La Réunion,

Vu la délibération N° DCP 2018 0434 en date du 10 juillet 2018 portant sur l'installation de l'Agence Régionale de la Biodiversité de La Réunion : Convention de partenariat / consultation / mission de préfiguration,

Vu la délibération N° DCP 2023 0874 en date du 08 décembre 2023 portant sur la dotation régionale 2023 d'un montant de 175 000.00 €,

Vu l'arrêté préfectoral n°873 du préfet de la région du 26 avril 2023 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité de l'Île de La Réunion »,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB n°2023-05 du 19 octobre 2023 approuvant le budget primitif 2023 de l'ARB,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB n°2023-06 du 19 octobre 2023 désignant à titre provisoire la Région pour assurer le secrétariat de l'ARB,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ARB n°2023-08 du 16 novembre 2023 approuvant les statuts de l'ARB,

Vu le rapport N° DDDTE / 114993 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 30 janvier 2024,

Considérant,

la nécessité d'un accompagnement de l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de la Réunion par la Région Réunion sur le premier semestre 2024 dans l'attente de la prise de fonction de sa directrice nouvellement nommée et de la mise en place des moyens, procédures et outils lui permettant de fonctionner de manière autonome,

Reçu en préfecture le 20/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0025-DE

Publié le 21/02/2024

5°L0~

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la convention de coopération ci-jointe, entre la Région Réunion à l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de la Réunion pour ses besoins de fonctionnement sur le premier semestre de 2024 pour un montant maximal de 15 000,00 € TTC ;
- d'autoriser la Présidente à signer la convention et, le cas échéant, d'y apporter quelques ajustements ;
- d'autoriser la Présidente à émettre un titre de perception auprès de l'ARB pour recouvrer les sommes dues au titre de la présente convention, une fois échue ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0025-DE





CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION REUNION ET L'AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE DE L'ILE DE LA REUNION AU TITRE DU PREMIER SEMESTRE 2024

JANVIER 2024

Recu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0025-DE

ENTRE: La Région Réunion,

Domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin Moufia – BP 7190

97801 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : la Présidente de la Région Réunion

Madame Huguette BELLO

d'une part,

ET: L'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de la Réunion

Domiciliée à : Hôtel de Région Pierre Lagourgue

Avenue René Cassin Moufia – BP 7190

97801 Saint-Denis Cedex 9

Représenté par : la Présidente de l'ARB de l'île de La Réunion

Madame Ericka BAREIGTS

d'autre part,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°DCP2018_0434 en date du 10 juillet 2018 portant sur l'installation de l'Agence Régionale de la Biodiversité de La Réunion : Convention de partenariat/

consultation/ mission de préfiguration;

VU la délibération n°DAP2022 0043 en date du 15 décembre 2022 portant sur la création et

approbation des statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité de La Réunion;

VU l'arrêté préfectoral n°873 du préfet de la région du 26 avril 2023 portant création de

l'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la

Biodiversité de l'Île de La Réunion »;

VU la délibération du conseil d'administration de l'ARB n°2023-08 du 16 novembre 2023

approuvant les statuts de l'ARB,

VU la délibération du conseil d'administration de l'ARB n°2023-06 du 19 octobre 2023

désignant à titre provisoire la Région pour assurer le secrétariat de l'ARB,

VU les délibérations du conseil d'administratif de l'ARB n°2023-05 du 19 octobre 2023 et

n°2024-02 du 25 janvier 2024 instaurant les budgets respectifs de l'établissement pour les

années 2023 et 2024,

SUR Proposition de Madame la Directrice Générale des Services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0025-DI

PREAMBULE

L'établissement public de coopération environnementale (EPCE) « Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » constitue un outil intervenant dans le domaine des milieux terrestres, aquatiques et marins, d'une part apportant une plus-value opérationnelle en matière de coordination, d'appui, et de mise en œuvre de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité, et d'autre part toutes stratégies, plans, programmes, ou projets en cohérence avec celle-ci dans le champ de compétence de l'OFB (à l'exclusion des missions de police et de délivrance du permis de chasser).

L'ARB de La Réunion est chargée de contribuer activement, aux côtés des acteurs locaux, à la mise en commun et la valorisation de la connaissance sur l'environnement et sa diffusion, d'amplifier la mobilisation et l'information des différents publics, de renforcer l'action publique régionale en matière de préservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité, d'apporter, lorsque cela manque, une coordination efficiente et une meilleure synergie des actions existantes et à venir visant à préserver la biodiversité, à lutter contre les espèces exotiques envahissantes (EEE), à restaurer les milieux naturels et à intégrer les enjeux de biodiversité dans le développement du territoire.

Dans ce contexte, 7 missions principales sont confiées à l'« Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion » :

- Mise en réseau et animation des acteurs, des politiques et des programmes,
- Appui technique, conseil, expertise et ingénierie de projet
- Portail des financements et ingénierie financière / de montage
- Formation & renforcement des compétences (à l'intention des professionnels et des élus)
- Sensibilisation, éducation et mobilisation citoyenne
- « Observatoire » de la biodiversité et de l'eau
- Coopération interrégionale

L'EPCE a été créé par arrêté préfectoral n°873 en date du 26 avril 2023.

Le conseil d'administration d'installation de l'ARB s'est tenu le 25 mai 2023 et a élu Mme Ericka Bareigts, 7ème vice-présidente de Région déléguée à la biodiversité, présidente de l'ARB et M. Jean-Michel Ammite, directeur des Outre-Mer de l'Office Français de la Biodiversité, vice-président. Lors de cette séance ont également été approuvées les modalités de recrutement du (de la) directeur (trice).

Les statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de la Réunion approuvés lors du conseil d'administration du 16 novembre 2023 précisent au sein de leur article 24 que « le Conseil régional de la Réunion met à disposition des locaux à usage de bureau dont il est propriétaire pour accueillir et permettre le bon fonctionnement de l'activité des agents de l'ARB. Les modalités de mise en œuvre, notamment la liste des biens concernés par ces mises à disposition, feront l'objet de conventions entre le propriétaire et l'ARB »

Sur proposition de la Région et par délibération du conseil d'administration de l'ARB en date du 19 octobre 2023, les services de la Région assurent par ailleurs le secrétariat de l'établissement à titre provisoire le temps de l'installation de la directrice envisagée à l'échéance de mi-février 2024.

L'ARB est dotée d'un budget voté par le conseil d'administration en date du 19 octobre 2023 et 25 janvier 2024 respectivement pour les années 2023 et 2024 lui permettant de fonctionner et d'honorer la présente convention.

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre visé en préambule, la présente convention a pour objet la mise à disposition par la Région Réunion de moyens de fonctionnement à l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) de l'île de la Réunion pour le premier semestre 2024, le temps pour l'Agence de doter de ses propres moyens, et mettre en place ses procédures de fonctionnement. Elle fixe les engagements réciproques des parties permettant à l'ARB d'exercer ses missions et organise les modalités administratives, techniques et financières de la coopération établie entre la collectivité et l'établissement public de coopération environnementale (EPCE).

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0025-D

ARTICLE 2: MOYENS APPORTES PAR LA REGION REUNION

Afin de permettre à l'ARB de fonctionner et de remplir ses missions, la Région Réunion mettra à sa disposition les moyens suivants au cours du premier semestre 2024 :

- Concernant le volet « Ressources humaines » :
 - Accompagnement pour le recrutement de la directrice (établissement des contrats de travail, feuille de salaire...)
 - Moyens de la collectivité pour pour l'établissement des fiches de paie
- Concernant le volet « Finances et comptabilité » :
 - Gestion budgétaire, élaboration de la maquette budgétaire sur la base des données fournies par l'ARB, gestion des flux budgétaires
 - Assistance fonctionnelle pour le logiciel ASTRE et intervention des prestataires de service de la collectivité pour les besoins de la gestion des finances de l'établissement (formation...),
- Concernant le volet « Logistique » :
 - Un bureau, au sein de l'hôtel de Région si disponible,
 - Le mobilier nécessaire à l'équipement du bureau (bureau, rangements, siège...),
 - D'une manière générale, toutes les charges présentes ou à venir afférentes aux moyens mis à disposition de la structure (eau, électricité, climatisation, gestion et entretien, assurances, impôts et taxes...)
- Concernant le volet « Equipements informatiques et logiciels » :
 - Une connexion internet,
 - L'accès aux applications informatiques utilisées par la collectivité et indispensables à la gestion de la structure (Astre, GLPI,...)

Un état des lieux des outils mis à disposition sera dressé contradictoirement entre les parties à l'entrée en jouissance des équipements. Il en sera de même à leur restitution à l'achèvement de la présente convention.

Une estimation financière est présentée en annexe 1 avec une évaluation des moyens de fonctionnement et d'investissement, mis à disposition par la Région

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE BIODIVERSITE DE L'ILE DE LA REUNION

L'ensemble des moyens mis à disposition, objet de la présente convention, seront utilisés par l'Agence Régionale de Biodiversité de l'île de la Réunion à usage exclusif pour la réalisation des activités relevant de ses compétences.

L'ARB s'engage, à partir de la prise d'effet de la présente convention, à :

- Utiliser les moyens mis à disposition avec soin,
- Prévenir immédiatement les services référents de la Région en cas de dommage, vol, dégradation, perte et autres incidents ou dysfonctionnements frappant les moyens mis à disposition,
- Ne pas céder, vendre, donner, échanger, prêter louer les équipements affectés à la structure,
- Ne pas modifier le fonctionnement, le paramétrage, les caractéristiques et la configuration du matériel et des applications informatiques,
- Respecter, d'une manière générale, les procédures internes à la Région Réunion en matière d'utilisation des moyens mis à disposition



ARTICLE 4: DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est conclue pour une durée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2024.

A l'expiration de cette période initiale, la reconduction de la convention se fera exclusivement sur demande écrite de l'Agence Régionale de la Biodiversité, au moins 1 mois avant la date de fin, et après approbation par la Présidente du Conseil Régional.

La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit des parties.

ARTICLE 5: MODALITES DE REMBOURSEMENT DES SOMMES ENGAGEES PAR LA REGION REUNION

La Région Réunion établira un bilan comptable de l'exécution de la convention qui comporte le détail des dépenses réalisées ainsi que les pièces justificatives correspondantes. Ce bilan sera communiqué à partir du 30 juin 2024 à l'Agence Régionale de Biodiversité de l'île de la Réunion ou sur simple demande de celle-ci.

Au terme de la présente convention, la Région Réunion émet un titre de recette sur la base d'un décompte des prestations réalisées par la Région et le notifie à l'Agence Régionale de Biodiversité accompagné de la compilation des factures et justificatifs correspondants.

L'Agence Régionale de Biodiversité s'engage à régler, à l'euro près, les sommes payées par la Région Réunion pour les besoins du fonctionnement de l'ARB, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

ARTICLE 6: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention pourront, à tout moment, être modifiées avec l'accord des parties par voie d'avenant, notamment en vue d'ajuster les moyens ou missions prévues à l'article 2 et en annexe 1.

ARTICLE 7: RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure de se conformer aux obligations restées infructueuses.

La Région Réunion se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention de l'Agence Régionale de Biodiversité de l'île de la Réunion pour motif d'intérêt général.

De même, l'ARB pourra mettre fin à cette convention dès lors qu'elle sera en mesure d'assurer sa gestion par ses propres moyens.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut de l'établissement ou de pleine autonomie de la structure dans la gestion de son fonctionnement.

ARTICLE 8: LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de La Réunion.

ARTICLE 9: ANNEXE

Est annexée à la présente convention, le document suivant :

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le 21/02/2024

ANNEXE 1: Chiffrage prévisionnel des couts de prestations assurées par la Region Reumon pour l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion, par volet.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente de l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de la Réunion

La Présidente du Conseil Régional

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0025-DE



ANNEXE 1:

Chiffrage prévisionnel des couts de prestations assurées par la Région Réunion pour l'Agence Régionale de la Biodiversité de l'île de La Réunion, par volet.

I/ Mise à disposition des moyens de fonctionnement de la Région

PRESTATION	COUT ESTIMATIF MAX 2024 EN € TTC
Volet « Ressources humaines »	
Coût assistance RH pour la gestion des ressources humaines de la structure (élaboration de contrat de la directrice, fiche de paie)	2 000,00
Volet « Finances et comptabilité »	
Coût de l'assistance à la gestion budgétaire : élaboration de la maquette budgétaire, gestion des flux Coût de l'assistance fonctionnelle pour le logiciel ASTRE, TOTEM et intervention des prestataires de service (formation)	3 500,00
Volet « Logistique » pour l'année 2024	
Hébergement physique (bureau, mobilier) Charges afférentes aux moyens mis à disposition de la structure (eau, électricité, climatisation, gestion et entretien, assurances, impôts et taxes)	9 000,00
Volet « informatiques et logiciels »	
Connexion internet, Accès aux logiciels essentiels au fonctionnement de l'ARB : ASTRE	500,00
COÛT TOTAL FONCTIONNEMENT	15 000,00

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0026-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

Présents:

en exercice: 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

 $Nombre\ de\ membres$

NATIVEL LORRAINE

présents : 11

OMARJEE NORMANE

Nombre de membres

NABENESA KARINE TECHER JACQUES

représentés : 1

SITOUZE CÉLÎNE BOULEVART PATRICE

Nombre de membres

VERGOZ MICHEL

absents: 3

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0026-DE

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024 0026 Rapport /PATDBP / N°114962

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE - CESSION DE LA PARCELLE RÉGIONALE BS 211 A LA SEDRE - COMMUNE DE SAINT-PAUL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Département, les Régions et l'État,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération N° DAP 2021 0007 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences au Président du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021 0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2022 0038 en date du 15 décembre 2022 portant approbation du budget primitif de la Région Réunion pour l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DCP 2022 0611 en date du 7 octobre 2022 approuvant le déclassement du domaine public routier de ladite parcelle et son classement dans le domaine privé régional en vue de sa valorisation,

Vu le rapport N° PATDBP / 114962 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 janvier 2024,

Considérant:

- le déclassement de la parcelle cadastrée BS 211 du domaine public et son classement dans le domaine privé régional,
- l'absence d'intérêt de conserver dans le patrimoine privé de la collectivité la parcelle cadastrée BS
- la demande d'acquisition de la SEDRE du 10 novembre 2020 de la parcelle cadastrée BS 211 située sur la commune de Saint-Paul,
- l'avis du domaine n° 2023-97411-69421 du 7 octobre 2023 fixant à 13 000 € la valeur vénale de la parcelle,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0026-DE

La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide,

- d'approuver la cession de la parcelle cadastrée BS 211 d'une superficie de 24 m² au prix du Domaine de 13 000 € à la SEDRE et d'affecter ce montant au chapitre 943, article 775 ;
- d'approuver le remboursement par la SEDRE des frais de rédaction de l'acte administratif conformément au devis d'un montant approximatif de 423,15 € et d'affecter ce montant au chapitre 930 article 75888 ;
- d'approuver le remboursement par la SEDRE des frais de géomètre conformément à la note d'honoraire d'un montant de 1 855,22 € et d'affecter ce montant au chapitre 930 article 75888 ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer l'acte de cession ainsi que tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Huguette BELLO n'a pas participé au vote de la décision.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024 Reçu en préfecture le 15/02/2024 Publié le 21/02/2024 ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DE



DELIBERATION N°DCP2024_0027

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres

Présents:

en exercice: 15

BELLO HUGUETTE

LEBRETON PATRICK

Nombre de membres

NATIVEL LORRAINE

présents: 10

OMARJEE NORMANE NABENESA KARINE

Nombre de membres

SITOUZE CÉLINE

BOULEVART PATRICE

VERGOZ MICHEL

Nombre de membres

représentés : 1

absents: 4

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA

Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

TECHER JACQUES

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0027 Rapport /RSDRH / N°114818

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

RÈGLEMENT DU TÉLÉTRAVAIL À LA RÉGION RÉUNION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice 2023,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° RSDRH /114818 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 25 janvier 2024,

Considérant,

- que le télétravail est une nouvelle modalité d'organisation du travail expérimentée dans la collectivité depuis 2016 et notamment pendant la période de Covid 19,
- qu'il convient de concilier l'amélioration de la qualité de vie au travail des agents avec la réalisation d'un service public de qualité,
- que le projet de nouveau dispositif de télétravail a fait l'objet d'une réflexion approfondie avec les agents et leurs représentants via la mise en place de groupes de travail,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'adopter le projet de règlement de télétravail à la Région, joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente à signer le règlement de télétravail ;
- de prélever les crédits de paiement sur le chapitre 930 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs afférents, conformément à la réglementation.

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publiè le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DE



REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL A LA REGION REUNION

<u>Références juridiques :</u>

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L430-1 ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle
et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction
publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions
d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses
dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;
Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023, notamment l'article 3 ;
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail
dans la fonction publique et la magistrature ;
$Vu\ le\ d\'{e}cret\ n°\ 2016-1858\ du\ 23\ d\'{e}cembre\ 2016\ relatif\ aux\ commissions\ consultatives\ paritaires\ et\ aux\ conseils\ de$
discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 20 ;
$Vu\ le\ d\'{e}cret\ n°\ 2020-524\ du\ 5\ mai\ 2020\ modifiant\ le\ d\'{e}cret\ 2016-151\ du\ 11\ f\'{e}vrier\ 2016\ relatif\ aux\ conditions\ et\ modalit\'{e}s$
de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de
l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail
dans les trois versants de la fonction publique ;
Vu l'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;
Vu la délibération en date du 08 novembre 2016 relative à la mise en œuvre du télétravail au sein de la Région Réunion ;
Vu la délibération en date du relative au règlement du télétravail à la Région Réunion (annexe n°1).

Considérant ce qui suit :

Définition du télétravail

Le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » (art. 2 du décret 2016-151 du 11 février 2016). Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.

Dans la fonction publique, le télétravail repose sur quatre critères cumulatifs :

- l'agent qui en a formulé la demande peut se voir autorisé à exercer une partie de son temps de travail,
- sur un lieu de télétravail (autre que sur son poste habituel),
- en alternant un temps minimal de présence à son poste habituel et un temps en télétravail,
- en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Projet de règlement du télétravail à la Région Ré

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DB

A contrario, ne peut être assimilé à du télétravail :

- la situation d'un agent qui travaille dans un service où se pratique le travail en réseau ou sur différents sites ;
- le « travail nomade », qui est pratiqué pour des activités qui s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur (par exemple, les activités de contrôle).

Les 4 critères ci-dessus déterminent 4 principes du télétravail :

- Le volontariat : à la demande de l'agent et sur accord de l'employeur,
- L'alternance entre travail sur le poste habituel et télétravail,
- L'utilisation d'**outils numériques** (fournis par l'employeur, matériel de bureautique, accès au serveur professionnel, logiciels métiers messageries, téléphonie)
- La **réversibilité**: le télétravail n'est pas un droit ni une obligation, « Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance » (art. 4 du décret 2016-151 du 11 février 2016).

Objectifs et enjeux du télétravail

Le développement du télétravail répond à différents objectifs et enjeux, notamment :

L'attractivité du secteur public : le télétravail peut contribuer à rendre le service public plus attractif, si ses conditions de mise en œuvre favorisent l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail et l'autonomie des agents, et préservent l'équilibre entre vie personnelle et vie professionnelle ;

L'impact environnemental : le télétravail peut avoir un impact globalement positif sur l'environnement lorsqu'il permet de réduire les déplacements et n'engendre pas d'autres consommations énergétiques pouvant être supérieures (consommation énergétique des outils numériques, climatisation accrue des lieux de télétravail, etc.);

L'impact territorial: le télétravail peut participer d'un meilleur équilibre entre les territoires en offrant des conditions d'accueil optimales au sein, par exemple, de tiers-lieux. Cette dimension territoriale doit inciter les employeurs publics à se coordonner afin de développer une approche mutualisée des besoins liés à la mise en œuvre du télétravail;

L'impact sur l'organisation et l'aménagement des locaux : les agents en télétravail peuvent être incités à occuper de manière habituelle un espace partagé, afin d'éviter que des bureaux restent inoccupés lorsque les agents qui y sont affectés se trouvent en télétravail ;

L'impact sur l'égalité professionnelle : en lien avec l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018, les employeurs doivent veiller à prévenir toutes discriminations dans le choix des personnes éligibles au télétravail. Le télétravail ne doit pas introduire de disparité d'accès, d'exercice et de traitement entre les femmes et les hommes, à distance ou sur site. Tous et toutes travaillent et doivent être traité(e)s de façon identique (répartition de la charge de travail, moyens et équipements mis à disposition, missions et responsabilités confiées, traitement d'une urgence, participation active aux réunions, etc.)

Les modes de management et les pratiques de travail : le télétravail contribue à adapter le fonctionnement des collectivités locales aux évolutions sociétales.

La cohésion sociale : le télétravail est une modalité de l'organisation au sein d'un collectif de travail : il est un outil facilitateur parmi d'autres, mis à disposition des agents par les employeurs publics, pour l'exercice de leur mission de service public à distance.

Au regard de ces éléments, avec l'accompagnement de l'ARACT Réunion, 3 groupes de travail d'une dizaine d'agents chacun ont été constitués sur la base du volontariat afin de mener des expérimentations :

Projet de règlement du télétravail à la Région Rél Publiè le 21/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publiè le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-D

- ✓ Groupe de travail 1 (« Télétravail à domicile ») : mise à jour du guide du télétravail ;
- ✓ Groupe de travail 2 (« Télétravail sur sites distants ») : élaboration d'un cahier des charges pour un télétravail sur site distant satisfaisant ;
- ✓ Groupe de travail 3 (« Accompagnement et pilotage du travail à distance ») : utiliser l'outil numérique pour préserver le lien à distance (modalités de contrôle du temps et de la charge de travail).

Une présentation de l'état d'avancement de ces expérimentations a été effectuée lors du Comité Social Territorial du 28 février 2023. Le présent règlement du télétravail intègre des propositions émises par ces groupes de travail.

ARTICLE 1: IDENTIFICATION DES ACTIVITES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU TELETRAVAIL

L'ensemble des activités exercées par les agents sont éligibles au télétravail à l'exception des activités/tâches suivantes :

- √ celles qui nécessitent d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité;
- √ l'accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre, ou l'utilisation de matériels spécifiques nécessaires à l'exercice de l'activité;
- ✓ l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré endehors des locaux de travail ;
- ✓ toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités de terrain ;
- ✓ les activités techniques d'entretien et de maintenance non réalisables à distance ;
- ✓ celles des ATTEE dont l'organisation du travail relève de la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement ;
- ✓ celles nécessitant l'utilisation de matériels et logiciels spécifiques ;
- ✓ celles des agents techniques d'entretien, de maintenance et les agents d'exploitation des routes ;
- ✓ les tâches confiées aux apprentis, l'apprentissage étant une formation en alternance qui nécessite un tutorat pendant les périodes d'activité salariée (en conséquence, les maîtres d'apprentissage ne peuvent pas télétravailler lorsque l'apprenti est présent sur le site).

Les agents qui assurent des fonctions d'encadrement (directeurs, responsables de service et responsables de cellule) ou d'assistants(es) de direction pourront bénéficier du télétravail dans la limite d'un jour par semaine. L'encadrant doit en effet rester suffisamment disponible en présentiel pour remplir sa mission de management auprès de ses collaborateurs.

Les agents nouvellement recrutés pourront solliciter une position de télétravail à compter de 6 mois d'ancienneté.

Le nombre d'agents en télétravail pourra être d'un maximum de 50% de l'effectif, sous réserve des nécessités de service.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peut être identifiés et regroupé de façon à constituer au moins un jour de télétravail par semaine. De plus, au-delà des activités, est prise en compte, l'évaluation des capacités de l'agent à télétravailler par le supérieur hiérarchique au regard des critères d'éligibilité suivants : sa capacité d'autonomie, sa capacité d'adaptation et de communication, son sens de l'initiative, sa maîtrise de la gestion du temps, son expérience dans l'emploi, son aptitude à rendre compte, sa capacité à maintenir un lien avec sa hiérarchie, le collectif de travail. A cet effet, un **outil d'(auto)évaluation** est proposé en annexe n°2 au présent règlement. Les propositions, in fine, seront validées par la Direction des Ressources Humaines.

Projet de règlement du télétravail à la Région Rél Publiè le 21/02/2024

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publiè le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-D

ARTICLE 2: LIEUX ET IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

En application de l'article 2 du décret de 2016, les lieux déterminés pour le télétravail sont :

- √ <u>les sites déconcentrés</u>, conformes aux règles applicables à la santé et la sécurité au travail (cf. annexe n°3);
- ✓ <u>le domicile de l'agent</u> lorsque le télétravail est demandé **pour raisons de santé** avec une recommandation du médecin traitant impérativement validé par le médecin du travail au regard d'une liste de pathologies déterminée par celui-ci ;
- ✓ <u>le domicile de l'agent</u> pour du **télétravail attribué à titre exceptionnel** : un maximum de 10 jours flottants par an pour tous les agents lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient (ex. : route bloquée ; demi-journée de télétravail après réunion ; traitement d'un dossier à caractère exceptionnel...). Comme pendant la pandémie de Covid, l'agent pourra dans de telles circonstances utiliser ses outils numériques personnels.

L'arrêté individuel de télétravail précise le lieu et les jours où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

NB : Il est préconisé que les agents en télétravail occupent à leur poste habituel un bureau partagé afin d'éviter qu'en leur absence des bureaux restent vides.

Le télétravailleur peut recevoir du public sur un tiers lieu (il s'agit de locaux de la Région), mais pas à son domicile.

En cas de changement de domicile, l'agent doit prévenir son employeur et remplir toutes les conditions précitées pour poursuivre le télétravail.

ARTICLE 3: REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite la dotation de l'ensemble des moyens techniques dans le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Il convient notamment de veiller à respecter la charte informatique du 13 juin 2013 (cf. annexe n°4).

Le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'arrêté individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

ARTICLE 4: REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail à domicile est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif aux garanties minimales que l'organisation du temps de travail doit respecter dans la fonction publique de l'État et applicable dans la fonction publique territoriale.

Projet de règlement du télétravail à la Région Ré

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publiè le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DE

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité » et qu'elles doivent à cette fin, dans le cadre du **droit à la déconnexion**, faire respecter les cycles de travail de la collectivité, et, le cas échéant, les garanties minimales du temps de travail ; qu'elles doivent également garantir le temps de repos, réguler la charge de travail ou encore respecter la vie privée des agents.

a) Temps et conditions de travail :

Pendant le temps du télétravail, l'agent est soumis au respect des dispositions de l'accord collectif relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail applicable au sein de la collectivité (Protocole d'accord du 11 décembre 2001 sur la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail à la Région Réunion, et délibération du 14 décembre 2001), ainsi que les dispositions relatives aux horaires de travail en vigueur.

Les horaires de travail de l'agent en situation de télétravail sont établis sur des bases comparables à celle d'un travail accompli au sein de la collectivité et selon une amplitude et des modalités horaires respectant les dispositions légales applicables (cf. dispositions du règlement des horaires variables du 15 décembre 1999 modifié, à la suite de l'avis du Comité Technique du 06 avril 2022).

Pour rappel:

Du lundi au jeudi inclus		Le vendredi	
7h00 - 9h00	Plage mobile	7h00 - 9h00	Plage mobile
9h00 - 12h00	Plage fixe	9h00 - 12h00	Plage fixe
12h00 - 14h00	Plage mobile	12h00 - 14h00	Plage mobile
14h00 - 16h00	Plage fixe	14h00 - 15h00	Plage fixe
16h00 - 18h30	Plage mobile	15h00 - 18h30	Plage mobile

Il ne peut être demandé à l'agent de dépasser ses heures de travail, sauf dans le cadre de la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires, à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Durant le temps de travail, l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaguer librement à des occupations personnelles.

Il doit donc être joignable et disponible en faveur des administrés et usagers, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques. A cet effet, un dispositif de téléphonie en lien avec son ordinateur portable est mis à la disposition des agents en télétravail (NB : les postes fixes des sites distants sont dotés du même dispositif).

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. S'il le fait, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent peut également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Néanmoins, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Projet de règlement du télétravail à la Région Rél Publié le 21/02/2024

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DE

b) Sécurité et protection de la santé

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture, accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur pendant les horaires de travail. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu au cours d'une journée de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée permettant ainsi de reconnaître ou non l'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. A cet effet, outre la possibilité pour une délégation de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail de visiter l'espace de travail de l'agent en télétravail à son domicile, avec l'accord de ce dernier, il lui sera demandé de transmettre des photos de l'espace de travail (plan de travail, fauteuil, ordinateur et écran) pour étude de ses conditions de travail par le Conseiller en Prévention.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Au titre des actions de prévention il est envisagé :

- √ la réalisation d'un guide de l'installation au poste de travail;
- ✓ l'analyse du poste de travail à partir des photos transmises et, si nécessaire, des propositions pour améliorer la situation seront établies ;
- √ des sessions de formations au travail à distance (public concerné : agents en télétravail et managers);
- ✓ l'étude au cas par cas de la situation des agents en télétravail pour raisons de santé qui pourraient bénéficier d'un équipement adapté sur recommandation de l'équipe de la médecine du travail ; de même pour la dotation d'équipements spécifiques aux agents ayant la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (NB : dans la mesure du possible, la mise en place d'un équipement sur site distant sera privilégié) :
- ✓ Afin de garantir à l'agent un temps de repos légal, ce dernier dispose d'un droit à la déconnexion. Il s'agit du droit pour tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail. Un guide permettant de former les agents aux bons usages des outils numériques et à la nécessité de veiller au respect de ce droit à la déconnexion pourra être réalisé par la DSIO et soumis à l'approbation des membres du Comité Social Territorial (ou sa Formation Spécialisée). Un point de vigilance pourra ainsi être apporté sur le risque potentiel de dépassement des heures de travail et d'empiètement sur la vie personnelle de l'agent.

Un référent dédié au télétravail, en poste à la DRH, permet un déploiement plus simple du télétravail. Son rôle est d'apporter des réponses aux questions des agents et des managers sur la mise en œuvre et l'organisation du télétravail au sein de la collectivité, en veillant notamment au respect de la qualité de vie au travail des agents.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DES INSTITUTIONS COMPETENTES SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail du Comité Social Territorial procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux.

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application de la règlementation en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée.

Projet de règlement du télétravail à la Région Réi

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publiè le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DE

Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes, ainsi que les toilettes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de deux jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Le télétravailleur peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement et de conseils sur l'aménagement de son poste de travail de la part d'une personne compétente (exemple : référent télétravail, assistant de prévention, conseiller de prévention, technicien de la Direction des Systèmes d'Information et Organisation, etc.).

Les visites effectuées par les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail du Comité Social Territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance.

ARTICLE 6: MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Pour rappel, un logiciel de pointage (Kelio) est installé sur l'ordinateur de l'agent.

Conformément aux recommandations de la Commission Nationale Informatique et libertés (CNIL), les dispositifs de contrôle sont obligatoirement et préalablement portés à la connaissance des agents.

Ces dispositifs sont strictement proportionnés à l'objectif poursuivi et ne peuvent pas porter une atteinte excessive au respect des droits et libertés des agents, particulièrement le droit au respect de leur vie privée.

Ces dispositifs sont portés au registre des activités de traitement, prévus par l'article 30 du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 7: MODALITES D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ✓ un ordinateur portable;
- ✓ un dispositif de téléphonie (logiciel Zoiper, casque avec micro intégré permettant de converser avec son interlocuteur);
- ✓ accès à la messagerie professionnelle,
- ✓ accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions, etc.

a) Cas général

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance des équipements mis à disposition. Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent (raison médicale), ce dernier assure la mise en place des matériels. Le télétravailleur peut bénéficier, à sa demande, d'un appui technique à la Direction des Systèmes d'Information et Organisation pour l'installation des outils sur le poste de travail à domicile ainsi que pour l'utilisation des systèmes, des solutions informatiques et de téléphonie mis à disposition.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Projet de règlement du télétravail à la Région Ré

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DE

b) Situation exceptionnelle

(art 6 du Décret 2016-151 du 11 février 2016)

L'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

A cet effet, l'agent devra se mettre en relation avec la Direction des Systèmes d'Information et Organisation pour s'assurer de la compatibilité de son équipement personnel avec les outils de la collectivité.

ARTICLE 8: L'INDEMNITE FORFAITAIRE (TELETRAVAIL A DOMICILE):

L'indemnité forfaitaire de télétravail, dite « forfait télétravail », est fixée par arrêté ministériel. Le versement est trimestriel. Pour la fonction publique territoriale, en vertu de la libre administration des collectivités territoriales, cette indemnisation est facultative. Cependant, par analogie, la collectivité peut décider de suivre les recommandations appliquées dans les 3 versants de la fonction publique.

Le forfait télétravail est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du décret du 11 février 2016 susvisé et du décret du 26 août 2021.

Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

La collectivité versera à l'agent effectuant du télétravail à son domicile (pour raison de santé) le montant du « forfait télétravail » en vigueur.

ARTICLE 9: FORMATIONS ET ACCOMPAGNEMENTS PROFESSIONNELS DE L'ENSEMBLE DU COLLECTIF DE TRAVAIL

Toute demande initiale de télétravail est soumise pendant la période d'adaptation au suivi d'une formation permettant de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail et notamment des modalités de contrôle par objectifs.

Il s'agira de proposer un meilleur accompagnement des directeurs et/ou responsables de service dans le cadre de leur mission :

- information suffisante de la hiérarchie directe et des collègues (jours de télétravail, communications entre le bureau et le domicile, moments de disponibilité...);
- Répartition claire des tâches entre les personnes restant au bureau et les télétravailleurs (implications pour les personnes demeurant au bureau, accueil de visiteurs, réception d'appels, moments de présence au bureau (réunions...), fonctions et tâches compatibles avec le télétravail...);
- Réalisation de bilans d'étape avec l'agent afin de s'assurer de la bonne réalisation des missions (cf. annexe n°7 : Fiche de suivi des activités en télétravail).

La formation envisagée aura pour objectifs de :

- sensibiliser sur l'impact sur la santé et la sécurité des agents placés en télétravail ;
- identifier les enjeux, les freins et leviers du management à distance ;

Projet de règlement du télétravail à la Région Ré

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publiè le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-D

- connaître les étapes de la mise en place du télétravail au sein d'une équipe (horaires de contact des agents ; contrôle effectif du salarié, etc.) ;
- analyser le rôle et la posture spécifique du directeur et/ou responsable ;
- repérer les outils et méthodes d'animation/coordination à distance ;
- avoir une culture commune des pratiques partagées de gestion des agents en télétravail ;
- informer sur l'utilisation des nouvelles technologies et le contrôle des missions des agents télétravailleurs (dans le cadre des limites posées par la CNIL) et conseils pratiques.

ARTICLE 10: FORMATION AUX EQUIPEMENTS ET OUTILS NECESSAIRES A L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante par la DSIO.

ARTICLE 11: QUOTITE ET MODALITES DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

Le télétravail se base sur le **volontariat de l'agent**. L'autorité territoriale ne peut imposer le télétravail à ses agents. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles durables (pandémie, catastrophe naturelle, etc.) il est possible pour l'employeur d'imposer le télétravail afin de concilier protection des agents et continuité du service public.

Les nécessités du service peuvent également justifier l'exigence d'un retour sur site des agents pendant un jour de télétravail. Un délai de prévenance de 24 heures devra s'appliquer.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

Quotité :

Afin de maintenir le lien social avec le collectif de travail, un minimum de jours de travail en présentiel est organisé de la manière suivante :

Quotité de temps de travail (complet, partiel ou non complet)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours maximum possibles Télétravaillables (base hebdomadaire)
50%	2,5	-
60%	3	-
70%	3,5	-
80%	4	1
90%	4,5	1,5
100%	5	2

Le jour de télétravail programmé qui n'a pu être réalisé, pour quel motif que ce soit (modification du planning, difficulté technique, formation, réunion, jour férié, congé exceptionnel...), ne peut pas être reporté.

En cas de circonstances exceptionnelles (routes bloquées, aléas climatiques, traitement spécifique d'un dossier etc.), un agent, qui ne bénéficie pas d'une autorisation de télétravail sur site distant ou à domicile pour raisons médicales, pourra bénéficier sur l'année d'un volume de 10 jours flottants en télétravail, à utiliser avec l'accord de son responsable hiérarchique.

Projet de règlement du télétravail à la Région Rél Publiè le 21/02/2024

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publiè le 21/02/2024

ID : 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DE

Du fait du nombre d'agents à temps partiel absents le mercredi, et pour assurer la continuité du service, le télétravail ne pourra être réalisé le mercredi, sauf en cas de télétravail sur site ou de jours exceptionnels (forfait de 10 jours).

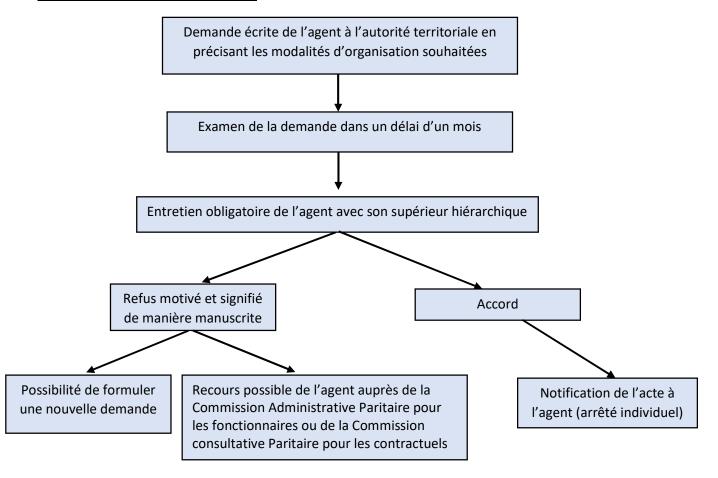
Certains agents pourront bénéficier de dérogations dans les situations ci-après :

- 1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable une fois, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- 2° A la demande des femmes enceintes ;
- 3° A la demande des agents éligibles au congé de salarié aidant prévu à l'article L 1222-9 du code du travail ;
- 4° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Modalités

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail). Le formulaire de demande (cf. annexe n°5) ainsi qu'un modèle d'attestation de conformité du domicile à l'exercice du télétravail (cf. annexe n°6) sont en ligne sur le portail RH de la Région.

Processus de demande de télétravail :



Projet de règlement du télétravail à la Région Ré

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publiè le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-D

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile pour raison de santé, il complète sa demande avec une attestation de conformité de ses installations lui permettant de télétravailler.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Chaque autorisation initiale fait l'objet d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation est précisée dans l'arrêté formalisant l'autorisation, et elle est adaptée à la durée de l'autorisation. A titre d'exemples : 1 an d'autorisation = 3 mois d'adaptation ; 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ d'adaptation ; 4 mois d'autorisation = 1 mois d'adaptation.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

La réversibilité du télétravail :

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, notamment en cas de non-respect des objectifs, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'employeur, le délai de prévenance peut être réduit notamment en cas de nécessités de service. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Lorsque l'employeur souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas, quant à lui, à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail, à l'initiative de l'administration, doivent être précédés d'un entretien motivé et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle, précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué une copie du présent règlement, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Projet de règlement du télétravail à la Région Rél

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0027-DE

ARTICLE 12: BILAN ANNUEL ET REVISION

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité Social Territorial et à la Formation Spécialisée en Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail du Comité Social Territorial compétents.

A cette occasion, le présent règlement pourra être adapté si nécessaire en fonction, soit de l'évolution réglementaire, soit de l'évolution de l'activité de la collectivité. Toute adaptation sera formalisée par une décision de l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Fait à	., le
La Présidente	
Mme Huguette BELLO	

DOCUMENTS ANNEXES AU REGLEMENT

Annexe 1 : Délibération en date du.....relative au règlement du télétravail à la Région Réunion.

Annexe 2 : Outil de recensement des missions et tâches éligibles au télétravail à destination de l'agent/du manager.

Annexe 3 : Possibilités de télétravail sur sites dédiés en 2023 et perspectives d'évolution.

Annexe 4: Charte informatique.

Annexe 5 : Formulaire de demande de télétravail.

Annexe 6 : Attestation de conformité des installations aux spécifications techniques.

Annexe 7 : Fiche de suivi des activités en télétravail.

Le présent règlement et ses annexes seront publiés sur le portail RH de la Région.





DELIBERATION N°DCP2024_0028

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Représenté(s): Nombre de membres Présents:

en exercice: 15 BELLO HUGUETTE RAMAYE AMANDINE

LEBRETON PATRICK Nombre de membres NATIVEL LORRAINE Absents: OMARJEE NORMANE

TECHER JACQUES NABENESA KARINE LOCAME VAISSETTE PATRICIA

SITOUZE CÉLINE Nombre de membres HOARAU JACQUET représentés : 1 **BOULEVART PATRICE** AHO-NIENNE SANDRINE

VERGOZ MICHEL Nombre de membres CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA absents: 4

La Présidente, Huguette BELLO

présents: 10



Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0028-DE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0028 Rapport /DEIDE / N°115082

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

OCTROI DE MER : DEMANDE D'EXONÉRATION EXCEPTIONNELLE SUR LES BOUTEILLES D'EAU IMPORTÉES PAR L'ÉTAT

Vu la décision (UE) n°2021/991 du Conseil de l'Union Européenne du 07 juin 2021,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer,

Vu la Loi de Finances pour 2022 n°2021-1900 du 30 décembre 2021 (article 99) portant modification de la loi du 02 juillet 2004 n°2004-639 relative à l'octroi de mer modifiée par la loi du 29 juin 2015 et celle du 29 décembre 2016,

Vu la délibération N° DAP 2021_0045 en date du 22 novembre 2021 (DAJM/N°111619) concernant les délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional en matière d'octroi de mer,

Vu la délibération N° DCP 2021_0949 en date du 22 décembre 2021 relative à la révision du dispositif de différentiels, de taxation et d'exonérations à l'importation pour la période 2022-2027,

Vu la délibération DCP 2023_0387 en date du 30 juin 2023 relative au dispositif d'exonération à l'importation,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 2 février 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115082 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 8 février 2024,

Considérant,

- les trois composantes essentielles de l'octroi de mer :
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de développement économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil de politique économique,
 - l'octroi de mer en tant qu'outil d'autonomie fiscale pour les collectivités territoriales d'outre-mer,
- les circonstances exceptionnelles liées au passage du cyclone Belal du fait de la problématique persistante de non potabilité de l'eau dans certains secteurs de l'île,
- les perturbations momentanées d'approvisionnement local,
- la politique de l'État de distribution gratuite d'eau embouteillée auprès des populations vulnérables,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0028-DE

• la demande du Préfet de La Réunion visant l'exonération du second arrivage de bouteilles d'eau,

- l'arrivée imminente de la seconde cargaison objet de la demande,
- la préservation du régime d'exonération à l'importation tel que défini par la délibération régionale du 30 juin 2023 et le maintien de l'exclusion des administrations d'État et des collectivités territoriales,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'admission en exonération d'octroi de mer et d'octroi de mer régional l'importation par l'État du second arrivage de bouteilles d'eau, à titre ponctuel et dérogatoire ;
- de valider pour cette unique opération d'importation à venir, l'exonération de ces produits selon les références douanières ci-après :

Codes	Proposition d'exonération au titre de l'octroi de mer et octroi de mer régional
EX 220110	« Eaux plates minérales stocks Etat »
EX 220190	« Eaux autres que minérales stocks Etat »

• d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.



DELIBERATION N°DCP2024_0029

LA COMMISSION PERMANENTE **DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

Nombre de membres Présents:

en exercice: 15 BELLO HUGUETTE

> LEBRETON PATRICK NATIVEL LORRAINE

Nombre de membres présents: 10

OMARJEE NORMANE NABENESA KARINE

SITOUZE CÉLINE Nombre de membres représentés : 1 **BOULEVART PATRICE**

VERGOZ MICHEL

Nombre de membres

CHANE-TO MARIE-LISE BAREIGTS ERICKA absents: 4

Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

TECHER JACQUES

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET AHO-NIENNE SANDRINE

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0029-DE



Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0029 Rapport /DEIDE / N°115091

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

DISPOSITIF « SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTEES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL »

Vu le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis", fixant le plafond des aides de minimis à 300 000 € pour les entreprises sur une période de trois exercices fiscaux glissants, hors entreprises de production primaire de produits agricoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0008 en date du 02 juillet 2021 portant délégation au Président du Conseil Régional : aides économiques de moins de 23 000 €,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DEIDE / 115091 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 8 février 2024,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRE,
- le cyclone Belal, qui a frappé La Réunion du 14 au 16 janvier 2024, a provoqué notamment plusieurs éboulements sur la Route Nationale 5 qui mène à Cilaos, la rendant impraticable. Ainsi, la RN 5 a dû être fermée à la circulation pendant plusieurs jours,
- que cet évènement a impacté fortement l'activité économique et touristique du cirque de Cilaos qui dépend de cet unique axe routier pour son désenclavement,
- que compte tenu de cette situation d'urgence, la collectivité régionale a décidé de soutenir les entreprises de cette commune, qui connaissent des difficultés économiques, en créant le dispositif de « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,
- que l'objectif principal de ce dispositif est la relance économique des entreprises de Cilaos, dans l'attente d'une reprise normale de leur activité,

Reçu en préfecture le 15/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0029-DE

Publié le 21/02/2024

3 LUVV

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le cadre d'intervention ci-annexé qui s'intitule « Soutien exceptionnel à la relance économique des entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »;
- d'étendre la période d'éligibilité de l'aide au mois de février 2024 ;
- d'engager une enveloppe de 1 000 000,00 € pour la mise en œuvre de ce dispositif sur l'Autorisation d'Engagement A130-0002 « Aides à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit 1 000 000,00 € sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024









CADRE D'INTERVENTION « SOUTIEN EXCEPTIONNEL A LA RELANCE ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE CILAOS IMPACTEES PAR LA FERMETURE DE LA ROUTE NATIONALE 5, SUITE AU CYCLONE BELAL »

1 - CONTEXTE

Le cyclone Belal, qui a frappé La Réunion du 14 au 16 janvier 2024, a provoqué notamment plusieurs éboulements sur la Route Nationale 5 qui mène à Cilaos, la rendant impraticable. Ainsi, la RN 5 a dû être fermée à la circulation pendant plusieurs jours. Cet évènement a impacté fortement l'activité économique et touristique du cirque de Cilaos qui dépend de cet unique axe routier pour son désenclavement.

Il convient de rappeler que la route de Cilaos a connu trois périodes de fermeture complète au mois de janvier.

En effet, après la levée de l'alerte rouge qui est intervenue le mardi 16 janvier 2024 à 12h00, il a fallu un délai d'intervention aux équipes de la Direction Régionale des Routes pour remettre la RN 5 en service. La route a été rouverte à la circulation le jeudi 18 janvier 2024 à 7h00.

Puis, à la suite des intempéries qui ont impacté la région Sud, la RN 5 a dû être à nouveau fermée du mardi 23 janvier 2024 à 20h00 jusqu'au dimanche 28 janvier 2024 à 17h00.

Enfin pour des raisons de sécurité, la route a été à nouveau coupée à la circulation du dimanche 28 janvier 2024 à 20h00 au mardi 30 janvier 2024 à 10h00.

Au final, la route de Cilaos aura été fermée huit jours après le passage du cyclone Belal.

Par conséquent, avec ces différentes fermetures de la route, c'est toute l'activité économique de la commune qui a été impactée. En effet, l'un des moteurs de l'activité économique de Cilaos, qui compte 5 600 habitants, repose sur le tourisme, avec ses nombreux hôtels et structures d'accueil et ses 2 500 lits. Cette attractivité touristique permet de soutenir les différents secteurs d'activités, tels que les activités de loisirs, le commerce ou encore les services.

Dans ce cadre, la Région Réunion a décidé de créer un fonds de soutien exceptionnel afin d'indemniser les entreprises de Cilaos qui ont subi une perte de leur chiffre d'affaires à cause de la fermeture de la route. En effet, cette situation affecte la commune dont l'une des principales sources de revenus est le tourisme et les difficultés d'accès à ce territoire, liées aux aléas climatiques, traduisent un manque à gagner pour les chefs d'entreprises.

L'objectif de cette action est de permettre la relance économique, dans l'attente d'une reprise normale de l'activité.

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0029-DE

2 – RÉFÉRENCES ET DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Les références et dispositions règlementaires s'appliquent au présent cadre d'intervention sont :

- Le Règlement UE n° 2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de "minimis", fixant le plafond des aides de minimis à 300 000 € pour les entreprises sur une période de trois exercices fiscaux glissants, hors entreprises de production primaire de produits agricoles.
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° DCP 2024_0029 de la Commission Permanente du Conseil Régional du 9 février 2024 relative au présent cadre d'intervention « Soutien exceptionnel aux entreprises de Cilaos impactées par la fermeture de la Route Nationale 5, suite au cyclone Belal »,

3 - DESCRIPTIF TECHNIQUE

L'aide prend la forme d'une subvention visant à compenser la perte de chiffre d'affaires, afin de contribuer à maintenir l'activité de l'entreprise et à réduire les effets négatifs engendrés par les conditions de circulation sur la Route nationale 5.

Ce financement devra résulter d'une baisse du chiffre d'affaires, directement liée à la baisse d'activité résultant de la fermeture de la RN 5 et des travaux de sécurisation.

Pour bénéficier de l'aide, les entreprises doivent remplir les critères d'éligibilité mentionnés au point 5 du présent cadre d'intervention et transmettre à la collectivité régionale une demande de subvention dont les modalités sont mentionnées au point 6 du présent cadre d'intervention.

Le chiffre d'affaires éligible retenu qui sera pris en compte pour le versement de l'aide est compris entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2024.

4 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

A – PUBLIC ÉLIGIBLE

Ce dispositif exceptionnel est ouvert aux petites entreprises au sens communautaire de moins de 50 salariés, qui ont un chiffre d'affaires inferieur à 10 000 000 d'euros, dont l'activité a été impactée par les éboulements intervenus sur la RN 5 suite au cyclone Belal, ainsi que par les travaux de sécurisation de la route qui en découlent :

- dont le siège social ou l'activité principale est situé(e) sur la commune de Cilaos ;
- qui ont subi une perte de chiffre d'affaires mensuel supérieure ou égale à 20 % sur la période du 1^{er} janvier au 29 février 2024 par rapport à la même période en 2023.

La demande peut être portée par le responsable légal de l'entreprise ou par un expert-comptable dûment mandaté par celui-ci.



Exclusions relatives aux caractéristiques des entreprises financées

- Entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel de plus de 10 000 000 € et/ou de 50 salariés et plus;
- Entreprises exerçant leur activité principale dans les secteurs d'activité exclus par les règles communautaires et/ou celles visées par les exclusions sectorielles précisées par le règlement (UE) N° 651/2014 ne s'applique pas et/ou les secteurs de la production primaire de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture et les professions libérales et assimilées (hormis les guides touristiques).

B-MODALITES DE DETERMINATION DE L'AIDE

<u>lère étape</u>: Vérification de la perte du chiffre d'affaires

La perte du chiffre d'affaires mensuel doit être au moins égale à 20 % durant la période du 1er janvier au 29 février 2024 par rapport à la même période en 2023 (ou pour les entreprises qui ont été créées en 2023, le cas échéant, moyenne du chiffre d'affaires mensuel 2023).

2ème étape : Calcul de l'aide

Dans le cas où l'entreprise a bien subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 20 %, le montant de l'aide représentera : 80 % de la perte du chiffre d'affaires mensuel pour la période du 1er janvier au 29 février 2024, par rapport à la même période en 2023 (ou pour les entreprises qui ont été créées en 2023, le cas échéant, moyenne du chiffre d'affaires mensuel 2023).

Afin de déterminer le montant de l'aide à verser, il conviendra que les entreprises présentent leur chiffre d'affaires pour la période du 1er janvier au 29 février 2024 comme suit :

Pour les entreprises créées avant 2023 :

- le chiffre d'affaires mensuel pour la période comprise entre le 1er janvier et le 29 février 2024,
- le chiffre d'affaire mensuel pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 28 février 2023.

Pour les entreprises créées en 2023 :

- le chiffre d'affaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 29 février 2024,
- chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2023.
- NB: Le montant total du cumul des aides « de minimis » octroyées à une entreprise unique ne peut excéder les plafonds prévus dans le règlement UE N°2023/2831 de la Commission du 15 décembre 2023, soit 300 000 € par période de trois ans ;
 - Dans le cas où le montant de l'aide serait inférieur ou égal à 20 €, la subvention ne sera pas engagée.

5 - PIÈCES MINIMALES DE LA DEMANDE D'AIDE

Un dossier de demande d'aide devra être adressé à la Région Réunion et devra comporter les pièces suivantes:

- le formulaire de demande complété et signé,
- l'attestation de minimis à compléter et signer par le demandeur,
- le K bis ou la fiche SIREN,
- les Statuts de l'entreprise s'il s'agit d'une société,
- la pièce d'identité du gérant en cours de validité : Carte nationale d'identité ou passeport,

Recu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0029-DE

- le justificatif d'adresse de l'entreprise (facture EDF ou Eau de moins 3 mois)
- le RIB au nom de l'entreprise,
- l'attestation de régularité fiscale et sociale <u>ou</u> une attestation de l'entreprise attestant de la régularité sociale et fiscale le cas échéant,
- une copie du registre du personnel.

- les attestations des chiffres d'affaires :

- Pour les entreprises créées avant 2023 :
 - le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} janvier au 29 février 2024 (attestation d'un expert comptable <u>ou</u> livre de recettes le cas échéant),
 - le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} janvier au 28 février 2023 (attestation d'un expert comptable <u>ou</u> livre de recettes le cas échéant).
- Pour les entreprises créées en 2023 :
- le chiffre d'affaires réalisé du 1er janvier au 29 février 2024 (attestation d'un expert comptable ou livre de recettes le cas échéant),
- le chiffres d'affaires réalisé du 1er janvier au 28 février 2023 (attestation d'un expert comptable ou livre de recettes le cas échéant).

6 - CRITÈRES D'ANALYSE DE LA DEMANDE

Le dossier sera analysé selon les critères suivants :

- Complétude de la demande d'aide,
- Éligibilité de la demande d'aide au regard du cadre d'intervention,
- Absence de procédure collective,
- Régularité des cotisations fiscales et sociales,
- Conformité au règlement « de minimis » et notamment aux plafonds d'aides.

7 - MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

A - MODALITÉS TECHNIQUES

Date de dépôt de dossier :

- Le 31 mai 2024 correspond à la date limite de dépôt des dossiers.
- Seuls les dossiers complets pourront être examinés.
- En cas de dossier incomplet, les porteurs de projet auront un délai de 2 mois pour transmettre les pièces, à compter de la date de demande de pièces complémentaires. Passé ce délai, tout dossier sera considéré comme incomplet et ne pourra être examiné.

B-MODALITÉS FINANCIÈRES

Dispositif relevant d'une aide d'État

OUI :	X	NON:	
Si oui, nom et référe	nce du régime d		
Règlements « de minimis »			

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

ID: 974-239740012-20240209-DCP2024_0029-DE

<u>8 – CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR</u>

Pour toute demande de renseignement :

- Téléphone: 0262 48 70 43 (Direction de l'Économie – Service Développement

Economique)

- Mail: aide.cilaos2024@cr-reunion.fr

9 – DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier de demande de subvention devra être déposé :

- par voie postale ou remis sur place, à l'adresse suivante :

REGION REUNION
HÔTEL DE RÉGION PIERRE LAGOURGUE
DIRECTION DE L'ECONOMIE
Avenue René Cassin – BP 7190 – 97719 Saint Denis Message Cedex 9

- et par mail (une copie du dossier), sur la boite mail suivante :

aide.cilaos2024@cr-reunion.fr



DELIBERATION N°DCP2024_0031

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

s'est réunie le vendredi 09 février 2024 à 09 h00 à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE

sous la présidence de :

Monsieur PATRICK LEBRETON, 1er Vice-Président du Conseil Régional

Nombre de membres

en exercice: 15

Nombre de membres

présents : 9

Nombre de membres représentés : 1

Nombre de membres

Nombre de membres absents : 5 Présents:

LEBRETON PATRICK

NATIVEL LORRAINE

OMARJEE NORMANE NABENESA KARINE

SITOUZE CÉLINE

BOULEVART PATRICE

VERGOZ MICHEL CHANE-TO MARIE-LISE

BAREIGTS ERICKA

Représenté(s):

RAMAYE AMANDINE

Absents:

BELLO HUGUETTE TECHER JACQUES

LOCAME VAISSETTE PATRICIA

HOARAU JACQUET

AHO-NIENNE SANDRINE





Séance du 9 février 2024 Délibération N°DCP2024_0031 Rapport /DGSSAC / N°114994

Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

MISSION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et sa circulaire d'application en date du 15 avril 1992,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DAP 2021_0013 en date du 20 juillet 2021 relative aux conditions d'exercice du mandat de conseiller régional : régime indemnitaire et formation des élus,

Vu le budget de l'exercice 2024,

Vu le rapport N° DGSSAC / 114994 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Considérant,

- que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, certains élus sont amenés à se déplacer pour le compte de la Collectivité Régionale,
- le régime applicable aux conseillers municipaux en matière de remboursement de frais de mission et de représentation, étendu aux conseillers régionaux,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

• de valider les missions suivantes :

DATES	CONSEILLERS	OBJET de la MISSION	DUREE
30/01/24 au 06/02/24	Patricia PROFIL	PARIS/MARSEILLE . Participation aux Journées Professionnelles « Loin ne veut pas dire petit » Langages et imaginaires artistiques des Outre-mer, organisées par la Friche la Belle de Mai (Marseille), avec le soutien du ministère de la Culture et du ministère chargé des Outre-mer, et la participation du FRAC Réunion . Participation aux tables rondes, qui offriront une polyphonie de voix, langages et imaginaires d'artistes, de poètes, d'opérateur-ices culturel·les et chercheur-euses de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et La Réunion	7 jours

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le 21/02/2024

		ID: 974-239740012-20240209-D	CP2024_0031-DE
		. Participation aux espaces de discussion évoquant les multiples réalités et enjeux des arts visuels au sein de ces territoires . A Paris, participation à la Commémoration du 230ème anniversaire de la première abolition de l'esclavage (1794-2024), à l'invitation de la Présidente de l'Assemblée Nationale	
07/02/24 au 11/02/24	Fabrice HOARAU	PARIS / STRASBOURG . Participation aux journées des mobilités au quotidien organisées par Objectif RER Métropolitains, en partenariat avec les acteurs nationaux et territoriaux des projets SERM (services express régionaux métropolitains) et de la planification écologique . Participation aux conférences . Participation aux visites de terrain	4 jours
21/02/24 au 28/02/24	Huguette BELLO	PARIS . Participation au salon International de l'Agriculture . Participation à la manifestation « LA REUNION A LA CARTE » avant goût du SIA	7 jours
21/02/24 au 25/02/24	Pascal PLANTE	PARIS . Participation au salon International de l'Agriculture . Participation à la manifestation « LA REUNION A LA CARTE » avant goût du SIA	4 jours
21/02/24 au 28/02/24	Axel VIENNE	PARIS . Participation au salon International de l'Agriculture . Participation à la manifestation « LA REUNION A LA CARTE » avant goût du SIA	7 jours
21/02/24 au 03/03/24	Jean-Bernard MARATCHIA	PARIS . Participation au salon International de l'Agriculture . Participation à la manifestation « LA REUNION A LA CARTE » avant goût du SIA	11 jours
26/02/24 au 02/03/24	Wilfrid BERTILE	PARIS / BRUXELLES . Paris : divers rendez-vous à la Direction Afrique et Océan Indien (DAOI) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Cabinet du ministre et rdv au ministère des Outre mer (DGOM/Cabinet). . Bruxelles : participation et intervention au 20ème Forum UE-PTOM	5 jours
05/03/24 au 07/03/24	Lorraine NATIVEL Jean-Pierre CHABRIAT	MAYOTTE . Participation au Conseil des Rivages de l'Océan Indien	3 jours

- d'imputer les crédits correspondants au Chapitre 930 Article Fonctionnel 21 du Budget de la Région;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.